

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

LIBRARY

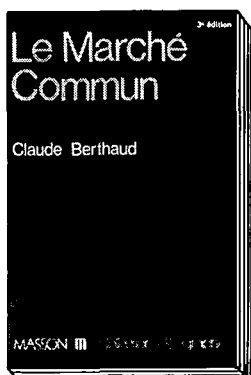


Altiero SPINELLI ou l'exigence européenne, R. TOULEMON. — Prix agricoles 1986/87 : un accord ambigu, C. COVA. — L'acte unique européen, H.J. GLAESNER. — Excédents agricoles et dépenses communautaires. Analyse de la période 1971-1984, G. BUBLLOT et J.M. BERTRAND. — La CEE à la recherche de ses emplois, F. VANDAMME. — BEI : des techniques nouvelles au service des priorités communautaires, Ph. TABARY.

N° 298 JUIN 1986

LE MARCHÉ COMMUN

aux Éditions MASSON



Le Marché Commun

Claude BERTHAUD
Collection Géographie

NOUVEAUTÉ

Ouvrage thématique sur la géographie économique des États de la CEE.

Pour cette édition, une mise à jour importante a été faite pour tenir compte de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la CEE, et de l'évolution des relations internes.

1986, 3^e édition, 320 pages, 165 Frs*

Dictionnaire juridique et économique

Français-Espagnol / Espagnol-Français
Jacqueline FERRERAS, Gilbert ZONANA

1986, 272 pages, 145 Frs*

NOUVEAUTÉ

Et, dans la Collection Droit-Sciences Economiques :

Droit social européen

Christian PHILIP

1985, 224 pages, 120 Frs*

Les Institutions européennes

Christian PHILIP

1981, 232 pages, 125 Frs*

Droit communautaire général

Guy ISAAC

1983, 312 pages, 108 Frs*

MASSON

* Prix public T. T. C.
au 15.06.1986

BON DE COMMANDE

à découper et à retourner avec votre règlement à MLS - BP 36 - 41353 VINEUIL

Je désire recevoir le(s) ouvrage(s) suivant(s) :

Références	Titres	Px Unit.	Qté	Prix total
2-225-80582-2	Diction. Jurid. et Eco.	145 F		
2-225-79997-0	Droit communaut. général	108 F		
2-225-80559-8	Droit social européen	120 F		
2-225-69399-4	Institutions européennes	125 F		
2-225-80603-1	Le Marché Commun	165 F		

Frais de port
1 Vol. 11 F
2 Vol. 15 F
3-4 Vol. 21 F
+ de 4 Vol. 32 F

TOTAL

Nom :
Prénom :
Fonction :
Tél. :
Adresse :
Code postal Ville

Rédigez vos chèques à l'ordre de M.L.S.

Pour vous assurer un meilleur service, il est indispensable de remplir entièrement ce bon de commande.

864113



sommaire

**problèmes
du jour**

- 303 Altiero SPINELLI ou l'exigence européenne, par Robert TOULEMON
- 305 Prix agricoles 1986/87 : un accord ambigu, par Colette COVA

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 307 L'acte unique européen, par H.J. GLAESNER

**l'économique et
le social dans
le marché commun**

- 322 Excédents agricoles et dépenses communautaires. Analyse de la période 1971-1984, par Georges BUBLLOT et Jean-Marie BERTRAND
- 330 La CEE à la recherche de ses emplois, par François VANDAMME, attaché social à la Représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes
- 341 BEI : des techniques nouvelles au service des priorités communautaires, par Philippe TABARY, division information de la Banque européenne d'investissement

**actualités
et documents**

- 346 Communautés européennes
- 366 Bibliographie

© 1986 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD

Jean-Pierre BRUNET

Jean-François DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Jacques EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE

Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY

Pierre MAILLET

Pierre MASSE

Jacques MAYOUX

François-Xavier ORTOLI

Paul REUTER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A LA REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 552,88 + TVA 4 % 22,12 = 575 F (*)
 Étranger : 640 F franco

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

(*) Tarif au 1.05.1986.

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 46.34.10.30

ALTIERO SPINELLI OU L'EXIGENCE EUROPÉENNE

Robert TOULEMON (1)

Avec Altiero Spinelli a disparu l'homme qui mieux que tout autre aujourd'hui incarnait, d'une manière parfois irritante mais toujours ambitieuse et noble, l'exigence européenne.

Pour avoir eu le privilège de travailler plusieurs années auprès de lui, je ressens le besoin d'exprimer les sentiments de ceux qui l'ont connu et aimé : gratitude et admiration.

Européen, Spinelli ne l'était pas seulement par ses convictions et son action, mais par sa vie entière. Qu'on en juge. Jeune marxiste et à ce titre camarade du jeune Mussolini, il répudie dès le départ la dérive fasciste et paye sa rébellion de seize années d'emprisonnement puis de liberté surveillée dans l'îlot de Ventotene.

Communiste, il rompt avec Staline dès les procès de Moscou. Précédant de cinquante ans, l'itinéraire de beaucoup d'intellectuels d'aujourd'hui, il passe du marxisme au fédéralisme. Dès 1943, avec Ernesto Rossi, il lance le manifeste de Ventotene, premier appel à une union européenne tournant la page sinistre du communisme et du nationalisme.

Incarnation du maximalisme face aux prudences de Jean Monnet et de Walter Hallstein, Spinelli joue le rôle indispensable du prophète dont toute grande cause a besoin.

Mais le voilà désigné Commissaire européen au lendemain de la crise de 1968 et chargé de l'industrie, de la technologie et de la science. Alors directeur général aux Communautés, je devenais son principal collaborateur.

J'avais connu le prophète au Club Jean Moulin chez Stéphane Hessel. Je découvre le gestionnaire rigoureux et soucieux d'efficacité. Certes Spinelli considère l'industrie autant comme « un tigre » à maîtriser que comme une source de richesse. A ce titre, il m'encourage à créer le premier service européen de l'environnement. En 1972, il organise à Venise une conférence qui fera date sur l'industrie et la société où nous nous efforçons de tirer pour l'Europe les leçons de mai 1968. Mais en même temps, il soutient avec énergie des propositions élaborées avant son arrivée et sous l'égide de son prédécesseur, l'ambassadeur Colonna di Paliano, en faveur d'une stratégie commune de développement technologique et industriel. Aveuglés par des années d'expansion facile, les Etats membres les ignoreront avant de les redécouvrir quinze ans plus tard, quinze ans trop tard. Dans l'intervalle, l'Europe a pris un dramatique retard et a laissé le chômage ronger les bases mêmes de son édifice social et moral.

C'est cependant comme parlementaire qu'Altiero Spinelli devait donner la mesure de son génie. Le mot n'est pas trop fort. Elu faute de mieux sur la liste du PC italien qui contrairement au PC français s'est rallié à la cause de l'Europe, sans avoir souscrit le moindre engagement politique, Spinelli réussit peu à peu à entraîner la majorité de ses collègues dans l'élaboration d'un projet ambitieux d'union européenne.

Commencé à Strasbourg au restaurant Crocodile, l'entreprise aboutit le 14 février 1984 à l'adoption à une large majorité d'un projet de traité qui, demeure la référence pour tous les vrais Européens. Loin d'être utopique ou irréaliste, ce texte tout en confortant les institutions et en élargissant les objectifs de l'union maintenait les relations extérieures et la sécurité dans la sphère de la coopération inter-gouvernementale et admettait pendant dix ans le droit de veto des Etats dans les affaires

(1) Ancien Directeur général aux Communautés Européennes, Président de l'Association française d'études pour l'Union européenne (AFEUR).



majeures. En outre, le projet ouvrait la voie à une Europe plus restreinte mais plus cohérente. Selon son article 82, il entrerait en vigueur après son adoption par une majorité d'Etats groupant les deux tiers de la population communautaire.

Par son réalisme même, ce projet gênait les principaux leaders politiques français, qui supportent mal les initiatives européennes dont ils ne peuvent revendiquer la paternité. Aussi a-t-on caricaturé le projet jusqu'à ce que François Mitterrand, à la surprise de ses propres amis, en fasse l'éloge à Strasbourg, pour, il est vrai, l'oublier ensuite.

Le comité Dooge en avait cependant retenu l'inspiration essentielle grâce à l'action de Maurice Faure. Mais le minimalisme devait l'emporter de nouveau quand il devint clair qu'on s'alignerait sur les positions des plus timides. Ainsi aboutit-on à cet Acte unique, utile certes et

dont il faut souhaiter la ratification rapide, mais dérisoire au regard des enjeux.

La méconnaissance de la pensée et l'action de Spinelli par les Français est d'autant plus regrettable qu'il se faisait la plus haute idée du rôle de notre pays. Que de fois l'ai-je entendu dire « Tout dépend de la France ! ».

Retenons au moins cette leçon de Spinelli. L'Union de l'Europe est un objectif politique, un objectif de pouvoir. Les réalisations économiques, si importantes soient-elles, ne sont qu'un moyen, sinon un détour. Sans un pouvoir politique commun prenant appui sur la volonté populaire, les nations d'Europe sont condamnées à une lente mais inéluctable mise hors jeu. Aurons-nous l'imagination et le courage nécessaires pour échapper à ce destin ? Telle est la question fondamentale que Spinelli n'a pas fini de nous poser.

PRIX AGRICOLES 1986/87 : UN ACCORD AMBIGU

Colette COVA

Satisfaction à Bruxelles après l'accord sur les prix agricoles 1986/87 le 25 avril dernier à Luxembourg. Une satisfaction qui cache surtout un vif soulagement : on a évité le pire, c'est-à-dire qu'il n'aura pas été nécessaire de recourir à un vote à la majorité qualifiée pour parvenir à ce résultat alors que l'ombre d'un veto allemand a longtemps plané sur les travaux du Conseil ; chacun avait encore en mémoire les difficultés de l'année 1985 où les Dix n'ont pu se mettre d'accord sur la baisse des prix des céréales. Conséquence, la commission européenne avait dû prendre elle-même la décision, du jamais vu jusque là dans l'histoire de la Politique Agricole Commune (PAC).

Il reste à savoir si l'accord du 25 avril est bien conforme aux orientations de la Commission européenne et de la réforme de la PAC proposée par le livre vert qui vise une limitation de la production agricole par une baisse des prix garantis.

Le contenu de l'accord

Compte tenu des indispensables « cadeaux » accordés aux différents Etats membres, l'accord est moins sévère que pouvaient le laisser prévoir les propositions initiales de Bruxelles. Le gel des prix garantis en Ecus concerne les viandes bovine, porcine, la poudre de lait, le beurre — alors que pour ce produit la Commission envisageait une réduction assez drastique — les oléagineux et le vin. Les prix de l'huile d'olive, de certains fruits et légumes baissent également.

Toutefois le démantèlement, même partiel des montants compensatoires monétaires (MCM), créés après le réalignement d'Ootmarsum au début du mois d'avril se traduit pour la plupart des pays européens par une hausse des prix agricoles en monnaie nationale.

C'est le cas notamment de la France et de l'Italie. François Guillaume, le ministre français de l'agriculture a pu ainsi accepter assez facilement le gel des prix agricoles contre lequel il s'était battu lorsqu'il était encore président de la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FNSEA). Son principal objectif tout au long du débat sur les prix a été d'obtenir le démantèlement des MCM négatifs qui pour les agriculteurs français jouent comme des taxes à l'exportation de leurs produits et des subventions à l'importation de ceux de leurs concurrents.

En revanche, les deux pays à monnaie forte de la CEE l'Allemagne et les Pays-Bas enregistrent une diminution effective des prix en deutsche mark et en florin.

Enfin pour limiter davantage les excédents, deux mesures essentielles ont été prises : les Douze ont accepté la création d'une taxe de coresponsabilité sur les céréales payée par les producteurs avec en compensation un système d'aides aux petits producteurs et une nouvelle réduction des quotas de production pour le lait. En 3 ans, la production européenne devra être réduite de nouveau de 3 millions de tonnes.

Quant à la réforme de l'organisation commune de marché de la viande bovine, elle a été reportée. Les Français en particulier s'opposaient fermement à la quasi-suppression de l'intervention (achats publics) envisagée par Bruxelles. Trop d'éleveurs produisent pour l'intervention si bien que le coût de ce secteur pèse de plus en plus lourd dans le budget de l'Europe Verte. Une analyse erronée selon la France et d'autres Etats membres qui estiment que la surproduction de viande bovine



est seulement d'ordre conjoncturel, due en partie à l'abattage d'un grand nombre de vaches à la suite de l'instauration des quotas laitiers.

Bref, au total, chaque délégation estime avoir évité le pire. Même Michael Jopling le ministre britannique, plus habitué à critiquer la PAC qu'à la défendre, a jugé que l'accord allait dans le bon sens, celui de la réduction des excédents et de la maîtrise des dépenses communautaires. Pour Gerritt Braks, le Néerlandais et Président en exercice du Conseil, « c'est le début d'un mouvement vers une politique plus conforme au marché ». Pourtant, à y regarder de plus près, certains points de l'accord peuvent être à terme dangereux pour les principes fondamentaux de la PAC. Les cadeaux consentis aux Allemands risquent en particulier de nuire à l'unité du marché.

Un accord ambigu

Ni la Commission européenne, ni Ignaz Kiechle ne pouvait se permettre de recommencer le scénario de 1985. Les Allemands y auraient acquis une image de mauvais Européens, sans compter que l'an dernier le veto n'a finalement servi à rien — si ce n'est à démontrer aux agriculteurs allemands que leur ministre était prêt à tout pour les défendre — puisque le résultat a été le même et que l'exécutif bruxellois a appliqué la baisse préconisée de 1,8 % du prix des céréales. La seule façon de s'en sortir était donc cette année d'accorder à Bonn quelques concessions. Force est de reconnaître qu'elles sont assez conséquentes car il fallait bien compenser le plus possible la baisse de 10 % des céréales en deutsche mark.

Les Allemands ont donc obtenu la possibilité d'octroyer à leurs agriculteurs des subventions nationales. La réaction de Bonn ne s'est pas faite attendre, puisqu'un plan de 530 millions de DM a été présenté deux semaines plus tard. Il est vrai que le temps pressait car les élections générales sont prévues en Allemagne pour janvier 1987.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral a demandé une extension du régime de « Zone rurale défavorisée ». La moitié des terres agricoles de la République allemande bénéficierait ainsi d'un statut qui permet l'octroi de subventions et d'aides à l'investissement. Une situation pour le moins étrange pour le pays qui est économiquement le plus fort de la CEE.

A ces régions, on peut accorder des aides au revenu direct qui sont financées à 75 % par l'Etat membre lui-même. Les fermes aux revenus les plus faibles peuvent être ainsi soutenues, dans les régions riches du moins.

Au niveau communautaire, cette situation est un non-sens : d'un côté, la Commission européenne soutenue par les Douze poursuit une politique de baisse des prix « pour décourager la production d'excédents », ce qui revient en fait à obliger les producteurs les moins efficaces à abandonner leur exploitation, de l'autre, on donne le feu vert pour des aides nationales destinées à conserver les structures existantes. La CEE préoccupée surtout par la maîtrise des dépenses de l'Europe Verte semble peu se soucier de cette contradiction et se contente d'affirmer qu'il faut tenir compte des situations nationales. C'est pourquoi elle laisse aussi la gestion de la coresponsabilité ou de la réduction de la production laitière aux capitales. Or dans ce contexte, les différences d'un Etat membre à l'autre peuvent être sensibles et conduire à terme à des objectifs peu compatibles avec une politique agricole dite « commune ». Ainsi, l'ambition de Ignaz Kiechle, c'est de sauvegarder le plus grand nombre possible de fermes, le but des Néerlandais est de produire à moindre coût de la viande porcine et du lait grâce aux fourrages importés à bas prix tandis que les Français souhaitent développer leurs exportations de céréales. On est loin d'un objectif commun puisque les règles ne sont plus communes.

Les règles de la PAC ont été formulées il y a 25 ans, quand la CEE importait des denrées alimentaires en grande quantité. Mais elles ne sont plus applicables à l'époque des excédents, d'autant plus qu'il n'y a plus de marge financière pour soutenir à la fois les fermes les plus efficaces et celles qui ont un rendement moins élevé. Les Douze ont donc besoin de nouvelles règles du jeu. Dans sa réflexion sur l'avenir de la PAC, la Commission était favorable à des baisses de prix considérables qui auraient un véritable effet sur la production, combinées avec des aides sociales pour les agriculteurs qui abandonnent la terre. Mais la plupart des Etats membres ont très mal accueilli cette suggestion et Bruxelles s'est contenté de proposer une politique de prix modérément restrictive, alors que les experts prévoient qu'elle pourrait se traduire par une augmentation des rendements. De plus, la Commission semble accepter un soutien national renforcé. Dans ces conditions, la réforme est-elle réellement sur la bonne voie ?

L'ACTE UNIQUE EUROPÉEN

H.J. GLAESNER*

I. — L'évolution politique jusqu'à l'acte unique européen

L'acte unique européen a été signé le 28 février 1986 par les 3 derniers Etats qui avaient participé à la Conférence des représentants des gouvernements convoquée par le Conseil européen de Milan en juin 1986. En partant de l'hypothèse que tous les 12 Etats membres de la Communauté ratifieront cet acte, on pourra considérer comme provisoirement terminé un processus de longue date. Ce processus a, en fin de compte, été déclenché par une initiative du Parlement européen. Dans la mesure où, au cours des années, toute une série de conclusions des chefs d'Etat et de Gouvernement, de rapports et d'autres initiatives, qui visaient à faire progresser la Communauté dans le sens de l'Union européenne, n'avaient pas eu de résultats concrets, un groupe de membres du Parlement européen, créé à l'initiative d'Altieri Spinelli et connu sous le nom de « Club crocodile », s'était constitué. Le but de ce groupe était d'élaborer un traité pour l'instauration d'une Union européenne et de présenter le projet sous forme de Constitution européenne. Après une phase préparatoire, le Parlement européen a, en tant qu'institution, repris l'initiative à son compte et a poursuivi les travaux dans des commissions ad hoc. Notamment sous l'impulsion de la progression de ces travaux, les ministres Genscher et Colombo ont, au cours de l'année 1983, élaboré le dénommé Plan Genscher-Colombo qui comportait des objectifs comparables. Sur la base de ce plan, ladite déclaration solennelle a été adoptée lors du Conseil européen de Stuttgart en juin 1983 (1). Abstraction faite des nombreuses réserves concernant des parties essentielles de cette déclaration, il était devenu évident à Stuttgart que la Communauté ne pouvait progresser que si, auparavant, une série de problèmes concernant le fonctionnement de l'actuelle Communauté était résolue. Il s'agissait avant tout du problème financier britannique, de l'augmentation des ressources propres et de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté.

Contrairement à l'intention déclarée du Conseil européen de Stuttgart, il ne fut pas possible de résoudre un seul de ces problèmes lors de sa session d'Athènes en décembre 1983. Entretemps, le Parlement européen avait, en septembre 1983, approuvé la teneur d'une future constitution européenne et donné mandat pour élaborer le traité instituant l'Union européenne. Ce projet de traité fut adopté par le Parlement européen en février 1984 (2). Le Conseil européen réussit, lors de ses sessions de mars 1984 à Bruxelles et de juin 1984 à Fontainebleau, à résoudre, pour l'essentiel, les problèmes susmentionnés qui entravaient le fonctionnement de la Communauté. Il est difficile de dire à quel point l'activité du Parlement européen a contribué à la solution de ces problèmes. Le Parlement européen a de toute façon estimé nécessaire en juin 1984 de créer une commission chargée d'examiner la question de l'Union européenne. Ladite commission avait pour mandat de présenter au Conseil européen un rapport établi sur la base du projet du Parlement européen. La Commission était composée

* Docteur en droit, ancien Directeur général du Service Juridique du Conseil européen, chargé de cours à l'Université de Sarrebruck et de Strasbourg.

Manuscrit terminé le 17 mars 1986.

La présente étude est la version française d'un article qui a été publié dans l'« *Europarecht* » n° 2/1986.

(1) *Bull. CE* n° 6/1983.

(2) F. Capotorti, M. Hill, F. Jacobs, J.P. Jacqué, *Le Traité d'Union européenne*, éd. de l'Univ. de Bruxelles, 1985.



de représentants personnels des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle est devenue célèbre sous le nom de son président, c'est-à-dire sous l'appellation de « commission Dooge ». Le rapport final de cette commission (3) se situait, non seulement du point de vue de sa teneur, bien en deçà du projet du Parlement européen ; avant tout, il ne prévoyait plus l'adoption d'un nouveau traité pour l'instauration de l'Union européenne, mais se bornait à proposer une conférence intergouvernementale qui devait entamer des négociations sur les modifications des traités existants. Le rapport comportait en outre une série de réserves relatives aux questions fondamentales sur les modifications nécessaires des traités ; même la recommandation de convoquer une conférence des représentants des gouvernements au sens de l'article 236 du traité CEE ne fut pas adoptée à l'unanimité. Lors de la réunion du Conseil européen de Milan en juin 1985, les réserves à l'égard du rapport Dooge se firent à nouveau jour. Seuls 7 Etats membres soutenaient l'idée d'une Conférence des représentants des Gouvernements en vue de modifier les traités existants et de faire figurer la coopération politique européenne existante dans un traité. Ni un mandat déterminé ni un ordre du jour précis de la Conférence des représentants des gouvernements ne furent par ailleurs fixés. Ce résultat du Conseil européen fut formellement adopté selon l'article 236 du traité CEE lors de la session suivante du Conseil des Communautés européennes. L'avis favorable à la réunion d'une conférence ne fut également adopté que par 7 Etats membres du Conseil.

Toutefois, l'ensemble des Etats membres ainsi que l'Espagne et le Portugal participèrent à la Conférence des représentants des gouvernements convoquée par la présidence luxembourgeoise. La préparation de la session de la conférence au niveau ministériel fut confiée à deux groupes distincts. La codification du système de la coopération politique européenne fut préparée par le groupe des directeurs des affaires politiques. Les modifications prévues des traités de Rome furent examinées au sein d'une commission préparatoire sous la présidence du Secrétaire général Dondelinger. Dans l'immédiat, la question de savoir si la codification de la coopération politique européenne et les amendements des traités de Rome devaient être adoptés dans un instrument commun, ou séparément, resta ouverte ; les travaux du groupe Dondelinger furent dans une large mesure déterminés par les propositions de la Commission. Mais diverses délégations soumirent également des propositions sur les divers chapitres. La conférence entreprit ses travaux en septembre 1985. Malgré de nombreuses réunions tant du groupe Dondelinger que de la conférence au niveau ministériel, les négociations n'entrèrent dans leur phase déterminante que lors de la Conférence des ministres et de la session du Parlement européen début décembre. C'est à ce moment-là que furent obtenus les résultats qui sont maintenant consignés dans l'acte unique. Ce n'est que le Conseil européen qui décida de réunir les deux volets des négociations, c'est-à-dire la coopération politique européenne et les modifications des traités de Rome, dans un acte unique. Cette décision cherche à souligner que tant la révision des traités de Rome que la codification de la coopération politique européenne doivent être considérées comme un instrument unique pour progresser sur la voie de l'Union européenne. C'est ce qui a été déclaré expressis verbis à l'article 1 paragraph 1 de l'acte unique européen.

(3) Bull. CE n° 3/1985.

II. — L'acte unique européen

L'acte unique européen comporte 4 titres (4). Le titre I « Dispositions communes » traite de l'Union européenne et du Conseil européen. Le titre III contient dans un article unique la codification de la coopération politique européenne. Les deux titres ont un caractère autonome, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas destinés à être incorporés dans les traités existants. Il en va de même pour l'un des articles du titre IV « Dispositions générales et finales » ; à cet endroit, l'article 31 règle la question de la compétence de la Cour de justice en ce qui concerne l'acte unique. Il est clairement disposé que la compétence de la Cour de justice ne s'applique pas à l'égard des dispositions des titres I et III. Le titre II comporte les dispositions portant modification des traités instituant les Communautés européennes. Pratiquement tous les articles de ce titre prévoient des modifications ou des dispositions complémentaires en ce qui concerne les textes existants des 3 traités. Toutefois les modifications des traités CECA et CEEA se bornent aux nouvelles dispositions relatives à la Cour de justice. Tous les autres articles de ce titre concernent le traité CEE. Il s'ensuit que les nouvelles dispositions en matière de procédure, qui sont incorporées dans le traité CEE, ne s'appliquent pas dans le cadre des deux autres traités. Ceci revêt une signification particulière en ce qui concerne le rôle du Parlement européen dans le processus décisionnel. Ainsi l'article 6 de l'acte unique limite le champ d'application de la nouvelle procédure de coopération entre le Conseil et le Parlement européen aux dispositions du traité CEE visées dans ledit article. De même, les modifications des articles 237 et 238 du traité CEE, prévues aux articles 8 et 9 de l'acte unique, qui accordent au Parlement européen un droit d'avis dans le cadre de ces articles, ne prévoient pas un droit semblable du Parlement européen dans le domaine d'application des deux autres traités. Même si une telle réglementation n'a pas une grande importance sur le plan pratique, il s'ensuit toutefois que, lors, par exemple, d'une future adhésion d'un nouvel Etat membre, qui, de par sa nature, concerne les trois Communautés, diverses procédures seront applicables, mais surtout le rôle du Parlement européen sera limité au traité CEE.

Un acte final est joint à l'acte unique. Cet acte final contient 20 déclarations de diverses natures. Une partie des déclarations a été adoptée par la Conférence et sert à l'interprétation de l'acte unique. L'autre partie comporte des déclarations unilatérales de certaines délégations, de la Commission et également de la présidence, qui contiennent des interprétations unilatérales, des déclarations d'intention et des réserves à l'égard du texte de l'acte unique. Il est à craindre que cette partie des déclarations dans l'acte final créera des difficultés lors de l'application de l'acte unique. Il convient de rappeler que l'acte final ne fait pas partie intégrante du traité et qu'il n'est pas non plus soumis à ratification.

(4) Voir dans ce cahier p.

III. — Le Conseil européen

L'article 1 paragraphe 1 de l'acte unique dispose que les Communautés européennes et la Coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne. Il est ainsi reconnu que l'Union européenne n'a pas été créée par l'acte unique. Il se pose tout de même la question de savoir si cette disposition ajoute un nouvel objet aux traités communautaires, au sens de l'article 235 du traité CEE par exemple. Mis à part le fait qu'un certain nombre d'Etats membres n'avaient sûrement pas cette intention, les compétences attribuées à la Communauté par l'article 235 ne suffiraient pas, d'un point de vue juridique, pour créer des éléments essentiels d'une union européenne. Ces éléments devraient aller bien au-delà du simple accroissement des compétences non prévues par le traité.

Contrairement aux apparences d'un acte unique et de la définition d'un objectif commun par l'article 1 paragraphe 1, la Communauté, d'une part, et la coopération politique européenne d'autre part, sont strictement dissociées. Il n'est prévu aucun lien d'ordre fonctionnel ou institutionnel entre les deux domaines.

Au contraire, l'article 1 paragraphes 2 et 3 ainsi que l'article 3 paragraphes 1 et 2 indiquent clairement que les deux domaines sont régis par des règles distinctes et différentes. Seul l'article 30 paragraphe 5 dispose que les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues dans le cadre de la coopération politique européenne doivent être cohérentes. La responsabilité en est confiée à la présidence et à la Commission. Etant donné que ni dans le cadre de la Communauté ni dans celui de la coopération politique européenne, les orientations politiques ne sont arrêtées par la Commission ou la présidence seule, mais qu'elles sont soumises aux mécanismes de décision respectifs, il est à exclure qu'une telle cohérence puisse être assurée par des moyens juridiques ; d'autant plus que la coopération politique européenne n'est pas soumise au contrôle de la Cour de justice (article 31). Il faudra attendre pour voir quel sera à cet égard le rôle joué par le secrétariat élargi. L'article 2 donne pour la première fois une base juridique au Conseil européen, lequel a fonctionné jusqu'alors sans fondement juridique selon les conclusions du sommet de décembre 1974 (5). Le paragraphe 2 de l'article 2 est repris textuellement des conclusions de décembre 1974, avec toutefois la réserve que l'expression « en tant que Conseil des Communautés européennes et dans le cadre de la coopération politique européenne » figurant dans le texte de 1974 n'a pas été reprise. Cela signifie que, du point de vue juridique, il n'a pas été établi de lien entre le Conseil européen et les Communautés ou la coopération politique européenne ; car même les nouvelles dispositions des traités de Rome et celles sur la coopération politique européenne ne contiennent aucune indication à ce sujet. Ce résultat des négociations s'explique par le fait que, lors des négociations, des propositions ont été faites visant à octroyer au Conseil européen une sorte de droit d'orientation ou de contrôle à l'égard des Communautés et de la coopération politique européenne, sans pour autant le soumettre

aux procédures et aux garanties de l'ordre juridique communautaire. La mise en pratique de telles propositions aurait signifié que la Communauté aurait été soumise à une instance intergouvernementale. Le Conseil européen peut, comme par le passé, donner des missions politiques. Celles-ci, cependant, ne lient pas juridiquement les institutions de la Communauté. Ce qui n'exclut pas que le Conseil européen puisse agir en tant que Conseil de la Communauté si une volonté politique existe dans ce sens. Sa composition correspond à l'article 146 du traité CEE dans la version de l'article 2 du traité de fusion ainsi qu'à l'article 3 du règlement intérieur du Conseil (6). Dans un cas pareil, le Conseil européen n'agirait donc pas sur la base de l'article 2 de l'acte unique mais sur celle des dispositions du traité CEE. En ce qui concerne la coopération politique européenne et les Communautés européennes, l'article 3 paragraphe 1 a opéré un changement politique significatif par rapport à la situation de fait et de droit préexistante. Les termes « les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après » remplacent dans les traités le terme « Assemblée » par celui de « Parlement européen » et mettent ainsi fin à une controverse anachronique de longue date entre le Conseil et le Parlement européen.

IV. — La coopération politique européenne

Le titre III constitue la première base conventionnelle de la coopération politique européenne. La question de savoir si de ce fait les textes politiques sur lesquels cette coopération reposait jusqu'à présent, ont reçu un caractère juridique, semble douteuse. L'article 1 paragraphe 3 de l'acte unique dispose pourtant que le titre III confirme et complète les textes politiques antérieurs. Dans la mesure où le titre III reprend des textes déjà existants, il semble clair que ces textes reçoivent un caractère juridique. Il n'est cependant pas obligatoire que des textes politiques complétés par des textes juridiquement obligatoires obtiennent de ce fait également un caractère juridique. De toute façon, ces dispositions obligatoires relatives à la coopération politique européenne ne sont pas devenues partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. Cela ressort, d'une part, clairement de l'article 3 paragraphe 2, et, d'autre part, du fait que la compétence de la Cour de justice n'a pas, selon l'article 31, été étendue à la coopération politique européenne. L'article 32 confirme également que l'acte unique, et notamment ses titres I et III, n'affecte pas les traités instituant les Communautés européennes. La coopération politique européenne est donc créée sur la base d'un traité conforme au droit international qui ne fait pas partie du droit communautaire. En cas de violations des obligations résultant de ces dispositions, il n'existe pour leur exécution que les sanctions prévues par le droit international général. Toutefois, cette base juridique n'aura pas d'importance dans la pratique, ne serait-ce que pour des raisons politiques. Les obligations des Hautes Parties Contractantes sont par ailleurs tellement vaguement définies que la constatation de leur violation ne sera probablement possible que dans des cas extrêmes.

(5) Dondelinger, *Le Conseil Européen*, Luxembourg, 1975, p. 13 et suiv., Wessels, *Der Europäische Rat*, Europa Union Verlag, 1985.

(6) Règlement intérieur du Conseil des Communautés européennes du 24.7.1979, JO 1979 L 268.



Le titre III sur la coopération politique européenne ne comporte en substance qu'une simple confirmation des pratiques existantes. Une action commune n'est de ce fait possible que sur la base du principe du consensus. L'article 30 paragraphe 2 sous c), par exemple, prévoit que la détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des Hautes Parties Contractantes. Par rapport à la pratique antérieure, les questions de la sécurité européenne sont incluses dans le domaine d'activité de la coopération (article 30 paragraphe 6). Une obligation matérielle de coopérer n'existe cependant pas. Les Hautes Parties Contractantes se déclarent simplement disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.

Il peut être reconnu un certain effet juridique aux dispositions concernant la coopération politique dans la mesure où il n'est plus possible de se retirer de cette coopération. Les textes existants pourraient par ailleurs rendre plus difficile une progression pragmatique de cette coopération. Une telle progression, si elle devait se heurter aux textes malgré une formulation souple, par exemple la création de nouveaux organismes ou de nouveaux pouvoirs de décision, nécessiterait une modification des dispositions juridiques. L'article 30 paragraphe 12 prévoit à juste titre une révision du titre III, si cinq ans après l'entrée en vigueur de l'acte unique un examen en faisait apparaître la nécessité. Il a été posé la question de savoir si le titre III de l'acte unique a créé une nouvelle Organisation internationale. Bien que le cadre de la présente étude ne permette pas de procéder à une analyse des critères considérés comme nécessaires pour l'existence d'une organisation internationale, il est toutefois possible d'affirmer que, malgré l'existence d'un secrétariat pour cette coopération et d'un certain nombre de dispositions réglementant les tâches de la présidence, la création d'un comité politique et d'un groupe de correspondants européens, il manque un élément fondamental, à savoir les pouvoirs de décision, même limités, à l'égard des Etats membres ou des pays tiers. Toutes les décisions et les relations avec les pays tiers restent de la compétence des Etats membres.

V. — Modifications des traités instituant les Communautés européennes

Le titre II de l'acte unique comporte, ainsi qu'il a déjà été dit, des dispositions portant modification des traités instituant les Communautés européennes. Toutefois, ces dispositions concernent, à l'exception des modifications relatives à la Cour de justice, seulement le traité CEE.

1. La Cour de justice

Les chapitres I et III ainsi que les articles 11 et 12 du chapitre II créent une base juridique dans les 3 traités permettant la création d'une juridiction de première instance, au moyen d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen. La création d'une telle juridiction vise à décharger la Cour de justice des questions de fait. Une juridiction de première instance pouvant être spécialisée dans un domaine déterminé, assurerait davantage que par le passé le contrôle juridictionnel sur lesdites questions, éventuellement par l'administration de la preuve ou la

consultation d'experts. Une telle solution a pris une importance grandissante, notamment dans les procédures en matière de concurrence ou d'antidumping qui reposent en règle générale sur des faits très complexes et de nature hautement technique. La décision de la juridiction de première instance peut faire l'objet d'un pourvoi qui doit cependant être limité aux questions de droit. Lors de l'élaboration des décisions concernant la création de la juridiction de première instance, se posera sûrement la question de savoir si la recevabilité du pourvoi devant la Cour de justice doit être illimitée ou si elle doit, d'une manière ou d'une autre, dépendre d'une décision cas par cas, soit de la juridiction de première instance soit de la Cour de justice, afin que la Cour de justice puisse effectivement être déchargée. La création d'une juridiction de première instance ne se limite pas à certains domaines. Toutefois, cette juridiction de première instance ne peut être déclarée compétente pour connaître des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires. De même, les questions préjudicielles au titre de l'article 177 continuent de relever exclusivement de la Cour de justice des Communautés européennes. Ni les Etats membres ni les institutions communautaires n'étaient disposés à se soumettre à la compétence d'une juridiction de première instance. L'exception relative à l'article 177 est justifiée pour des raisons d'économie de procédure. Une procédure à plusieurs instances pour des décisions préjudicielles prolongerait à l'excès le litige pendant devant des juridictions nationales. Le centre de gravité d'une procédure préjudicielle réside, par ailleurs, dans la réponse donnée par la Cour de justice aux questions de droit, même si la pratique a révélé que des questions de fait peuvent parfois être importantes, comme par exemple dans le cas de l'interprétation du tarif douanier commun. Sous réserve des dispositions spécifiques à arrêter à l'égard de la juridiction de première instance, les dispositions du traité relatives à la Cour de justice et notamment celles du protocole sur le statut de la Cour lui sont applicables. Une particularité consiste dans le fait que les membres de ladite juridiction peuvent être choisis parmi les personnes possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles. Cette disposition s'écarte de l'article 167 du traité CEE, selon lequel les juges sont choisis seulement parmi les personnalités qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires. La formulation choisie dans l'acte unique n'exclut pas qu'outre des juges professionnels, soient également nommés comme membres de cette juridiction de première instance des non-juristes qui dans leur pays d'origine ont la capacité d'exercer la fonction de juge ad hoc ou consulaire. La décision instituant une juridiction de première instance devra régler les modalités concernant la composition de cette juridiction en y assurant notamment une représentation suffisante de juristes. Compte tenu des expériences réalisées avec la Cour de justice de la CECA, pour laquelle n'existait pas non plus un monopole de juristes jusqu'à la conclusion de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes du 25 mars 1957, il est à prévoir que la nouvelle disposition sur la première instance ne créera pas non plus de difficultés particulières. L'avantage de ne pas seulement nommer des juristes dans cette instance pourrait consister dans le fait que pour les décisions sur des questions difficiles et complexes, dans le domaine économique ou technique par exemple, des experts appropriés soient disponibles.

Contrairement aux traités existants, tels que l'article 166 du traité CEE, les nouvelles dispositions ne prévoient pas d'avocat général pour cette première instance. Selon le libellé, il ne semble pas exclu que le Conseil prévoie, dans sa décision sur la composition de cette juridiction, à l'instar de la Cour de justice, des avocats généraux. Une telle décision présupposerait, toutefois, une interprétation extensive de la notion de « membres de la juridiction ».

Les nouvelles dispositions relatives à la Cour de justice dépassent de loin ce qui a pu jusqu'à présent être réglé par des décisions autonomes de la Communauté en ce qui concerne la Cour de justice. Certes, la Cour est, conformément à l'article 188 du traité CEE, compétente pour établir son règlement de procédure. Le Conseil peut modifier le nombre des juges et des avocats généraux. Toutes les autres dispositions de la constitution de la Cour et partiellement celles de la procédure sont réglées dans le traité et dans le statut de la Cour, lequel fait partie intégrante du traité. Les modifications de ces dispositions ne peuvent, par conséquent, être effectuées que selon la procédure de révision du traité, telle que la prévoit l'article 236. En ce qui concerne le statut de la Cour, l'Acte unique prévoit que les dispositions sur la procédure figurant au titre III du statut pourront désormais être également modifiées selon la procédure de décision autonome prévue à l'article 188. L'ensemble des nouvelles décisions concernant la Cour de justice constitue, par conséquent, un renforcement remarquable des pouvoirs de décision autonomes de la Communauté. D'un point de vue pratique, il ne faut pas négliger le fait que toutes les décisions du Conseil sur base de l'art. 188 doivent être prises à l'unanimité.

Bien que la Conférence était saisie d'une proposition de modification de l'article 173 du traité CEE et des dispositions correspondantes des autres traités visant à clarifier la capacité juridique active et passive du Parlement européen dans le cadre des recours formés conformément à ces articles, il s'est avéré que ces modifications n'étaient pas acceptables.

2. Les autres modifications du traité CEE, prévues au titre II de l'acte unique

Eu égard aux questions matérielles, le point crucial réside clairement dans les dispositions sur le marché intérieur et dans celles des domaines qui lui sont intimement liés, à savoir le système monétaire, la recherche et l'environnement.

Comme expliqué plus en détail ci-après, le passage pour la prise des décisions de l'unanimité à la majorité qualifiée nécessitait une garantie inscrite dans le traité contre le risque que des décisions à la majorité puissent susciter des orientations néfastes pour certains des Etats de la Communauté. Ceci vaut notamment pour les Etats ou régions pour lesquels l'adoption par exemple de mesure d'harmonisation représente un sacrifice particulier en matière économique ou politique. Pour cette raison, la troisième partie du traité CEE devait être complétée par un nouveau titre V « La cohésion économique et sociale ».

Dans le cadre des modifications des dispositions concernant le processus décisionnel de la Communauté, la question du renforcement du rôle du Parlement européen figure en première place. Outre la réalisation du marché intérieur, qui constituait un thème central de la Conférence, la demande visant à supprimer l'insuffisance démocratique de la Communauté, c'est-à-dire à

renforcer le rôle du Parlement européen, a été le thème central politique durant tous les travaux, y compris la conférence des représentants des gouvernements.

Après l'entrée en vigueur des dispositions de l'acte unique, qui ont pour objet de modifier et de compléter le traité CEE, se posera la question des rapports entre ces dispositions et les dispositions déjà existantes du traité CEE, qui ne sont pas affectées par l'acte unique. Bien qu'il ne soit pas possible de donner une réponse détaillée dans le cadre de la présente étude, il est déjà prévisible que ce problème devra être résolu, cas par cas, selon les critères « *lex posterior* » et « *lex specialis* ». Une indication à cet égard se trouve dans le nouvel article 8 a) du traité CEE, selon lequel les articles énumérés audit article sont applicables sans préjudice des autres dispositions du traité. A un moment donné, il sera peut-être particulièrement intéressant de voir jusqu'à quel point l'article 235 du traité CEE continuera d'être applicable dans les domaines régis par l'acte unique. En règle générale, il sera possible de constater que cette disposition reste applicable, dans la mesure où les conditions qu'elle fixe sont remplies. Ceci signifiera, par exemple, que dans les domaines de la recherche et de la technologie ainsi qu'en matière d'environnement, les décisions devront être arrêtées sur la base des nouvelles dispositions et non plus sur celles de l'article 235.

VI. — Le marché intérieur

L'un des objectifs centraux de l'acte unique est d'assurer la réalisation du marché intérieur d'ici l'année 1992. Il s'est déjà posé la question de savoir si les dispositions des articles 13 à 19 de l'acte unique ont créé une nouvelle période de transition pour la réalisation du marché commun, telle qu'elle est définie dans le traité existant. Il convient, en premier lieu, de signaler que le premier alinéa du nouvel article 8 a) prévoit les mesures destinées à réaliser, dans les délais, l'objectif visé, conformément aux articles cités par cette disposition. Les articles visés par ladite disposition ne concernent pas les règles existantes relatives au marché commun, c'est-à-dire notamment les articles 30 et 53. Ces règles, leurs dispositions d'application et la jurisprudence y relative de la Cour de justice restent applicables comme par le passé. En outre, l'article 8 a) premier alinéa dispose clairement que les mesures devant être arrêtées sur la base de ces dispositions seront prises sans préjudice des autres dispositions du traité. Le contenu matériel des nouvelles dispositions du traité. Le contenu matériel des nouvelles dispositions concerne en substance des mesures d'harmonisation. Cela signifie que les règles en vigueur concernant la libre circulation des marchandises ne seront automatiquement pas affectées dans le cas d'un rapprochement des législations opéré par la Communauté. Ne sont donc prévus que de nouveaux instruments et, dans une certaine mesure, de nouveaux critères pour l'adoption de règles communautaires qui dépassent les obligations des Etats membres telles qu'elles résultent de la situation juridique actuelle.

Le marché intérieur, pour la réalisation duquel de nouveaux instruments doivent être utilisés, est défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions dudit traité. Toutefois, le champ d'application des nou-



veaux instruments est limité par le fait que le paragraphe 2 de l'article 100 a) exclut de l'application dudit article le rapprochement des législations dans le domaine de la fiscalité, de la libre circulation des personnes et celui relatif aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

Dans l'une des déclarations générales de l'acte final, relative aux articles 13 à 19 de l'acte unique, les Etats membres se réservent le droit de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour contrôler l'immigration provenant de pays tiers ainsi que pour lutter contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités. Ni l'article 100 a) paragraphe 2 ni ladite déclaration n'ont apporté de modifications à la situation juridique actuelle concernant la libre circulation des personnes. Ceci vaut notamment pour la libre circulation des travailleurs prévue à l'article 48 et les mesures éventuelles pour l'instauration de la libre circulation d'autres personnes sur la base de l'article 235.

L'acte unique fixe certaines dispositions de principe pour la réalisation du rapprochement des législations sur la base des nouvelles dispositions. Selon l'article 8 b) paragraphe 2, le Conseil statuant sur proposition de la Commission, d'ici la fin de l'année 1988, doit définir les orientations nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés. Ceci signifie que le rapprochement des législations dans tous les secteurs concernés doit s'effectuer de manière à ce que le retard dans un ou plusieurs secteurs ne rende pas le progrès de l'harmonisation des législations obsolète dans d'autres secteurs. A titre d'exemple, il suffit de renvoyer aux rapports existant entre les services des banques et assurances, l'harmonisation fiscale et la libre circulation des capitaux. Une orientation supplémentaire pour les mesures à prendre figure à l'article 8 c) paragraphe 1 et au nouvel article 130 b). Cette disposition doit être examinée en rapport avec le titre « La cohésion économique et sociale », tel qu'il est prévu par l'article 23 de l'acte unique. Le nouvel article 130 a) confirme et fixe à nouveau l'objectif visant à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Il est évident que l'exécution des mesures de rapprochement des législations, puisqu'elles visent notamment l'instauration de conditions de concurrence uniformes au sein du marché commun ont pour les économies moins développées et leurs entreprises des conséquences plus lourdes que pour les économies plus développées et leurs entreprises.

Dans la mesure où il s'agit de mesures de rapprochement des législations dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et de celles des consommateurs, de telles mesures peuvent avoir pour conséquence que, dans certains Etats membres, il existe déjà un niveau de protection plus élevé que celui qui est prescrit par la Communauté dans le cadre du rapprochement des législations. Pour cette raison, l'article 100 a) paragraphe 3 prévoit que la Commission, dans ses propositions dans lesdits domaines, prendra pour base un niveau de protection élevé. Ce qui ne signifie pas évidemment que les propositions de la Commission et les décisions correspondantes du Conseil doivent être adaptées au niveau de protection le plus élevé existant dans l'un des Etats membres. Au contraire, il s'agira de fixer le niveau de protection prévu par des dispositions communautaires de telle manière que la charge pesant sur les Etats membres ayant un niveau de protection plus faible reste acceptable et que, d'autre part, l'abaissement du niveau de protection élevé dans un Etat membre n'entraîne pas de difficultés politi-

ques. Ceci sera possible dans une certaine mesure grâce à la fixation de délais appropriés pour l'entrée en vigueur des normes communautaires. En outre, l'article 8 c) paragraphe 2 et l'article 100 a) prévoient des exceptions qui seront examinées plus loin. Enfin, il convient, à cet égard, de noter les nouvelles dispositions en matière d'environnement. L'article 130 r) paragraphe 2 fixe un nouveau critère pour toutes les politiques de la Communauté, à savoir que les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté. Cela vaut donc également pour les nouveaux instruments d'harmonisation et notamment pour les mesures basées sur l'article 100 a).

A l'instar des autres dispositions du traité, se posera, à l'égard du rapport existant entre l'article 100 a) et les articles concernant la protection de l'environnement, notamment l'article 130 s), la question de la base juridique pour une décision déterminée. Cette question peut très bien avoir une incidence pratique en raison des diverses modalités de vote qui déterminent également la participation du Parlement européen. Ainsi que la Cour de justice, dans un avis rendu sur un accord sur les matières premières (7), l'a constaté au sujet du rapport existant entre les articles 113 et 235, tout dépendra ici aussi de l'objectif politique essentiel pour déterminer la base juridique appropriée.

Comme la détermination de l'objectif politique est une décision discrétionnaire, le contrôle de la Cour de justice ne pourra être que limité, en ce qui concerne, par exemple, la motivation suffisante de l'acte juridique.

Pour faciliter la réalisation des objectifs de l'article 8 a), voire même de la rendre simplement possible, les nouvelles dispositions de l'acte unique prévoient des décisions à la majorité qualifiée. Ceci vaut également pour les mesures connexes en matière de politique sociale (art. 118 a), dans les domaines de la recherche et de la technologie (art. 130 k) et, jusqu'à un certain point pour les mesures en matière de protection de l'environnement (article 130 s). Pour l'harmonisation fiscale (art. 99), l'unanimité a dû être maintenue. L'article a certes reçu un nouveau libellé qui crée une obligation précise d'arrêter des mesures d'harmonisation dans ce domaine. Cette obligation peut, lorsque les autres conditions de l'article 175 sont réunies, faire l'objet d'un recours en justice. Mais en raison des conséquences étendues des mesures d'harmonisation fiscale, les Etats membres n'étaient pas disposés à renoncer à l'unanimité.

L'élargissement des possibilités de décider à la majorité qualifiée ouvre la possibilité de créer des groupes d'intérêt au sein du Conseil. Après l'inclusion de l'Espagne et du Portugal dans la pondération des voix, visée à l'article 148, les « Etats du Sud », tels que, par exemple, l'Espagne, le Portugal et la Grèce, ne peuvent pas constituer une minorité de blocage avec 18 voix. De même, les Etats membres d'origine ne disposent pas d'un nombre de voix (42 voix) suffisant pour mettre les autres Etats membres en minorité. Par contre, les Etats dans lesquels se trouvent les régions les plus défavorisées (Irlande, Grèce, Portugal et Espagne) peuvent avec 21 voix empêcher une décision à la majorité qualifiée.

Le projet de traité du Parlement européen et le rapport Dooge préoyaient des dispositions pour introduire et limiter un droit de veto d'un Etat membre à l'égard d'une décision à la majorité. Ces propositions avaient

(7) Avis 1/78 Rec. 1979 p. 2871.

pour objectif de mettre un terme à la pratique illégale qui s'était instaurée depuis le dénommé « compromis de Luxembourg » de 1966 (8), selon laquelle l'invocation d'intérêts vitaux empêchait d'arriver à un vote nécessaire au sein du Conseil. L'idée consistait à légaliser par la voie normative un tel droit de veto, tout en obligeant l'Etat membre concerné à justifier sur le fond son veto et à en permettre le contrôle tant politique que juridique. L'acte unique européen ne contient aucune disposition au sujet du « compromis de Luxembourg » de 1966. Du point de vue strictement juridique, cela signifie qu'une décision à la majorité qualifiée est possible, même si un Etat membre y oppose des intérêts vitaux, à moins que d'autres Etats membres ne soient pas disposés à voter pour une telle décision et qu'ainsi une majorité qualifiée ne soit pas atteinte. Il reste à voir si l'instauration du principe de la majorité pour les mesures d'harmonisation visant la réalisation du marché intérieur permettra de respecter l'échéance du 31 décembre 1992 prévue à l'article 8 a). En ce qui concerne l'effet juridique attaché à l'expiration du délai du 31 décembre 1992, la Conférence a fait une déclaration figurant dans l'acte final. Selon cette déclaration, la fixation de la date du 31 décembre 1992 ne crée pas d'effets juridiques automatiques. Cette déclaration doit être considérée comme une réaction de la Conférence à l'égard d'une proposition de la Commission. Selon cette proposition, il existait automatiquement, à partir du 1^{er} janvier 1993, une obligation pour les Etats membres de reconnaître comme équivalentes celles des dispositions des autres Etats membres qui relèvent de l'article 100 a) et qui n'auraient pas fait l'objet d'une harmonisation conformément à cet article. Cette proposition n'a pas été adoptée par la Conférence. Dans l'acte unique, nous trouvons cependant l'article 100 b) qui autorise le Conseil, au terme de l'année 1992, à décider que de telles dispositions doivent être reconnues comme équivalentes dans tous les Etats membres. Une décision du Conseil qui oblige les Etats membres à reconnaître mutuellement comme équivalentes les dispositions nationales, devrait déjà être possible, par exemple sur la base de l'article 100, en fonction de la situation juridique existante. Le nouvel article 100 b) pourrait être interprété en ce sens qu'une telle décision du Conseil n'est pas possible jusqu'à la fin de l'année 1992 eu égard aux dispositions juridiques et administratives relevant du nouvel article 100 a). L'article 100 reste cependant applicable aux décisions sur la reconnaissance mutuelle des dispositions nationales, puisque l'article 100 a) ne l'exclut pas en tant que *lex specialis*. En outre, l'article 100 b) ne constitue pas une modification de la situation juridique actuelle. Ceci vaut notamment pour la jurisprudence que la Cour de justice a développée au sujet de l'application directe de certaines dispositions du traité (9). Les observations ci-dessus montrent que ni la déclaration figurant dans l'acte final, ni l'existence de l'article 100 b) ne s'opposent à la thèse selon laquelle il existerait une carence en violation du traité, au sens de l'article 175, si les mesures déclarées nécessaires par l'article 8 a) n'étaient pas prises d'ici le 31 décembre 1992. Ce qui ne veut pas dire qu'à l'expiration de l'année 1992 les compétences prévues par l'article 100 a)

disparaissent. La disposition ne comporte pas de délai d'application. A l'égard de la disposition comparable à ce sujet de l'article 75, la Cour de justice a certes dans l'affaire 13/83 (10) déclaré que le non-respect de délais pour l'adoption d'actes juridiques constituait une carence en violation du traité ; mais la Cour de justice est évidemment partie du principe que la compétence du Conseil restait intacte même au-delà de l'échéance.

Comme expliqué ci-dessus, les mesures d'harmonisation qui sont arrêtées à la majorité qualifiée, peuvent avoir des conséquences graves, variables selon les Etats membres. Cela vaut notamment lorsque, sur la base de l'article 100 a), est adopté un règlement qui, de par sa nature, offre aux Etats membres, lors de son application, une moins grande marge d'appréciation qu'une directive qui est le seul type d'acte prévu à l'article 100. Pour cette raison, la Commission a donné une déclaration à l'acte final, selon laquelle elle privilégiera, dans ses propositions au titre de l'article 100 a) le recours à l'instrument de la directive. D'une part, le rapprochement des législations peut nécessiter pour les Etats membres économiquement moins développés des efforts économiques disproportionnés, notamment d'ordre financier. D'autre part, la modification des législations nationales, rendue nécessaire par des mesures d'harmonisation de la Communauté, peuvent entraîner, dans des domaines délicats, des difficultés politiques dans un Etat membre. Il en est ainsi, par exemple, lorsque des normes de protection de l'environnement et du travail doivent être modifiées dans le sens d'un abaissement du niveau de protection. Dans des secteurs délicats, tels que ces deux-là, peuvent surgir des difficultés politiques et des tensions sociales qu'il n'est pas possible de faire supporter à un gouvernement. Il convient donc également dans ce cas, comme d'ailleurs en règle générale dans la Communauté, de trouver un équilibre entre l'intérêt communautaire consistant à effectuer un rapprochement des législations nécessaire à la réalisation de conditions de concurrence uniforme, et les intérêts légitimes d'ordre régional ou national. Pour faciliter un tel équilibre, l'acte unique a prévu deux dispositions dans le cadre du rapprochement des législations. D'une part, l'article 8 c) vise des dispositions dérogatoires afin de tenir compte des efforts démesurés que certaines économies moins développées devront supporter. La référence aux économies et non aux Etats membres devrait permettre de limiter les dérogations à certaines régions ou à certains secteurs économiques, du moment que l'objectif de protection est atteint. Les critères pour arrêter de telles mesures de dérogation correspondent d'ailleurs à la pratique existante, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent avoir qu'un caractère temporaire, elles doivent répondre aux critères de l'article 8 c) et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun.

L'article 100 a) paragraphe 5 prévoit également la possibilité de prévoir des clauses de sauvegarde dans les structures d'harmonisation arrêtées au titre dudit article. Ces clauses de sauvegarde peuvent être autorisées pour des raisons non économiques telles que visées à l'article 36 du traité.

Sur la base dudit paragraphe 5, seules les mesures de sauvegarde valables pour tous les Etats membres, pourront cependant être autorisées. Cette disposition correspond, par conséquent, à la pratique existante

(8) Bull. CE n° 3/1966.

Pescatore, *Les perspectives du développement institutionnel à la suite de la « crise du marché commun »*, publié dans la fusion des Communautés européennes, Collection scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1963, vol. 24, p. 65 et suiv.

(9) Voir e.a. Arrêt dans affaire 6/64 Rec. 1964 p. 585.
Arrêt dans affaire 11/70 Rec. 1970 p. 1125.

(10) Arrêt dans affaire 13/83 non encore paru.



consistant, par exemple, à permettre aux Etats membres, dans une directive adoptée au titre de l'article 100 de maintenir ou d'arrêter, sous certaines conditions déterminées, des mesures qui ne concordent pas avec l'objectif de cette directive.

Alors que l'article 8 c) et l'article 100 a) paragraphe 5 contiennent des dispositions qui ne diffèrent pas sensiblement de la situation juridique déjà existante, l'article 100 a) paragraphe 4 a introduit une disposition qui, à certains égards, constitue une innovation. La disposition autorise un Etat membre à appliquer des dispositions nationales divergentes par rapport à une mesure d'harmonisation adoptée par le Conseil sur la base de l'article 100 a) et non sur celle d'autres articles tels que l'article 100. Ceci n'est, toutefois, possible que dans la mesure où l'acte juridique ne prévoit pas de clause de sauvegarde au titre du paragraphe 5. Dans ce cas là, l'Etat membre devra se limiter à une telle clause de sauvegarde et ne devra l'appliquer qu'en conformité avec les conditions qui y sont fixées. Le paragraphe 4 prévoit comme justification des dispositions nationales tous les motifs visés à l'article 36 ainsi que la protection du milieu du travail ou de l'environnement. La jurisprudence actuelle de la Cour de justice (11) a exclu l'application de l'article 36 lorsque les mesures d'harmonisation arrêtées par la Communauté prévoyaient des mesures de sauvegarde nécessaires pour tenir compte des exigences prévues à l'article 36. Toutefois, la nouvelle disposition du paragraphe 4 semble accroître les pouvoirs des Etats membres. La protection du milieu du travail et celle de l'environnement ne sont que partiellement, si tant est qu'elles le soient, couvertes par les exigences de fait visées à l'article 36. Etant donné que, comme déjà exposé ci-avant, les articles 30 et suivants ne sont pas affectés par les dispositions de l'acte unique, il est à considérer que le principe de proportionnalité (12) développé par la jurisprudence de la Cour de justice s'appliquera également aux compétences des Etats membres prévues par l'article 100 a) paragraphe 4. Les mesures nationales doivent, par conséquent, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis. La déclaration donnée à l'acte final par le gouvernement danois au sujet de l'article 100 a) paragraphe 4, qui va dans le sens d'une liberté totale de l'Etat membre, ne pourra en rien changer cette situation juridique.

Afin d'éviter le risque que certaines mesures nationales prises sur la base dudit paragraphe 4 puissent scinder, au niveau national ou régional, le marché commun, la Commission s'est vu attribuer le pouvoir de confirmer les dispositions nationales si elle constate qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre Etats. Il est à considérer que la Commission devra à cet égard également tenir compte de la jurisprudence antérieure de la Cour de justice et qu'elle devra notamment examiner la proportionnalité des mesures arrêtées. La confirmation de la Commission aura un effet obligatoire en ce sens que, dans le cas d'un refus, l'Etat membre concerné ne pourra plus se considérer comme libéré de ses obligations résultant des mesures d'harmonisation. Le refus de la confirmation, qui aura la forme d'une décision adres-

sée à l'Etat membre, pourra faire l'objet d'un recours en annulation sur la base de l'article 173. Dans la mesure où la Commission ou un autre Etat membre estiment que l'Etat membre en cause n'agit pas en conformité avec le traité, ils peuvent saisir directement la Cour de justice, c'est-à-dire que les procédures prévues aux articles 169 et 170 ne sont pas nécessaires. Un autre contrôle de la Cour de justice est possible au moyen du recours préjudiciel selon l'article 177, lorsque dans un litige pendant devant une juridiction nationale la décision du juge dépend de la question de savoir si une mesure d'un Etat membre, arrêtée sur la base du paragraphe 4, est conforme ou non au traité.

VII. — La politique économique et monétaire

Pour la réalisation du marché intérieur, il est d'une importance décisive que l'objectif fixé à l'article 2 du traité CEE, visant à un rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres et au développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, soit atteint. L'article 105 prévoit la coordination des politiques économiques des Etats membres et institue un comité monétaire à caractère consultatif, en vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. Dans le cadre de la collaboration des Etats membres, chaque Etat membre doit, conformément à l'article 107, envisager sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun. La nécessité de renforcer la collaboration en matière de politique monétaire au-delà des exigences desdites dispositions du traité, a finalement abouti à la création du Système monétaire européen (SME) lors du Conseil européen du 5 décembre 1978 (13). Ce système monétaire a donc été créé, non pas par un acte juridique, mais par une décision politique. Certes, il existait déjà le Fonds monétaire européen qui avait été institué par un règlement du Conseil du 3 avril 1973 (14). En application de la décision du Conseil européen fut arrêté un règlement le 18 décembre 1978 (15) qui autorisait le Fonds à utiliser la nouvelle unité monétaire, l'Ecu, dans ses activités. Les modalités de fonctionnement du nouveau Système monétaire européen ont, toutefois, été fixées dans un accord, du 13 mars 1979, entre les Banques centrales des Etats membres (16). Ce système monétaire se situe donc en dehors du véritable cadre de la Communauté. Les décisions nécessaires ne sont pas prises par les institutions de la Communauté mais selon une procédure qui a été convenue entre les Banques centrales. Sur la base des expériences des années 70, faites lors des tentatives entreprises pour réaliser l'union économique et monétaire conformément à la décision du Conseil du 22

(11) Voie e.a. Arrêt dans affaire 120/78 *Rec.* 1979, p. 649 et suiv.
Arrêt dans affaire 247/84 non encore paru.

(12) Voir e.a. Arrêt dans affaire 46/76 *Rec.* 1976, p. 57.
Arrêt dans affaire 251/78 *Rec.* 1979, p. 3396.

(13) *Compendium de textes communautaires en matière de politique monétaire*, CE 1979, p. 42 et suiv.

(14) Règlement n° 903/23 du 3.4.1973, *JO* 1973 L 84.

(15) Ecu. Règlement 18.12.1978, *JO* 1978 L 339.

(16) *Compendium de textes communautaires en matière de politique monétaire*, CE, Comité monétaire 1979, p. 58.

mars 1971 (17), et compte tenu de la volonté de renforcer la cohérence entre les décisions de politique économique des institutions de la Communauté et les mesures de politique monétaire prises dans le cadre du SME, il était logique que la Commission propose d'intégrer la politique monétaire dans le système communautaire.

Il apparaît, toutefois, que les Etats membres n'étaient pas tous disposés à communautariser la politique monétaire. Certes, dans une sous-section intitulée « la capacité monétaire », il est effectivement prévu d'insérer un nouveau chapitre, dénommé « La coopération en matière de politique économique et monétaire (Union économique et monétaire) », dans le traité. Il convient tout d'abord de noter qu'à l'origine, ainsi qu'il ressort notamment de la décision susmentionnée du Conseil du 22 mars 1971, l'Union économique et monétaire devait non pas s'appuyer sur une coopération entre Etats membres mais sur des mécanismes de décision centralisés.

L'unique article 102 a) de ce nouveau chapitre reconnaît certes en substance formellement la nécessité d'une convergence des politiques économiques et monétaires pour le développement ultérieur de la Communauté. Il souligne cependant simultanément que les compétences existantes doivent être respectées. Ce qui exclut expressément une nouvelle compétence de la Communauté. Ce fait revêt une importance particulière en ce qui concerne l'indépendance actuelle des Banques centrales dans les Etats membres respectifs. L'acte final lui-même reconnaît dans une déclaration de la Présidence et de la Commission qu'un développement ultérieur du système monétaire n'est possible que dans le cadre des compétences existantes. Ainsi, les décisions futures, concernant par exemple l'utilisation de l'Ecu par des particuliers, devront, comme par le passé, être prises par un accord entre les Banques centrales. Le paragraphe 2 de l'article 102 a) contient même une limitation potentielle des compétences existantes de la Communauté. De futures modifications institutionnelles sur le plan de la politique économique et monétaire, sont expressément soumises à la procédure de l'article 236. Auparavant, il était possible d'instituer le Fonds monétaire européen au moyen d'un règlement du 30 avril 1973 (17 a) arrêté sur la base de l'article 235. Selon la nouvelle réglementation, des modifications dudit règlement seront certes possibles au titre de l'article 235, mais sous réserve de ne pas procéder à des modifications fondamentales de la nature du Comité monétaire et de ses compétences, sur la base dudit article. De même, le passage à une deuxième phase définitive du SME, prévu par la décision du Conseil européen du 5 décembre 1978 (18), doit, s'il devait, un jour être envisagé, soit être réalisé en dehors de l'ordre juridique de la Communauté, c'est-à-dire faire l'objet de décisions politiques, soit être effectué par une révision du traité selon l'article 236.

(17) *Compendium de textes communautaires en matière de politique monétaire*, CE, Comité monétaire 1979, p. 27.

(17 a) Voir note 14.

(18) Voir note 13.

VIII. — La recherche et le développement technologique

Pour le renforcement de la compétitivité des entreprises, qui travaillent au sein de la Communauté, la réalisation d'un grand marché ne suffit pas à elle seule. Il convient en outre de s'assurer que les entreprises européennes peuvent participer au développement technologique. Le cadre nécessaire à cet effet doit être créé par les autorités publiques. Il s'est notamment avéré nécessaire d'utiliser des fonds publics dans le cas de développements coûteux à long terme et comportant de nombreux risques. Ainsi, la Communauté a par une décision du Conseil du 14 janvier 1974 (18 a) défini une politique de recherche et de développement. La réalisation de cette politique de recherche et de développement. La réalisation de cette politique a été effectuée, dans la mesure où elle ne concernait ni le domaine nucléaire ni celui du charbon et de l'acier, par des décisions instituant des programmes, basée sur l'article 235 du traité CEE, du fait de l'absence de réglementations spécifiques en la matière dans le traité CEE. L'acte unique a inséré maintenant un titre particulier sur la recherche et le développement technologique dans le traité. L'article 130 f) paragraphe 1 définit l'objectif de la Communauté, qui est de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de la compétitivité internationale. Dans la réalisation de cette politique, il est spécialement tenu compte de son importance pour l'établissement du marché intérieur. Toutefois, la formulation générale de l'article 130 f) paragraphe 1 n'exclut pas que soient également poursuivis des objectifs en matière de recherche, sans rapport direct avec l'établissement du marché intérieur. Ainsi, il est expressément prévu que la Communauté encourage également les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique. Cette interprétation de l'article 130 f) est par ailleurs confirmée par l'article 130 g) paragraphe a). Ce paragraphe prévoit pour la réalisation de la politique en question notamment la mise en œuvre de programmes de recherche en coopération avec les centres de recherche et les universités. Les objectifs et moyens d'action de la politique de recherche et de développement technologique, définis par les nouvelles dispositions, correspondent en gros à ce qui a été fait depuis 1974 pour cette politique dans la Communauté.

D'un point de vue juridique, il convient d'abord de constater que, du fait de l'introduction de dispositions spécifiques concernant la politique de recherche et de développement ainsi que les moyens d'action nécessaires à leur mise en œuvre, le recours à l'article 235 sera désormais exclu ; son application présuppose en effet que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Ainsi, la grande marge d'appréciation existant dans le cadre de l'article 235 a été remplacée par un pouvoir d'appréciation lié aux objectifs et critères prévus par les nouvelles dispositions. Compte tenu des termes assez généraux de ces dispositions, il ne devrait cependant pas s'ensuivre de limitation matérielle des possibilités d'action de la Communauté. Par ailleurs, le principe de l'unanimité prévu par l'article 235 est remplacé, du moins partielle-

(18 a) JO 1974, C 7.



ment, par la possibilité de recourir à des décisions à la majorité qualifiée. Les programmes spécifiques prévus à l'art. 130 k) sont arrêtés à la majorité qualifiée conformément à l'article 130 q) paragraphe 2. Toutefois, ces programmes spécifiques doivent être pris dans les limites d'un programme-cadre pluriannuel qui est arrêté à l'unanimité (article 130 i) et article 130 q) paragraphe 1). Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées. De ce fait, la possibilité de la majorité qualifiée pour des programmes spécifiques est dans une certaine mesure relative. Lors de l'application de ces dispositions, il faudra que le programme-cadre soit fixé de manière à permettre une marge d'appréciation suffisante pour les décisions opérationnelles des divers programmes. Le programme-cadre arrêté par une décision politique du Conseil du 25 juillet 1983 (19) pourrait servir de modèle. La mise en œuvre des programmes sera, comme par le passé, effectuée dans le cadre de contrats passés avec les entreprises, les universités et les centres de recherche, mais également dans le Centre de recherche commun de la Communauté. L'article 130 m) précise, en outre, clairement que la Communauté peut participer à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris aux structures créées pour l'exécution de ces programmes. Cette disposition, à vrai dire superflue, devrait surmonter tous les doutes quant à la possibilité pour la Communauté de pouvoir participer aux programmes Euréka. Compte tenu des imbrications mondiales entre la recherche et le développement technologique, l'article 130 n) prévoit également la coopération avec des pays tiers et des organisations internationales. Par rapport à la pratique antérieure, le paragraphe 2 de ladite disposition pourrait signifier une limitation des possibilités de la Commission. Ledit paragraphe prévoit en effet que les accords internationaux doivent être négociés et conclus conformément à l'article 228. Jusqu'à présent s'offrait effectivement la possibilité que la Commission conclue des accords en matière de recherche, c'est-à-dire des accords de droit privé avec divers centres de recherche de pays tiers. Selon l'article 228, la Commission dispose simplement du mandat de négociateur. Le Conseil est compétent pour conclure les accords de droit international. A une interprétation aussi restrictive de l'article 130 n) paragraphe 2, il peut être objecté que les accords avec divers centres de recherche dans les pays tiers ne relèvent pas de cette disposition puisque le paragraphe 1 ne vise que la coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales, avec lesquels une telle coopération ne peut faire l'objet que d'accords de droit international, c'est-à-dire selon la procédure de l'article 228.

IX. — L'environnement

L'importance du problème de l'environnement et son caractère souvent transfrontalier ont fait que la Conférence au Sommet du 20 octobre 1972 (20) avait déjà dé-

cidé d'établir une politique de l'environnement de la Communauté. La réalisation de cette politique a été faite dans le cadre des programmes en matière d'environnement de 1973, 1977 et 1983 (21) arrêtés par des décisions. La mise en œuvre de ces programmes décidés au niveau politique s'est effectuée par des mesures qui étaient basées sur les articles 235 et 100 du traité CEE. L'insertion d'un nouveau titre intitulé « L'environnement » dans le traité CEE souligne non seulement l'importance d'une telle politique pour le développement de la Communauté, mais réserve en même temps une certaine priorité aux exigences en matière de protection de l'environnement par rapport à d'autres politiques de la Communauté (article 130 r) paragraphe 2). Car, si ces exigences constituent une composante des autres politiques de la Communauté, il n'est pas exclu que des décisions prises dans le cadre de ces politiques ne tiennent pas exclusivement compte de leurs données spécifiques mais qu'elles soient modifiées, voire même pas prises, eu égard aux problèmes de l'environnement.

L'article 130 r) paragraphe 4 consacre dans le traité le principe des compétences subsidiaires dans le domaine de l'environnement. Selon cet article, la Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs de la politique de l'environnement peuvent être davantage réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des nouveaux membres pris isolément. Par rapport à la pratique antérieure, cela ne se traduira probablement pas par une limitation essentielle des possibilités de la Communauté. Toutefois, il est à prévoir que l'application du principe des compétences subsidiaires entraînera une limitation supplémentaire de la marge d'action de la Communauté ; en effet, la Conférence a, dans une déclaration de l'acte final, confirmé que l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques. Il convient cependant de noter que la base juridique actuelle de l'article 235, qui vise la réalisation des objets de la Communauté ne pourra plus être appliqué à l'environnement, après l'insertion du titre VII « L'environnement » dans le traité. Il n'est pas à exclure que dans le futur, les objets recherchés dépassent ce qui pouvait être réalisé sur la base des compétences subsidiaires.

Cette limitation de la marge d'appréciation par rapport à l'article 235 n'est pas compensée par une amélioration de la prise de décision par l'instauration de la majorité qualifiée. Selon l'article 103 s), l'action à entreprendre par la Communauté doit être décidée à l'unanimité. Ce n'est qu'à l'unanimité qu'il peut être décidé (des décisions devant être prises à) la majorité qualifiée. A défaut d'une telle unanimité, les décisions d'application devront également être prises à l'unanimité. Reste la question de savoir quelle sera la teneur des décisions d'action devant de toute façon être arrêtées à l'unanimité.

La coopération avec les pays tiers et les organisations internationales est également prévue en matière d'environnement. Une telle coopération peut, du côté de la Communauté, seulement faire l'objet d'accords de droit international. La disposition disant que de tels accords doivent être négociés et conclus conformément à l'article 228 est, par conséquent, superflue et il eût été préférable de ne sa l'insérer dans le traité. L'article 130 r) para-

(19) JO 1983, C 208.

(20) Bull. CE n° 10/1973.

(21) JO 1973, C 1112.
JO 1977, C 139.
JO 1983, C 6.

graphe 5 pourrait, d'après son libellé, être interprété en ce sens que les Etats membres pourraient conclure des accords internationaux, même si la Communauté l'a déjà fait dans un domaine déterminé. Une telle interprétation serait en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice, notamment celle de l'arrêt AETR (22). Etant donné qu'il n'a pas été possible d'obtenir une modification du libellé, la Conférence a, dans le protocole final, fait une déclaration selon laquelle la jurisprudence de la Cour de justice n'est pas affectée par cette disposition de l'acte unique.

Dans le cas où des mesures de protection sont arrêtées par la Communauté sur la base de l'article 130 s), se pose la question du rapport existant entre ces mesures et les règles du marché intérieur. Il peut en résulter des conflits au niveau des objectifs. Ces conflits devront être résolus par une interprétation équitable de l'article 130 r) paragraphe 2, c'est-à-dire qu'il faudra procéder à une pondération des produits, bien connue dans le cadre, par exemple, de l'application de l'article 39 en ce qui concerne les divers objectifs de la politique agricole commune (23). Dans le cadre des mesures arrêtées pour la protection de l'environnement, il apparaît tout à fait possible d'arrêter des règles distinctes, en ce sens que les normes concernant la pollution de l'air pourront être variables selon les diverses régions, afin de tenir compte des facteurs qualitatifs ou quantitatifs distincts de ces régions. Ceci ne sera toutefois faisable qu'à condition que ces normes ne soient pas discriminatoires et ne constituent pas des obstacles aux échanges. Ainsi, par exemple, il n'est pas possible de bloquer des fournitures d'installations techniques. Seule leur exploitation est liée à la réalisation des conditions fixées par les normes de protection.

Les normes à adopter dans le cadre des nouvelles dispositions en matière d'environnement sont conçues comme des normes minimales (art. 130 t)). Il est expressément prévu que les Etats peuvent maintenir ou établir des mesures de protection renforcées, à condition toutefois qu'elles soient compatibles avec ce traité. Il est donc clair que des discriminations ne sont pas admises. Des entraves aux échanges ne sont possibles que dans la mesure où les conditions de l'article 36, telles qu'interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne, et les conditions nouvellement créées de l'article 100 a) paragraphe 4 ou 5, sont réunies.

X. — Solidarité communautaire

L'article 2 du traité CEE donne notamment pour mission à la Communauté de promouvoir une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté. Le préambule dit expressément que ce développement doit être assuré en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées. L'instrument spécifique pour la réalisation de cette mission consiste selon l'article 40 paragraphe 4 du traité dans la création d'un Fonds d'orientation agricole. L'article 123 du traité a institué un Fonds social ; et, enfin, un règle-

ment, basé sur l'article 235, a instauré un Fonds régional (24). Tous ces fonds ont, dans le cadre de leurs tâches spécifiques, pour objectif commun de promouvoir le développement de structures permettant une meilleure convergence des politiques économiques des Etats membres. D'autre part, la création du marché commun exerce une pression sur les entreprises en les incitant à s'adapter aux données de ce marché pour rester compétitives.

Les efforts qu'implique une telle adaptation peuvent, en ce qui concerne certains secteurs de production ou des régions moins développées, représenter une charge telle que les entreprises ne peuvent à elles seules y faire face. Afin d'éviter des tensions sociales et politiques dans les régions ou secteurs économiques concernés pouvant résulter des difficultés économiques, les Etats membres concernés devront arrêter des mesures appropriées, y compris à caractère financier. Les restructurations rendues nécessaires par la réalisation du marché commun peuvent donc également signifier des charges pour les Etats membres. Il est donc légitime que les Etats membres concernés puissent s'attendre à un acte de solidarité de la part de la Communauté, à savoir des autres Etats membres. Cette solidarité peut partiellement s'accomplir par une application adéquate des articles 92 et suivants en ce qui concerne l'autorisation d'aides accordées par l'Etat membre concerné. Mais il convient, en outre, de tenir compte, lors de décisions politiques de la Communauté, de problèmes économiques et sociaux spécifiques notamment dans des régions moins développées, dans la mesure où ceci est compatible avec la réalisation des objectifs de la Communauté.

Les réflexions ci-dessus ont débouché sur l'insertion d'un nouveau titre « La cohésion économique et sociale » dans le traité. Certaines délégations y voyaient d'autant plus de nécessité que par l'instauration de décisions à la majorité, notamment dans le domaine du marché intérieur, la mise en minorité de certains Etats était devenue possible là où le principe de l'unanimité était jusqu'à présent applicable. L'article 130 b) prévoit, par conséquent, expressément que la mise en œuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs définis dans le nouveau titre et qu'elle participe à leur réalisation. La coordination des politiques économiques des Etats membres doit également s'effectuer de manière que ces objectifs soient atteints. Comme déjà expliqué ci-dessus, les nouvelles dispositions concernant la réalisation du marché intérieur comportent un article 8 c) qui autorise des dérogations temporaires pour tenir compte des efforts disproportionnés que certaines économies devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur. L'article 8 c) devra être interprété eu égard au nouveau titre « La cohésion économique et sociale ».

Le nouvel article 130 b) fixe par ailleurs à nouveau le principe général selon lequel la Communauté soutient la réalisation de l'objectif d'un développement économique harmonieux de l'ensemble de la Communauté au moyen des Fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissements et des autres instruments financiers existants. Il convient surtout de noter que le nouvel article 130 c) fournit désormais une base juridique au Fonds européen de développement régional. Il

(22) Arrêt dans affaire 22/70, *Rec.* 1971, p. 263.

(23) Voir e.a. Arrêt dans les affaires jointes 197-200, 243, 245 et 247/80, *Rec.* 1981, p. 3211.

(24) Règlement n° 724/75 du 18.3.1975, *Rec.* 1975, L 73.



est à rappeler que ce Fonds avait été institué par un règlement basé sur l'article 235 (25). L'efficacité des 3 Fonds à finalité structurelle en tant qu'instrument global de la Communauté doit être améliorée par le fait que le Conseil arrête, à l'unanimité, une décision d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds, les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions (articles 130 d)). La question de savoir si l'objectif ainsi fixé de renforcer l'efficacité des Fonds se traduit par une augmentation des moyens financiers, paraît douteuse eu égard à la déclaration ad article 130 d) contenue dans l'acte final ; cette déclaration se réfère expressément aux possibilités de financement de la Communauté. Compte tenu du fait que dans un délai relativement court il est à prévoir que les ressources propres dont dispose la Communauté seront épuisées — notamment en raison des coûts de la politique agricole commune — qu'une nouvelle augmentation des ressources propres se heurtera probablement à des problèmes politiques ainsi qu'à des problèmes de délais dus à la procédure de l'article 201, il ne faudra pas compter à court terme sur un accroissement substantiel des moyens financiers des Fonds. On peut cependant envisager le recours à d'autres instruments financiers, tels que, par exemple, les emprunts.

Comme déjà mentionné, la décision basée sur l'article 130 d) sera arrêtée à l'unanimité. Cela signifie une dérogation par rapport aux règles de vote de l'article 43 en ce qui concerne le Fonds agricole et de celles de l'article 126 a) en ce qui concerne le Fonds social. Quant à la teneur sur le fond de cette décision, il existe une large marge d'appréciation dans le cadre des critères qui sont fixés à l'article 39 pour le domaine agricole et à l'article 123 pour le Fonds social ainsi qu'au nouvel article 130 a). Toutefois, il ne sera pas possible d'interpréter l'article 130 d) en ce sens que des dispositions du traité, telles que les articles cités ci-avant et notamment l'article 124 concernant la structure du Fonds social, pourraient être modifiées sur cette base.

Mise à part la décision d'ensemble selon l'article 130 d), les modalités de vote actuelles des articles 43, 126 et 127 continuent à s'appliquer aux Fonds existants. Cela signifie que la majorité qualifiée joue pour les modifications qui découlent de la décision d'ensemble. L'article 130 e) y fait expressément référence en ce qui concerne le Fonds régional. Le fait que cette disposition ne vise que des décisions d'application ne change rien. Ce terme doit être considéré en rapport avec la décision d'ensemble de l'article 130 d). Autrement, une interprétation restrictive du nouvel article 130 e) aurait pour conséquence que toutes les décisions visant à modifier le règlement relatif au Fonds régional, qui iraient au-delà de la mise en application du règlement, devraient, à défaut d'une autre base juridique, s'appuyer sur l'article 235, c'est-à-dire être arrêtées à l'unanimité. Ceci serait contraire à l'orientation générale consistant à élargir par l'acte unique le domaine d'application de la majorité qualifiée et à faciliter ainsi le processus de décision de la Communauté. A cela s'ajoute l'argument selon lequel il n'existe pas de raison valable pour différencier les modalités de décision des trois Fonds à finalité structurelle de la Communauté.

(25) Voir note 24.

XI. — La procédure de décision

En dehors de la volonté expresse d'obtenir, à travers l'acte unique, un approfondissement des politiques communes et notamment la réalisation définitive du marché intérieur, ainsi qu'une amélioration de la situation économique et sociale au sein de la Communauté par la poursuite d'objectifs nouveaux, la Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres avait comme autre objectif d'améliorer le fonctionnement de la Communauté en permettant aux institutions d'exercer leurs pouvoirs dans les conditions les plus conformes à l'intérêt communautaire. Les résultats essentiels de ces efforts se sont concrétisés par l'instauration de votes à la majorité, le renforcement du rôle de la Commission dans l'exécution d'actes juridiques de la Communauté ainsi que dans de nouvelles formes de participation du Parlement européen à l'édition du droit communautaire. La question de l'élargissement du domaine d'application des décisions à la majorité ayant déjà été analysée ci-dessus (26), les chapitres ci-après traiteront des modifications des traités que l'acte unique prévoit en ce qui concerne la Commission et le Parlement européen.

1. La Commission

Selon l'article 155 dernier alinéa, la Commission exerce déjà de lege lata les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit. L'expérience pratique a montré que le Conseil a fait plutôt un usage réservé de cette possibilité. Lorsque c'était le cas, le Conseil décidait simultanément de lier les décisions d'application de la Commission à la participation de comités composés de représentants des Etats membres. Le rôle de tels comités allait dans la plupart des cas au-delà d'une fonction consultative. Au contraire, la Commission ne pouvait adopter ses décisions que si elle était en présence d'un avis favorable du comité en question. A défaut, le pouvoir d'arrêter les décisions d'application de dispositions déjà édictées revenait d'une manière ou d'une autre au Conseil (27). Le Parlement européen a constamment dénoncé une telle pratique. Il la considérait comme une atteinte à la position de la Commission au sein des institutions et estimait que les compétences de celle-ci en matière d'exécution du budget, telles que prévues à l'article 205 du traité, s'en trouvaient également affectées. Malgré de nombreuses déclarations politiques, provenant également du Conseil européen, l'attitude du Conseil n'a pas varié dans la pratique, à quelques exceptions près.

Pour cette raison, la Commission a proposé à la Conférence de modifier l'article 155. Selon cette modification, la compétence de la Commission pour décider de mesures d'application devait être indépendante d'une décision spécifique du Conseil. Ce dernier devait simplement avoir la possibilité de s'attribuer cette compétence dans des cas d'exception ou de faire assister la Commission de comités à caractère exclusivement consultatif. La conférence a, à cet égard, décidé de prévoir une modification de l'article 145 à l'article 10 de

(26) Voir texte p. 16 et suivantes.

(27) Voir à ce sujet Glaesner, *Einflüsse der Mitgliedstaaten auf die Entscheidung ins besondere auf den Entscheidungsprozess der Gemeinschaft*, publié dans : Eine Verfassung für Europa, Nomos, 1984, p. 139.

l'acte unique. L'article 145, qui définit les compétences générales du Conseil, dispose dans sa nouvelle version que le Conseil confère à la Commission les compétences d'exécution des règles. Cette formulation devra, selon les principes généraux d'interprétation, être considérée comme une obligation du Conseil. Toutefois, le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il n'est pas précisé selon quels critères le Conseil devra procéder. Il en résulte une marge d'appréciation supplémentaire. Toutefois, il devra être exigé du Conseil de motiver les raisons pour lesquelles il arrête de telles modalités. Hormis des cas d'exception, qualifiés de cas spécifiques, le Conseil peut se réserver d'exercer directement des compétences d'exécution. Dans la mesure où le Conseil en fait usage, la motivation d'une telle décision devra être soumise à des critères d'autant plus sévères, qu'il s'agit d'une dérogation à une obligation du Conseil.

Pour faciliter et accélérer le processus de décision, il est prévu de soumettre les modalités d'exécution des compétences de la Commission à des principes et des règles d'ordre général : en d'autres termes, il s'agit de définir la composition et les compétences en matière de participation de certains types de comités et que, dans chaque cas concret soit précisé lequel de ces types de comités participe aux travaux relatifs à un acte devant être arrêté. Cette typologie est fixée à l'unanimité par le Conseil. La Commission a déjà soumis une proposition au Conseil prévoyant 3 types de comités, à savoir le comité purement consultatif, le comité de gestion, tel qu'il a déjà été développé dans le domaine agricole ainsi que le comité de réglementation, tel qu'il fonctionne déjà, surtout en matière de rapprochement des législations. La Conférence a, dans une déclaration de l'acte final, invité le Conseil à réserver notamment à la procédure du comité consultatif une place prépondérante, en fonction de la rapidité et de l'efficacité du processus de décision, pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 a).

2. Le Parlement européen

La question des compétences du Parlement européen dans le processus de décision de la Communauté est depuis des années au centre des discussions sur le développement de la Communauté. Ces discussions s'articulaient essentiellement autour de deux thèses. D'une part le Parlement européen n'exerçant qu'une simple fonction consultative ne satisfait pas aux principes démocratiques et altère la légitimité du pouvoir législatif de la Communauté. Certes, l'existence d'un avis du Parlement européen dans les cas d'une consultation obligatoire tels que prévus par le traité, constitue une condition de procédure pour le Conseil ; mais le Conseil n'est pas lié par l'avis du Parlement européen (28). Le Parlement européen n'a par ailleurs pas de pouvoirs de contrôle à l'égard du Conseil, tels qu'ils sont prévus par l'article 144 du traité CEE à l'égard de la Commission.

Ce n'est qu'en déclarant recevable un recours en carence selon l'article 175 dans l'affaire 13/83 (29), que la Cour de justice a ouvert au Parlement européen la possibilité d'agir contre le Conseil pour le moins dans le cas d'une carence en violation du traité. La signification profonde de cet arrêt est claire ; la conséquence pratique

de tels arrêts, dans le sens d'une participation politique efficace du Parlement européen au processus de décision de la Communauté, doit cependant rester limitée.

D'autre part, le Parlement européen ne peut pas, avec une simple fonction consultative, représenter l'intérêt communautaire pour contre-balancer les intérêts particuliers légitimement exprimés au sein du Conseil.

Lorsqu'en 1970, la Communauté s'est dotée de ressources propres (30), il devint inévitable de soumettre l'utilisation de ces ressources à un contrôle parlementaire. Par les modifications de traité en 1970 (31) et 1975 (32), le Parlement européen est devenu véritablement co-détenteur du pouvoir de décision dans la procédure budgétaire. Toutefois, il s'est avéré impossible de transférer au Parlement européen des pouvoirs correspondants en matière législative. Bien que Monsieur Tindemans avait au même moment proposé dans son rapport (33) un véritable pouvoir de codécision du Parlement européen, les Etats membres ne furent disposés qu'à instaurer une procédure de concertation dans une déclaration commune de 1975 (34). Cette procédure devait certes renforcer le dialogue entre le Parlement européen et le Conseil. Mais le pouvoir de décision était expressément réservé au Conseil. La situation ainsi créée ne pouvait pas satisfaire le Parlement européen, notamment en raison des expériences qui furent réalisées dans le cadre de cette procédure de concertation. Ce mécontentement fut encore accru à partir du moment où le Parlement européen développa, après l'instauration de l'élection du suffrage universel direct (35) de ses membres, une nouvelle prise de conscience. En conséquence, le projet du Parlement européen concernant un traité pour la création de l'union européenne prévoit un droit de participation entier du Parlement européen en matière législative, telle que nous le rencontrons par exemple dans les constitutions fédérales. Le rapport Dooge constitue déjà, en dehors des réserves de principe de certains membres du comité, un recul par rapport au projet du Parlement européen.

La Conférence convoquée par le Conseil européen de Milan était confrontée à deux questions. Il convenait, en premier lieu, de décider si les nouvelles attributions du Parlement européen, si tant est qu'elles étaient instaurées, devaient recevoir une application générale ou si elles ne devaient être limitées qu'à certains domaines ; il fallait, en second lieu, décider ce qui constituait évidemment le véritable problème politique, des modalités d'application de telles attributions.

En ce qui concerne le domaine d'application, le choix se fixa sur une méthode sélective. L'article 6 de l'acte unique énumère au dernier paragraphe les cas dans lesquels une nouvelle procédure de coopération s'applique. Les articles 8 et 9 de l'acte prévoient des modifications des articles 237 et 238 du traité CEE, qui visent à instaurer un véritable pouvoir de codécision du Parlement européen. Tous les cas d'application de la procédure de

(30) Décision du Conseil du 21.4.1970, *Rec.* 1970, C 94.

(31) Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires du 22.4.1970, *JO* 1971, L 2.

(32) Traité portant modification de certaines dispositions financières du 22.7.1975, *JO* 1977, L 359.

(33) Rapport Tindemans, *Bull. CE* n° 1/1976 (annexe n° 1).

(34) Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, *JO* 1975, C 89.

(35) Décision du Conseil du 20.9.1976, *JO* 1976, L 278.

(28) Arrêt dans affaire 139/79, *Rec.* 1980, pp. 3393.

(29) Voir note 10.



coopération, prévus à l'article 6, concernant des décisions qui peuvent être arrêtées à la majorité qualifiée. Ainsi qu'il restera encore à démontrer, la procédure de coopération ne concerne que des cas dans lesquels le Conseil statue à la majorité qualifiée. Il convient de remarquer que les décisions visées à l'article 6 ne sont pas identiques à celles visées à l'article 16, pour lesquelles, en vue de la réalisation du marché intérieur, la majorité qualifiée remplace désormais l'unanimité prévue jusqu'alors. Ainsi, la Conférence n'était, par exemple, pas disposée, en ce qui concerne les mouvements de capitaux (article 70 paragraphe 1) ainsi que la navigation maritime et aérienne (article 84 paragraphe 2) d'élargir les pouvoirs du Parlement européen. En outre, sont exclues du domaine d'application de la procédure de coopération, les décisions qui concernent les Fonds à finalité structurelle dans le domaine agricole et social. Par contre, les attributions du Parlement européen sont renforcées quant aux décisions relatives au Fonds régional (article 130 e). Il existe également une certaine contradiction dans le fait que, pour la conclusion d'accords d'association selon l'article 238, le Parlement européen se voit doté d'un véritable pouvoir de codécision, cependant qu'en sont exclues les décisions en matière de politique commerciale selon les articles 113 et 114, dans la mesure où les deux dispositions ne prévoient pas non plus de consultation obligatoire du Parlement européen.

Bien que, pour des raisons pratiques, il est nécessaire que des décisions en matière de politique commerciale puissent, dans certains cas, être prises rapidement et que de ce fait elles ne peuvent pas être soumises à une procédure longue, il conviendrait cependant de faire participer le Parlement européen à des décisions fondamentales en matière de politique commerciale.

Quand à la teneur des attributions élargies du Parlement européen, la conférence était saisie d'une série de propositions. Ces propositions englobaient tout l'éventail des possibilités, allant de l'augmentation des cas de consultation obligatoire jusqu'au véritable pouvoir de codécision du Parlement européen. L'instauration de la consultation obligatoire du Parlement européen dans d'autres articles du traité ne fut pas considérée comme prioritaire puisque le Conseil consulte de toute façon le Parlement européen au sujet de la plupart des propositions de la Commission, pour lesquelles une consultation obligatoire n'est pas prévue. Un véritable pouvoir de codécision du Parlement européen n'était acceptable, comme déjà expliqué, que dans le cas d'un élargissement de la Communauté (article 237) et dans celui de la conclusion d'accords d'association (article 238). On aurait aisément pu concevoir un tel pouvoir de codécision du Parlement européen également pour des décisions de même nature et d'importance comparable pour le développement de la Communauté (voir articles 138, 201 et 236).

Etant donné qu'un pouvoir de codécision du Parlement européen n'était même pas acceptable dans les limites posées par l'article 6 de l'acte, et que, d'autre part, l'augmentation des cas de consultation obligatoire ne satisfaisait pas ceux qui voulaient un réel renforcement de la position du Parlement européen, une série de solutions provisoires ont été testées. La proposition prévoyant un comité de médiation présentait un intérêt particulier. Ce comité devait être composé à parité égale de représentants du Conseil et du Parlement européen et décider à la majorité des 3/4 ; même si ces décisions à la majorité avaient nécessité une approbation du Parle-

ment européen et du Conseil, il y aurait eu ainsi la possibilité de désamorcer la controverse opposant les deux institutions sur les questions de compétences, et d'aboutir à davantage de décisions, communes sur le fond.

Le résultat atteint par la Conférence reste largement en retrait d'un tel modèle et débouche sur une modification de l'article 149 du traité CEE (article 7 de l'acte unique). Par rapport à la situation juridique existante, une deuxième lecture est introduite. La première lecture s'effectue conformément aux règles actuelles mais au lieu de déboucher sur une décision du Conseil elle se termine par l'adoption d'une position commune.

Il ne s'agit manifestement pas d'une position commune des membres du Conseil mais d'une prise de position du Conseil, car la position du Conseil, car la position du Conseil peut être arrêtée à la majorité qualifiée. Afin de répondre aux craintes selon lesquelles, faute d'une décision du Conseil sur sa première position, la deuxième lecture, permettant au Parlement européen d'avoir une plus grande influence, ne serait pas possible ou grandement retardée, la Présidence a déclaré dans l'acte final vouloir améliorer dès que possible la procédure de décision du Conseil. Ceci vise une modification du règlement intérieur du Conseil (36) qui doit assurer l'obtention d'un vote au sein du Conseil. Une solution envisageable consisterait à prévoir un vote sur décision de la Présidence ou de la Commission voire même à la demande d'une minorité des membres du Conseil. L'exigence d'une majorité des membres du Conseil ne constituerait pas une amélioration par rapport à la situation actuelle puisqu'à présent déjà des décisions de procédure du Conseil sont arrêtées à la majorité simple.

La deuxième lecture prévue par la nouvelle version de l'article 149 offre au Parlement européen la possibilité de proposer des amendements à la position du Conseil ou de la rejeter. Le Parlement européen décide à la majorité absolue de ses membres. Il n'est évidemment pas exclu que la position commune du Conseil soit approuvée. Avant que les amendements ne soient soumis à la décision du Conseil, la Commission est chargée de réexaminer dans quelle mesure elle compte reprendre les propositions d'amendement du Parlement européen dans sa propre proposition au Conseil. Le Conseil n'est donc pas directement mis en présence des propositions d'amendement du Parlement européen. Ce qui signifie que le Conseil ne statue pas sur les propositions du Parlement européen et que la Commission reste libre de modifier à tout moment sa proposition. Il s'ensuit que le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité. Toutefois, la marge de décision de la Commission ainsi que celle du Conseil est, lors de la seconde lecture, concrètement limitée aux amendements proposés par le Parlement européen. Il s'ensuit que la Commission ne peut pas modifier sa proposition si le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil ou s'il a rejeté cette position au lieu de proposer des amendements. Dans ce dernier cas, le Conseil ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité. Il en va de même, lorsque la Commission ne reprend pas les amendements du Parlement européen dans sa propre proposition. Ces propositions du Parlement européen sont également transmises au Conseil. Celui-ci peut adopter ces amendements à l'unanimité.

(36) Voir note 6.

Dans les deux derniers cas, le Conseil statue donc sur les propositions du Parlement européen sans que la Commission puisse influencer les délibérations du Conseil par une modification de ses propositions. La position de la Commission ne s'en trouve toutefois pas fondamentalement affectée puisque le Conseil peut de toute façon s'écarter à l'unanimité des propositions de la Commission. Toutefois, la Commission garde, en tout état de cause, la possibilité de retirer sa proposition et d'empêcher ainsi une prise de décision du Conseil.

Afin d'éviter que l'instauration d'une deuxième lecture ne provoque une prolongation inadmissible de l'ensemble de la procédure de décision, les trois institutions sont tenues à des délais dans lesquels elles doivent arrêter leurs décisions respectives. Si le Parlement européen n'a pas dans un délai de trois mois pris de décision sur des propositions d'amendement ou de rejet de la position commune du Conseil, ce dernier peut prendre une décision définitive. Si le Conseil n'a pas arrêté de décision dans les trois mois sur la proposition amendée de la Commission et éventuellement sur les propositions d'amendement du Parlement européen, qui n'ont pas été reprises par la Commission, la proposition de la Commission est réputée non adoptée. Cette disposition ne peut être interprétée que dans ce sens que la proposition de la Commission est « épuisée », c'est-à-dire que le Conseil ne peut plus arrêter de décision après l'expiration du délai. La Commission dispose d'un délai d'un mois pour réexaminer les propositions d'amendement du Parlement européen. Toutefois, aucune conséquence juridique n'est prévue en cas de dépassement de ce délai. Le Conseil ne pourra, par ailleurs, pas reprendre ses délibérations en seconde lecture sans être saisi d'un avis de la Commission au moyen de la proposition amendée de celle-ci ou de la transmission des propositions d'amendement non reprises du Parlement européen. Dans le cas invraisemblable où la Commission serait amenée à bloquer par son inaction le déroulement final de la seconde lecture, les seules sanctions juridiques consisteraient en un recours en carence au titre de l'article 175 ou en une motion de censure du Parlement européen selon l'article 144.

XII. — Conclusion

La présente étude a cherché à repérer, à travers une première analyse, les problèmes juridiques qui d'ores et déjà sont prévisibles en ce qui concerne l'application de l'acte unique.

Etant donné qu'il était nécessaire de procéder dans un premier temps à une vue d'ensemble, l'examen détaillé des problèmes particuliers n'était pas possible et devait être remis à plus tard, notamment à la lumière de l'application concrète des dispositions. Il a seulement été possible d'examiner les problèmes prévisibles au regard de la situation actuelle du droit communautaire et d'essayer de les y intégrer ou, à défaut, d'ébaucher des développements éventuels rendus nécessaires ou possibles par la modification des traités. Il sera particulièrement important qu'une telle évolution s'intègre de la façon la plus cohérente possible dans l'ordre juridique communautaire tel qu'il s'est développé au cours d'un long processus. Ceci constituera sans aucun doute la ligne directrice de la future jurisprudence de la Cour de justice. Cependant, les autres institutions devront également tenir compte de ce critère lors de leur prise de décision politique.

Sinon, il est à craindre que le clivage, au fond naturel, entre la politique et le droit ne s'élargisse démesurément. Le déséquilibre qui en résulterait mettrait la Cour de justice dans une situation délicate dans laquelle elle devrait s'opposer pour des motifs juridiques, à des développements politiques qui ne tiendraient pas suffisamment compte de l'ordre juridique. La Cour de justice doit être, en tant que gardien du droit communautaire, en premier lieu liée par le droit et non par des considérations politiques. Il n'est dans l'intérêt de personne que l'accomplissement des tâches de la Cour de justice soit à ce point rendu difficile, voire impossible, que son autorité même en serait affectée. Celle-ci s'étend non seulement au domaine politique mais signifie également la confiance des citoyens en la Cour de justice et la capacité de celle-ci d'appliquer le droit dans le sens de la protection juridique et de la sécurité juridique.

EXCÉDENTS AGRICILES ET DÉPENSES COMMUNAUTAIRES

ANALYSE DE LA PÉRIODE 1971-1984

Georges BUBLLOT
Jean-Marie BERTRAND

Introduction

La politique agricole commune a absorbé jadis, et absorbe encore, la plus grande partie des ressources de la Communauté Economique Européenne : en 1984, les dépenses totales du FEOGA représentaient 19 milliards d'Écu, soit 70 % du budget total de la CEE.

En 1984, les produits soumis à l'organisation commune des marchés représentent en valeur plus de 90 % de la valeur de la production agricole communautaire totale (EUR-10). Les produits ayant un taux d'approvisionnement supérieur à 100 % représentent 74 % de la production agricole communautaire. Pour presque tous les produits, le taux d'auto-approvisionnement est orienté à la hausse.

Aussi les dépenses croissantes de la PAC sont-elles souvent mises en relation avec le dégagement d'excédents « structurels » augmentant continuellement. Cet article poursuit le double but (1) de dégager la corrélation entre les dépenses du FEOGA (Section Garantie) et les excédents de produits agricoles, et (2) de rechercher le montant du coût des excédents par unité physique de produit.

Nous faisons d'abord quelques rappels préliminaires (I) et précisons quelques points d'ordre méthodologique (II). Nous présentons ensuite les résultats et les commentons (III). Nous concluons enfin.

I. — Préliminaires

Nous avons en fait calculé, pour quelques produits agricoles, la corrélation entre leurs excédents et les dépenses brutes du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA, section Garantie) pendant la période 1971-1984. Cette recherche impose les quelques précisions préalables suivantes.

1. Les excédents de produits agricoles

Nous entendons ici le terme d'excédent dans son sens habituel de surplus, excès, reste, surcroît. Les excédents sont la variable indépendante. Pour chaque campagne de production (produits végétaux) ou pour chaque année civile (produits animaux), les excédents sont aisément déduits des bilans d'approvisionnement propres à chaque produit, ceux-ci étant régulièrement publiés dans les rapports et statistiques de la Commission. Ils sont généralement exprimés en unités physiques : 1 000 tonnes, 1 000 hl...

Soit :

— P la production utilisable d'un produit quelconque relative à une campagne (année) donnée.

— ΔS la variation de son stock, soit la différence $S_s - S_e$ entre les stocks existant respectivement à la fin et au début de la période annuelle (campagne ou année).

— E et I respectivement les exportations et les importations extra-communautaires du produit considéré pendant la campagne (année) considérée.

— U_i l'utilisation du produit à l'intérieur de la CEE.

Les bilans sont établis sur la base de l'égalité suivante :

$$P - \Delta S + I - E = U_i \quad (1)$$

On peut, au départ de l'égalité 1, définir l'excédent du produit considéré comme étant égal :

a. soit à la différence $P - U_i$, c'est-à-dire le surplus de la production communautaire sur l'utilisation de ce produit ; on a

$$P - U_i = \Delta S + E - I \quad (2)$$

b. soit aux exportations nette $E - I$, soit la différence entre les exportations et les importations extra-communautaires pendant la campagne (année) considérée ; on déduit aisément $E - I$ de l'expression 2

$$E - I = P - U_i - \Delta S \quad (3)$$

Ces deux conceptions ne diffèrent entre elles que de la variation des stocks. Nous les avons considérées toutes deux.

Selon une troisième conception, les excédents d'un produit donné seraient définis comme la différence entre, d'une part, la somme de la production et des importations et, d'autre part, la somme de la consommation et des exportations normales (ou habituelles) relatives à ce produit.

Mais nous n'avons pas retenu cette définition pour les deux raisons suivantes. D'abord elle soulève la difficulté de préciser ce que l'on entend par exportations « normales » ou habituelles. En outre, ce ne sont pas seulement les quantités exportées d'un produit au-delà des exportations normales qui donnent lieu à des dépenses de restitution, mais bien toute exportation quelle qu'elle soit.

2. Les dépenses communautaires

Les dépenses communautaires constituent la variable dépendante dans nos estimations. Alors que les excédents sont exprimés en grandeurs physiques (1 000 tonnes...) et par campagne (année), les dépenses de l'Organisation Commune des Marchés sont exprimées en unités de compte par année civile, et émarginent à la Section Garantie du FEOGA.

Le FEOGA fut créé par une décision du Conseil lors de sa session du 18.12.1962 au 14.1.1963. Le Conseil décida, le 23.12.1963 que le financement de la PAC serait pris en charge par le FEOGA, celui-ci comprenant une section Orientation (amélioration des structures) et une section Garantie (soutien des marchés).

Depuis sa création jusqu'à la fin de l'année 1970, le financement des dépenses agricoles est caractérisé par les deux traits suivants : (1) la fraction financée des dépenses éligibles augmente continuellement de 1/6 en 1962/63 à la totalité à partir du 1.7.1967, et (2) il est surtout assuré par les contributions des Etats membres, conformément à une clé de répartition, d'abord celle de l'article 200 du Traité, puis une nouvelle clé arrêtée le 24.7.1966.

Mais le Conseil décide, le 21.4.1970, d'assurer à la Communauté des ressources propres ; du 1.1.1971 au 31.12.1974, celles-ci comprennent (1) la totalité des prélèvements agricoles, (2) la différence entre, d'une part, une fraction croissant de 50 à 100 %, de la somme des prélèvements agricoles et des droits de douane et, d'autre part, les prélèvements agricoles, et (3) les contributions des Etats membres établies selon une clé de répartition.

Enfin, à partir de l'année 1975, le budget de la Communauté est, en principe, intégralement financé par des ressources propres. En fait, les Etats membres ont encore directement contribué, selon une clé de répartition spécifique, au financement des dépenses commu-

nautaires lorsque les ressources propres sont insuffisantes.

Dans les rapports annuellement publiés par la Commission sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, les dépenses de la section Garantie du FEOGA sont ventilées, d'une part selon (1) les Organisations Communes de Marchés propres à chaque produit, (2) les montants compensatoires d'adhésion, et (3) les montants compensatoires monétaires et, d'autre part, entre (1) les restitutions à l'exportation et (2) les interventions sur le marché intérieur, celles-ci comprenant à leur tour (a) les interventions au stockage, (b) les retraits et opérations assimilées, (c) les aides compensatrices des prix, et (d) les primes orientatives.

Les excédents de produits agricoles entraînent aussi bien des dépenses à l'exportation (restitutions) que des interventions sur le marché intérieur (achats à l'intervention, stockage, retrait...). Nous avons, dans un premier temps, étudié pour les produits retenus, la corrélation entre les excédents et les dépenses brutes du FEOGA (section Garantie) propres à ces produits.

Les dépenses de la section Garantie du FEOGA sont exprimées en unités de compte. Les unités de compte suivantes se sont succédé : (1) l'Unité de Compte Européenne (UCE) définie par un poids d'or fin égal à 888,67 mgr et restée en vigueur depuis l'institution de la Communauté jusqu'en avril 1973 ; (2) l'Unité de Compte Monétaire Européenne (UCME) restée en vigueur d'avril 1973 jusqu'en mars 1979 (serpent monétaire européen) et redéfinie en avril 1975 comme une monnaie panier ; (3) la European Currency Unit (ECU), unité panier en vigueur depuis l'instauration du Système Monétaire Européen en mars 1979.

La succession des diverses unités de compte ne pose pas en soi une grande difficulté. Pour les années 1974 à 1984, les dépenses sont, dans les statistiques de la Communauté, exprimées en Ecus, tandis que les dépenses relatives aux années 1971 à 1973 sont exprimées en UC, mais leur montant, converti en Ecus, nous a été communiqué par la Commission.

3. La période étudiée

Pour satisfaire aux exigences de l'analyse statistique, la période analysée doit être aussi longue que possible. Nous avons étudié la période 1971-1984, pendant laquelle la quasi-totalité des dépenses éligibles est couverte par les interventions du FEOGA. De plus, c'est à partir de l'année 1971 que le régime des « ressources propres » entre en vigueur.

Pendant la période couverte par l'analyse, la CEE s'est élargie trois fois. Mais ce changement de composition n'a pas davantage constitué une difficulté majeure. Pour les excédents comme pour les dépenses du FEOGA, nous avons adopté les données propres à l'Europe des 6 pour les années 1971 et 1972, les dépenses propres à l'Europe des 9 pour les années 1973 à 1980 et celles relatives à l'Europe des 10 à partir de l'année 1981.

4. Les produits retenus

Nous avons étudié les produits suivants : parmi les produits végétaux, les céréales, le vin et le sucre et, parmi les produits animaux, la viande bovine, la viande porcine, et les produits laitiers. Les dépenses occasionnées par ces produits ont représenté de 67 à 82 P des dépenses totales du FEOGA (section Garantie) pendant la période étudiée (Annexe 1).



Bien que nécessitant des dépenses considérables, les fruits et légumes et l'huile d'olive n'ont pas été retenus : en fait la Communauté est importatrice nette de ces produits et les dépenses communes sont principalement relatives à des interventions sur le marché intérieur, soit des aides compensatrices des prix et des retraits. Par contre la viande porcine a été retenue plus à cause de son importance considérable dans la production agricole communautaire qu'en raison du coût, fort réduit, que nécessite l'organisation commune de son marché.

II. — Aspects méthodologiques

Pour les 6 produits retenus, nous avons calculé, pour la période 1971-1984, la régression des dépenses brutes de la section Garantie du FEOGA sur les excédents. Nous en avons déduit les coefficients de détermination (carré des coefficients de corrélation). Ceux-ci, présentés au tableau 1, expriment la fraction de la variation des dépenses qui est expliquée par la variation dans les excédents. Par exemple un coefficient de 0,72 signifie que 72 % de la variation dans les dépenses de l'Organisation Commune du Marché propre au produit considéré est expliqué par la variation des excédents : il exprime donc une relation étroite entre ces deux variables.

Nous avons apporté les 3 variantes suivantes à nos déterminations : (1) sur les différents couples de données, la régression linéaire et la régression exponentielle ont été calculées, (2) les excédents ont été exprimés, d'une part par les exportations nettes et, d'autre part, par la différence entre la production utilisable et l'utilisation intérieure et, (3) enfin, comme les excédents sont relatifs aux campagnes et les dépenses relatives aux années civiles, nous avons comparé les excédents des campagnes C_t/C_{t+1} , C_{t+1}/C_{t+2} ... ($t = 1971$ à 1983), d'une part aux dépenses des années civiles t , $t+1$..., et d'autre part aux dépenses des années civiles $t+1$, $t+2$... ; ce calcul n'a pas été effectué pour les produits animaux, du fait que les excédents sont, comme les dépenses, établis par année civile et non par campagne de commercialisation.

Nous avons soumis les résultats au test de Student, lequel permet de voir si les coefficients de régression sont différents de zéro et ce, pour un seuil de probabilité donné. Le tableau 1 reprend, outre les valeurs du coefficient de détermination (R^2), les valeurs t de Student, égales au rapport des coefficients de régression calculées à leur écart-type. Des valeurs de t égales ou supérieures à 2,68 et 1,78 permettent d'affirmer que le coefficient de régression est différent de 0 pour des seuils de probabilité respectifs d'au moins 99 % et 95 %.

Les unités dans lesquelles les variables sont exprimées ne posent généralement pas de problèmes : les produits sont assez homogènes et les excédents sont exprimés en volume physique (1 000 tonnes, 1 000 hectolitres...) par campagne (produits végétaux) ou par année civile (produits animaux), tandis que les dépenses sont exprimées en Ecus et par année civile.

Le lait pose cependant la difficulté d'être transformé en plusieurs produits (lait condensé, poudre de lait entier et écrémé, beurre...) pouvant présenter des excédents totalement autonomes, mais qu'il convient cependant d'exprimer dans la même unité. A cette fin, nous avons,

pour chacun des 6 produits laitiers et pour chaque année de la période 1971-1984, calculé les excédents sur la base des bilans publiés et, ensuite, exprimé ces excédents en produits frais (lait entier à 3,3 % de matière grasse) sur la base des coefficients de conversion suivants :

- produits frais : 1 ;
- lait condensé : 2,42 ;
- poudre de lait entier : 6,06 ;
- fromage : 7,2 ;
- beurre : 13,78 ;
- poudre de lait écrémé : 4,95.

Ces coefficients sont appliqués par la division des produits laitiers de la Commission. Cependant, le beurre et la poudre de lait écrémé étant des produits joints, nous avons obtenu les coefficients de 13,78 et 4,95 en multipliant les coefficients de 25,05 et 11, respectivement par les coefficients 0,55 et 0,45 indiquant les parts approximatives que la matière grasse et la protéine du lait ont représentées dans son prix indicatif. Ne pas procéder ainsi reviendrait à doubler approximativement les excédents de ces deux produits exprimés en lait entier.

III. — Les résultats

1. Les corrélations

Le tableau 1 présente les résultats des corrélations entre les dépenses brutes du FEOGA (Garantie) et les excédents, pour les 6 produits retenus, et pendant la période 1971-1984.

Pour les céréales, le sucre, la viande bovine, et les produits laitiers, les corrélations sont élevées (valeur de R^2 comprise entre 0,45 et 0,85) et les résultats sont toujours significatifs au seuil de probabilité de 99 % (valeur de t toujours supérieure à 2,68).

Pour la viande porcine, les corrélations sont beaucoup plus lâches (R^2 compris entre 0,25 et 0,33) et ne sont significatives qu'au seuil de 95 % (valeur de t comprise entre 1,78 et 2,68).

Pour le vin, la corrélation est nulle ou insignifiante lorsque les excédents sont définis par la différence entre la production et l'utilisation intérieure. Elle est par contre satisfaisante lorsque les excédents sont compris comme étant les exportations nettes.

Ce résultat aberrant vient du fait que l'évolution de la différence entre la production et l'utilisation intérieure pendant la période considérée est beaucoup plus irrégulière que l'évolution des exportations nettes et ce, en raison des variations considérables auxquelles la production est sujette, face à une utilisation intérieure beaucoup plus stable (figures 1 et 2).

Les régressions linéaire et exponentielle donnent des résultats généralement du même ordre de grandeur : l'une ne se dégage pas comme étant nettement meilleure que l'autre.

Par contre, la corrélation est meilleure (dans 9 cas sur 12) lorsque les excédents des campagnes $t/t+1$, $t+1/t+2$... sont mis en relation avec les dépenses des années $t+1$, $t+2$... plutôt qu'avec les dépenses des années t , $t+1$... Ce résultat doit être interprété par le fait que les campagnes $t/t+1$, $t+1/t+2$... s'étendent sur deux années civiles mais comprennent un nombre de mois généralement plus grand pendant les années $t+1$, $t+2$... que pendant les années t , $t+1$...

TABLEAU 1. — Corrélation entre les dépenses brutes du FEOGA (Section Garantie) et les excédents, pour six produits agricoles, 1971-1984 (Valeur de R² et t).

		Régression linéaire				Régression exponentielle			
		E-I (1)		P-U _i (2)		E-I (1)		P-U _i (2)	
		(3)	(4)	(3)	(4)	(3)	(4)	(3)	(4)
Céréales	R ²	0,72	0,75	0,55	0,80	0,58	0,67	0,46	0,67
	(t)	(5,32)	(5,75)	(3,64)	(6,53)	(3,92)	(4,76)	(3,03)	(4,74)
Vin	R ²	0,45	0,41	0,01	0,03	0,53	0,64	0,003	0,09
	(t)	(3,01)	(2,77)	(0,37)	(0,59)	(3,55)	(4,37)	(-0,17)	(1,04)
Sucre	R ²	0,64	0,67	0,52	0,55	0,71	0,67	0,61	0,59
	(t)	(4,41)	(4,73)	(3,46)	(3,65)	(5,25)	(4,71)	(4,19)	(3,97)
Viande bovine	R ²	0,79		0,81		0,78		0,85	
	(t)	(6,69)		(7,13)		(6,50)		(6,22)	
Viande porcine	R ²	0,28		0,25		0,30		0,33	
	(t)	(2,17)		(1,98)		(2,28)		(2,41)	
Produits laitiers	R ²	0,71		0,52		0,61		0,45	
	(t)	(5,24)		(3,43)		(4,16)		(3,01)	

Remarques :

(1) E-I : Exportations nettes (exportations extracommunautaires-importations extracommunautaires).

(2) P-U : Production utilisable-Utilisation intérieure totale.

 (3) Corrélation (seulement pour les produits végétaux) entre les excédents (E-I ou P-U) des campagnes $t/t + 1$, $t + 1/t + 2$... et les dépenses des années civiles, $t + 1$...

 (4) Corrélation (seulement pour les produits végétaux) entre les excédents (E-I ou P-U) des campagnes $t/t + 1$, $t + 1/t + 2$... et les dépenses des années civiles $t + 1$, $t + 2$...

La corrélation est généralement (14 cas sur 18) plus élevée lorsque les excédents sont définis par les exportations nettes plutôt que comme la différence entre la production et l'utilisation intérieure. Ces deux conceptions ne diffèrent entre elles que par la différence dans les stocks en fin et en début de campagne. On peut facilement interpréter cette corrélation meilleure par le fait que, selon la première conception des excédents (exportations nettes), les dépenses encourues intègrent à la fois les restitutions à l'exportation et les dépenses sur le marché intérieur (stockage et interventions).

TABLEAU 2. — Corrélation entre les dépenses de restitution à l'exportation et les dépenses d'intervention sur le marché intérieur, pour 6 produits agricoles, 1971-1984 (valeur de R² et de t).

Production		Régression linéaire	Régression exponentielle
(1)		(2)	(3)
Céréales	R ²	0,60	0,42
	(t)	(4,28)	(2,87)
Vin	R ²	0,47	0,43
	(t)	(3,28)	(3,04)
Sucre	R ²	0,62	0,56
	(t)	(4,47)	(3,89)
Viande bovine	R ²	0,67	0,77
	(t)	(5,01)	(6,27)
Viande porcine	R ²	0,50	0,40
	(t)	(3,49)	(2,85)
Produits laitiers	R ²	0,52	0,62
	(t)	(3,57)	(4,44)

2. Relation entre les dépenses de restitution et les dépenses d'intervention

Il est intéressant d'examiner s'il existe une corrélation entre les dépenses de restitution et les dépenses d'intervention sur le marché communautaire. Le tableau 2 présente les coefficients de corrélation et les valeurs de t pour les 6 produits considérés et pour la période 1971-1984.

Le tableau 2 dégage une corrélation élevée et significative entre ces deux types de dépenses. Il n'y a là rien qui puisse étonner, puisque ceux-ci sont les deux facettes inséparables des excédents, lesquelles donnent lieu à la fois à des dépenses pour leur exportation (restitutions) et pour leur commercialisation sur le marché domestique (interventions et stockage).

Il faut d'ailleurs noter que, pour la plupart des produits, la fraction que représentent les dépenses de restitution dans les dépenses brutes totales est sujette à une variation assez faible (annexe 2).

3. Coût des excédents par unité de produit

Les figures 1 et 2 représentent, pour les 6 produits considérés, l'évolution entre les dépenses brutes du FEOGA (section Garantie) et, respectivement, les exportations nettes (fig. 1) et la différence entre la production et l'utilisation intérieure (fig. 2). Pour les produits végétaux, l'abscisse relative aux années 1972, 1973... est, en fait, le volume des excédents relatifs aux campagnes 1971/72, 1972/73.

Les coordonnées de chaque point d'un graphique relatif à un produit indiquent, pour ce produit, respectivement en abscisse et en ordonnée, les excédents et les dépenses brutes du FEOGA (Garantie). Les points sont joints ensuite, permettant de suivre, de l'année 1971 à

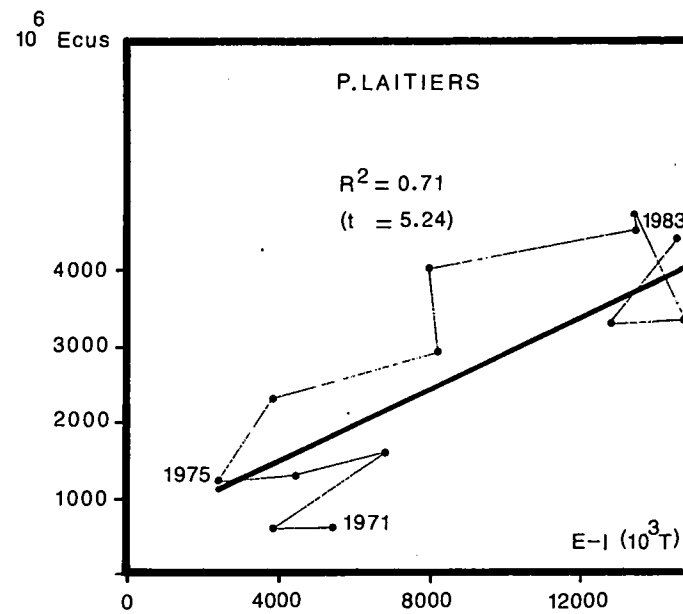
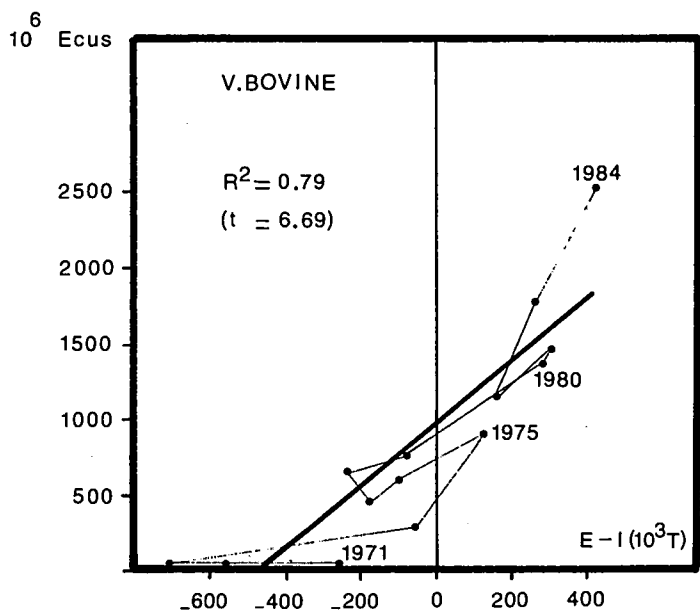
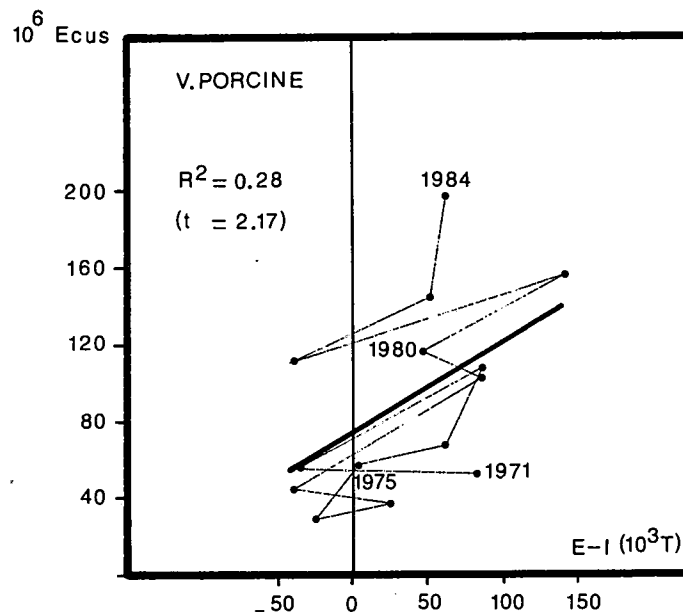
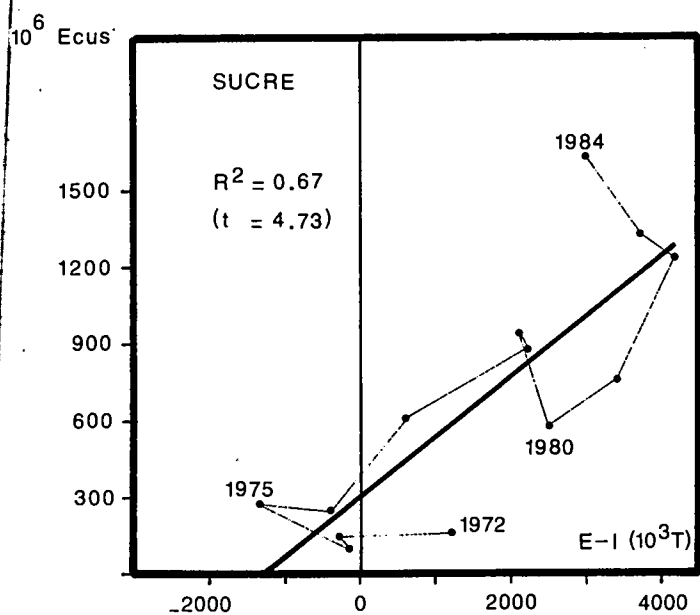
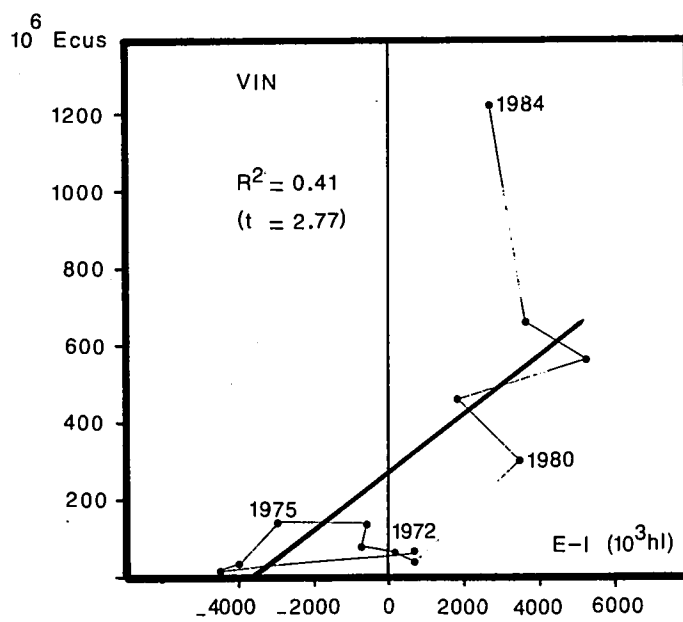
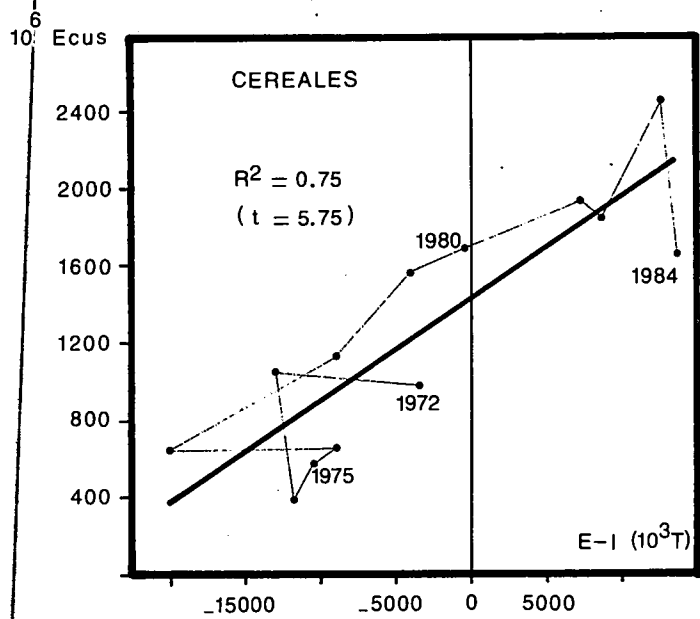


Figure 1. — Relation entre les dépenses brutes du FEEOA (section Garantie, Mio Ecus) et les exportations nette (10^3 tonnes ou 10^3 hectolitres) pour 6 produits agricoles, 1971-1984.

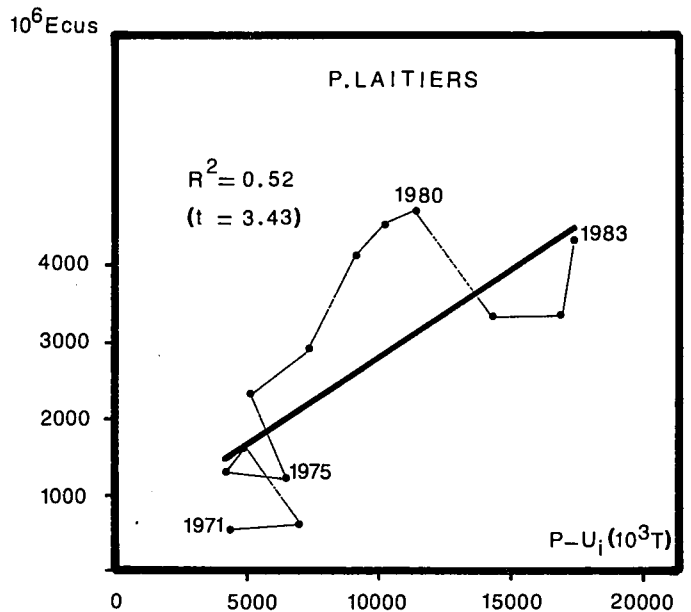
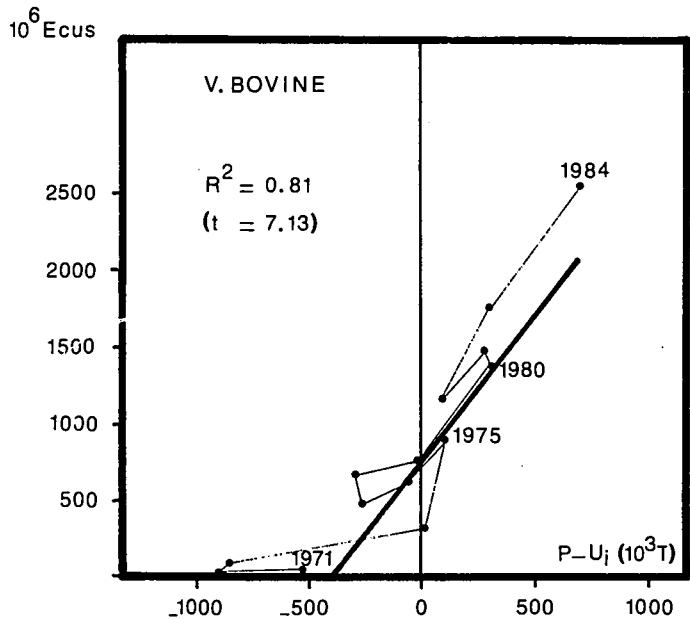
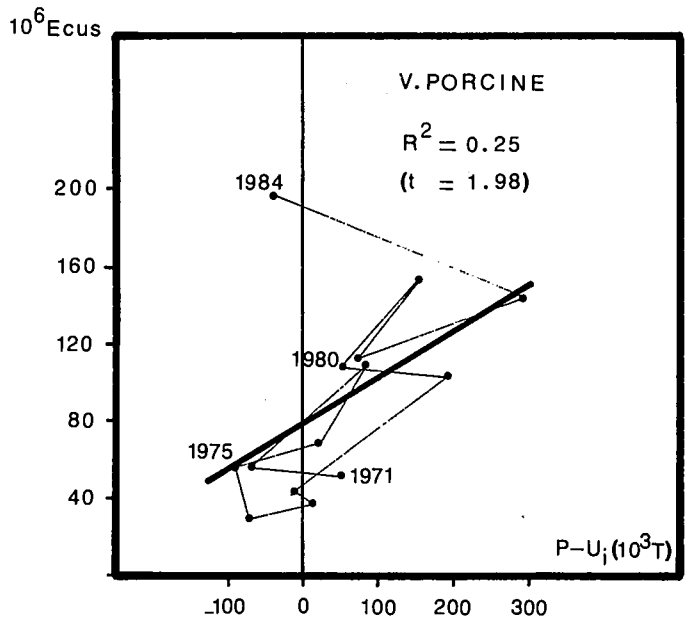
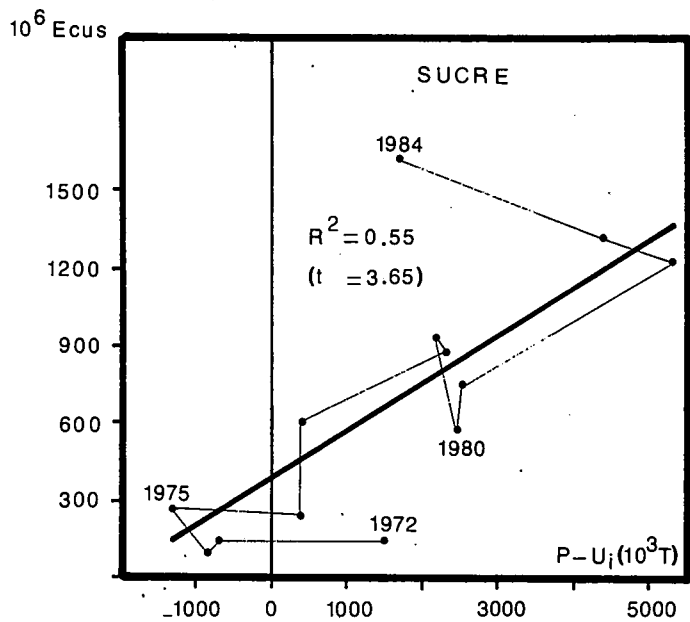
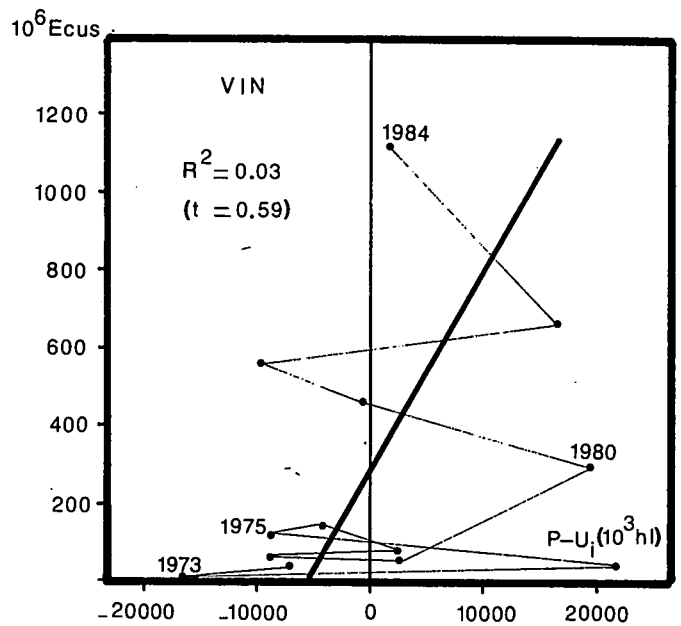
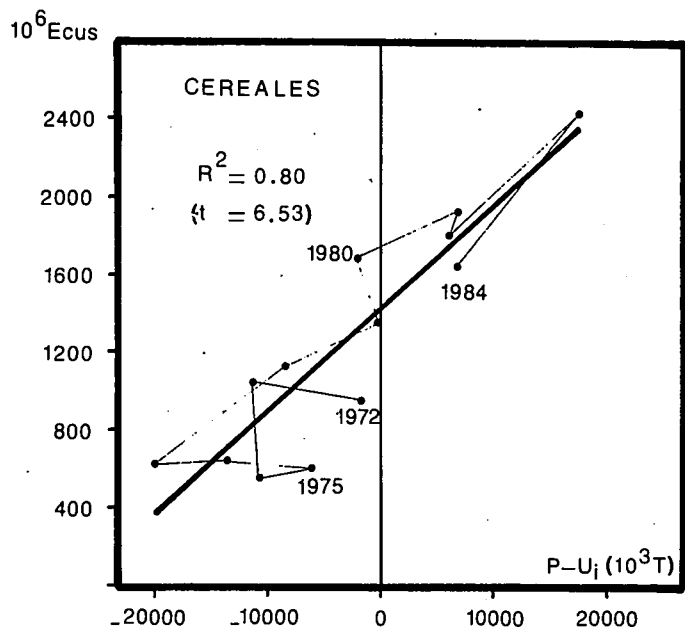


Figure 2. — Relation entre les dépenses brutes du FEAGA (section Garantie, Mio Ecus) et la différence entre la production et l'utilisation intérieure (10^3 tonnes ou 10^3 hectolitres) pour 6 produits agricoles, 1971-1984.



l'année 1984, le cheminement de ces deux grandeurs pendant la période considérée.

La droite de régression des dépenses sur les excédents a également été tracée. Son coefficient angulaire donne le coût marginal des excédents, c'est-à-dire le supplément de dépense par unité supplémentaire d'excédent, exprimé en million d'Ecus par 1 000 tonnes ou encore en Ecus par kilo, à l'exception du vin cependant où le coefficient angulaire représente le supplément de dépenses exprimé en million d'Ecus par 1 000 hectolitres supplémentaires d'excédent.

Ces grandeurs sont reprises au tableau 3.

TABLEAU 3. — Dépense supplémentaire par unité physique supplémentaire d'excédent, exprimée en Ecus par unité physique de produit.

Produit (1)	Unité (2)	Excédent = E-I (fig. 1) (3)	Excédent = P-U _i (fig. 2) (4)
Céréales	ECU/tonne	51	54
Vin	ECU/hl	76	52
Sucre	ECU/tonne	229	188
Viande bovine	ECU/tonne	1 942	1 420
Viande porcine	ECU/tonne	478	229
Produits laitiers	ECU/tonne	279	228

Alors que les chiffres du tableau 3 (col. 3 et 4) dégagent la dépense supplémentaire par unité physique supplémentaire d'excédent en Ecu par unité physique de produit, le tableau 4 présente les mêmes grandeurs, mais exprimées en pourcent du prix de l'année 1984 (col. 3 et 4).

Pour la viande bovine et les produits laitiers, ce coût marginal des excédents, exprimé en termes relatifs, est particulièrement élevé.

Par ailleurs, le tableau 4 présente également (col. 7), pour les produits considérés, les dépenses brutes du FEOGA en pourcent de la valeur de la production agricole communautaire. C'est pour le sucre que cette pro-

portion atteint la valeur la plus élevée. Mais celle-ci baisserait à 12,4 % si l'on rapportait à la valeur de la production de betteraves, non les dépenses brutes mais les dépenses nettes (dépenses brutes-cotisation sucre).

Conclusions

La corrélation entre les dépenses du FEOGA (Garantie) et les excédents de 6 produits agricoles a été calculée pour la période 1971-1984. Sous l'angle de son importance et de sa signification, les produits se classent comme suit : viande bovine, céréales, produits laitiers et sucre. Pour la viande porcine, la corrélation est plus faible et moins significative. Pour le vin, la corrélation entre les dépenses et les exportations nettes est assez élevée mais significative ; par contre la corrélation entre les dépenses et la différence entre la production et l'utilisation intérieure est nulle et non significative.

Pendant la période considérée, les dépenses de restitution représentent, selon les produits étudiés, de 3 à 84 % des dépenses totales de la section garantie du FEOGA (annexe 2). De plus cette fraction est, pour chaque produit individuellement considéré, sujette à une dispersion relativement faible au cours de la période. Aussi la corrélation entre les dépenses de restitution et les autres dépenses d'intervention sur le marché communautaire est-elle assez grande. Les excédents induisent à la fois des restitutions élevées et des dépenses élevées d'intervention sur le marché intérieur.

Enfin, nous avons exprimé la dépense marginale par unité d'excédent supplémentaire en pourcent des prix relatifs à l'année 1984. Sous cet angle, les produits étudiés se classent comme suit, par ordre décroissant de dépenses : viande bovine et produits laitiers, sucre et céréales et, enfin, viande porcine.

Pour l'année 1984, les dépenses brutes de la section Garantie du FEOGA représentent 12 % de la valeur de la production agricole communautaire. Mais cette proportion, exprimée pour les différents produits (tableau 4, col. 7), est sujette à une dispersion assez grande.

TABLEAU 4. — Dépense supplémentaire par unité physique supplémentaire d'excédent, exprimée en % du prix de l'année 1984 ; dépenses brutes de la section garantie en % de la valeur de la production (1984).

Produit (1)	Prix de l'année* 1984 (ECU/tonne) (2)	Dépense supplémentaire par unité physique supplémentaire d'excédent (% du prix de 1984)		Dépenses brutes du FEOGA (Garantie) (1984) (Mio Ecus) (5)	Valeur de la production agricole (1984) (Mio Ecus) (6)	$\frac{5}{6} \times 100$ (7)
		Exc = E-I (3)	Exc = P-U _i (4)			
Céréales	182,73 (1)	27,9	29,6	1 650	22 116	7,5
Vin	— (2)	—	—	1 223	6 518	18,8
Sucre	534,70 (3)	42,8	35,2	1 632	3 657	44,6
Viande bovine	1 845,2 (3)	105,2	77,0	2 547	22 241	11,5
Viande porcine	2 033,3 (3)	23,5	11,3	196	17 665	1,1
Produits laitiers	274,3 (4)	101,7	83,1	5 442	29 918	18,2

Remarques :

* Prix de la campagne 1984/85 pour les produits végétaux.

(1) Il s'agit d'un prix d'intervention moyen pour le froment tendre, l'orge et le maïs.

(2) Nous n'avons pas pu prendre un prix moyen, en raison de la dispersion extrême à laquelle sont sujets les prix de déclenchement relatifs aux différents types de vin.

(3) Prix d'intervention.

(4) Prix indicatif du lait.

Références bibliographiques

Commission des Communautés Européennes, La situation de l'agriculture dans la Communauté, Rapports 1976 à 1985, Bruxelles.

Commission des Communautés Européennes, Rapports

financiers concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (section Garantie), années 1971 à 1978, Bruxelles.

Office Statistique des Communautés Européennes, Annuaires de Statistiques Agricole, Rapports des années 1971 à 1984, Luxembourg.

PHILIPS L., BLOMME R. Analyse chronologique, Vander, Louvain, 1973, pp. 54-60.

ANNEXE 1. — Evolution des dépenses brutes du FEOGA (Garantie) pour 6 produits agricoles (Mio ECU) et taux annuel de leur variation (%), 1971-1984.

Produits	EUR-6 (Mio ECU)		EUR-9 (Mio ECU)						EUR-10 (Mio ECU)				Croissance annuelle moyenne (%) (1)				
	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1971-84 (%)	1973-84 (%)	1981-84
Céréales	461,3	969,9	1 051,4	383,0	589,3	655,9	629,9	1 112,5	1 563,8	1 669,3	1 921,4	1 824,5	2 441,2	1 650,0	10	4	-5
Vin	27,3	42,7	11,1	41,0	141,3	133,8	89,9	63,7	61,9	299,5	459,4	570,6	659,2	1 222,6	34	53	39
Sucre	109,9	160,7	141,2	106,1	271,2	229,3	598,4	878,0	939,8	575,2	765,5	1 241,8	1 316,2	1 631,5	23	25	29
Viande bovine	17,0	7,8	18,3	322,1	923,3	615,9	467,7	638,7	748,2	1 363,3	1 436,9	1 158,6	1 736,5	2 546,8	47	57	21
Viande porcine	50,6	56,2	107,2	69,7	56,9	29,0	37,3	45,0	104,9	115,6	154,6	111,7	145,0	195,9	11	6	8
Produits laitiers	556,8	599,8	1 583,6	1 257,9	1 193,7	2 277,7	2 924,1	4 014,7	4 527,5	4 752,0	3 342,8	3 327,7	4 396,1	5 441,7	19	12	18
(1) Total pour les 6 produits	1 222,9	1 837,1	2 912,8	2 179,8	3 175,7	3 941,6	4 747,3	6 752,6	7 946,1	8 774,9	8 080,6	8 234,9	10 694,2	12 688,5	20	14	16
(2) Dépenses brutes totales	1 482,5	2 366,3	3 927,0	3 094,0	4 512,5	5 576,1	6 821,6	8 657,3	10 423,7	11 292,2	10 952,2	12 371,6	15 785,9	18 371,9	21	15	19
$\frac{(1)}{(2)} \times 100$	82	78	74	70	70	71	70	78	76	78	74	67	68	69			

Remarque : (1) Le taux annuel de variation des dépenses brutes du FEOGA (Garantie) de l'année t à l'année t + n a été calculé par application de la formule suivante : $100 \times \text{Anti-log} \left[\log \left(\frac{\text{donnée de l'année } t+n}{\text{donnée de l'année } t} \right) : n \right] - 100$.

Cette détermination est conforme à celle présentée dans les Rapports de la Commission sur la situation de l'Agriculture dans la Communauté.

Sources : années 1971 à 1973 : données fournies par la Commission.
années 1974 à 1984 : Rapport sur la situation de l'agriculture dans la Communauté.

ANNEXE 2. — Evolution de la fraction que représentent les dépenses de restitution dans les dépenses brutes du FEOGA (Garantie), 1971-1984 (%).

Produit	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	Moyenne
Céréales	61	63	49	17	56	61	58	75	76	70	63	58	62	56	59
Vin	0	1	3	1	1	1	2	3	7	9	6	6	3	2	3
Sucre	56	43	41	8	10	27	68	73	73	50	53	60	58	73	49
Viande bovine	100	100	17	17	16	22	28	23	36	52	57	56	48	55	45
Viande porcine	94	100	100	86	71	85	79	72	75	79	86	86	83	80	84
Produits laitiers	51	27	22	29	28	34	48	39	46	58	56	46	30	36	39
Moyenne	60	56	39	26	30	38	47	47	52	53	53	52	47	50	46

Sources : années 1971 à 1978 : Rapports du FEOGA (section Garantie).
années 1979 à 1984 : Rapports sur la situation de l'agriculture dans la Communauté.



LA CEE À LA RECHERCHE DE SES EMPLOIS

François VANDAMME (1)

*Attaché social à la Représentation permanente
de la Belgique
auprès des Communautés européennes*

La création d'emplois est un objectif de la stratégie économique de la Communauté depuis plusieurs années. Pourtant les prévisions demeurent inquiétantes quant à l'évolution du chômage pour l'ensemble de la Communauté, malgré des tendances de stabilisation dans certains Etats membres.

Ce contraste peut donner à penser que la Communauté aurait failli à décider les mesures qui s'imposaient. Nous proposons dans la seconde partie de cet article un aperçu des mesures spécifiques, dans le domaine de la politique de l'emploi, approuvées récemment ou envisagées, qui nous paraissent présenter un intérêt pratique pour le soulagement du chômage, pour peu, du moins, qu'elles correspondent encore, au-delà des mots, à une volonté politique des gouvernements des Etats membres.

La volonté de coordonner les efforts paraît à l'heure actuelle plus crédible en ce qui concerne les objectifs très généraux de la stratégie économique de la C.E.E. Nous aurons tenté, dans une première partie de cet article, de décrire l'état du consensus politique en ce qui concerne les objectifs considérés comme des préalables à la création d'emplois. L'unanimité apparente sur la stratégie d'ensemble reste sujette à caution, nous semble-t-il, sur certains problèmes très concrets.

Dès lors, dans des brèves conclusions, nous posons quelques questions sur les développements possibles de la politique de l'emploi, engageant la responsabilité tant de la Commission et du Conseil que des partenaires sociaux. Ceux-ci, en ce moment, sont très sollicités de contribuer, pour leur part, au succès de la stratégie d'ensemble.

I. — Les conditions générales et préalables de la création d'emplois

Nous traiterons trois questions dans cette partie : un rappel de l'environnement économique souhaité. Comment se présente la discussion sur la flexibilité dans la CEE ? A quelles conditions un aménagement du temps de travail est-il censé créer des emplois ?

1° L'environnement économique

« Le chômage ne saurait recevoir de solution que dans le cadre d'une politique générale qui permette la reprise de l'activité économique et de l'emploi. » Aucune résolution ou décision du Conseil concernant un aspect particulier du chômage n'eut pu être adoptée sans cette référence générale.

Qu'est-ce qui peut dès lors favoriser la reprise et l'emploi ?

Bienfaits et risques du marché intérieur

Le consensus actuel s'appuie sur un premier objectif : l'approfondissement du marché intérieur. Apparemment l'on devait s'y appliquer depuis les origines de la Com-

(1) Le présent article n'engage que la responsabilité de son auteur.

munauté. Un « livre blanc » de la Commission, de 1985, a répertorié ce qui resterait à faire : au moins 300 décisions dans les domaines les plus divers, plusieurs dizaines étant déjà sur la table du Conseil. Le consensus a même progressé pour admettre, notamment dans l'Acte unique issu de la Conférence intergouvernementale préparatoire de la révision des traités européens, qu'il y aura lieu de statuer sur ces propositions à la majorité qualifiée en principe. L'objectif du 31 décembre 1992 a été accepté pour faire lever d'ici là des barrières douanières, fiscales et techniques trop nombreuses qui continuent d'entraver la circulation des personnes, des marchandises et des capitaux dans la Communauté.

Si la création d'un grand marché intérieur doit, dit-on, améliorer la compétitivité des entreprises et favoriser normalement la croissance et l'emploi en Europe, certains gouvernements (notamment des Etats du Sud et l'Irlande) craignent toutefois un accroissement des déséquilibres sectoriels et régionaux, alors que leurs Etats sont entrés dans la Communauté dans l'espoir de mettre fin à leur isolement économique et de retirer leur part légitime des avantages d'un grand marché. La crainte est également fondée que les entreprises développent leurs activités et leurs ententes, et les changent, en fonction des conditions et règlements du marché du travail. C'est pourquoi il s'impose à la Commission principalement d'examiner dans quelle mesure des différences de réglementation et de niveaux de protection en matière sociale dans les différents Etats membres pourraient créer des déséquilibres dans l'emploi et le traitement des travailleurs, afin que du côté de ces derniers les défis et changements nécessaires puissent être rencontrés dans les meilleures conditions.

La Commission, sous l'impulsion du président Delors, les organisations syndicales, une grande majorité du Parlement européen, certains gouvernements et certains représentants des milieux des employeurs estiment qu'il serait équilibré de prendre aussi en compte ces aspects sociaux du développement du marché intérieur. Le Conseil devrait être en mesure de prendre en même temps des décisions dans ces domaines. Ainsi à côté de l'espace de l'industrie, un « espace social européen » permettrait, selon les termes du président Delors, « à la compétition des hommes et des entreprises de jouer valablement sans que l'un soit handicapé parce qu'il est plus en avance socialement que l'autre », même s'il ne s'agit pas pour autant d'assurer l'uniformité et de négliger les aspects spécifiques et historiques de chaque pays » (1). C'est pourquoi la Commission compte poursuivre les travaux en cours et prendre des initiatives visant à rapprocher les conditions d'emploi, de formation et de participation des salariés, le dialogue entre les partenaires sociaux sur les incidences sociales de la création d'un grand marché et du développement technologique, la définition d'orientations communes pour le financement futur des régimes de sécurité sociale, le renforcement de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, l'amélioration de la qualité des poli-

tiques de formation professionnelle et l'efficacité des aides du Fonds social européen. La place manque évidemment pour commenter toutes ces questions qui ont une incidence sur l'évolution de l'emploi.

Autant le « livre blanc » a-t-il détaillé les décisions économiques, techniques et fiscales à envisager, autant a-t-il été très court sur le volet social du marché intérieur. A la décharge de la Commission, on conviendra que le consensus est bien plus difficile à fixer sur les questions sociales. L'impuissance du Conseil en cette matière au cours des dernières années à adopter des directives ou même certaines recommandations, en témoigne. Certains gouvernements s'opposent à, ou ne se disent même pas demandeurs de normes européennes tandis que les partenaires sociaux sont d'accord en principe pour fixer des règles du jeu communautaires. Le vent de déréglementation a pour effet positif d'approfondir la réflexion sur la pertinence de normes dans la Communauté mais il renforce aussi la prudence des gouvernements et donc la lenteur des travaux du Conseil. Pour influencer les délibérations du Conseil, en matière sociale, l'actuelle Commission joue la carte du dialogue social. Or le consensus y est aussi lent qu'au Conseil. Il ne faudrait pas que la Commission perde de vue que le dialogue social ne remplace pas le Conseil dans le système institutionnel. Elle doit lui soumettre des nouvelles propositions concrètes car lui seul a des moyens juridiques d'action, et avoir le courage de les réévaluer si le consensus politique n'est pas atteint dans un délai qu'elle estime raisonnable. A cet égard, certains amendements au Traité de Rome proposés dans l'Acte unique de février 1986 devraient avoir un effet salutaire à notre estime.

Dans un autre domaine, l'Acte unique a donné une valeur quasi constitutionnelle à une préoccupation très efficacement portée par le gouvernement britannique : celle de ne pas réglementer en Europe au détriment de la création et du développement des petites et moyennes entreprises (PME). Selon les vues de ce gouvernement, il doit notamment en être ainsi dans le domaine social. La disposition figure dans le projet de nouvel article 118 A du Traité de Rome où il est question après l'énumération à l'article 118 des domaines où la Commission promeut la coopération entre les Etats membres, des décisions à prendre, à la majorité qualifiée, pour améliorer notamment le milieu de travail (principalement les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs). Comme la très grande majorité des travailleurs en Europe est occupée dans des petites et moyennes entreprises, il est à craindre que ce principe serve d'appui aux résistances politiques les plus fortes sinon les plus conservatrices. Car l'objectif de la Commission restera toujours d'aligner la décision sur la norme la plus élevée. On ne pourra que faiblement compter sur l'appui des syndicats qui sont moins bien représentés dans ces entreprises. La Commission sera donc contrainte de soigner davantage la motivation de ses initiatives et de mieux évaluer l'impact de celles-ci sur l'emploi et les progrès du marché intérieur.

Si l'aggravation des charges des PME était un risque à considérer du grand marché intérieur, il en est bien d'autres, comme par exemple l'aggravation possible de la situation des chômeurs de longue durée ou des travailleurs très défavorisés notamment ceux issus du

(1) Cf. la préface de J. Delors dans J. Vandamme, Pour une nouvelle politique sociale en Europe, Economica, Paris, 1985, ouvrage commenté dans la *Revue*, avril 1985. Cf. également Jacques Vandamme, de la politique sociale à l'espace social européen ?, cette *Revue*, n° 272, Décembre 1983, p. 562.



quart monde (2). Ces personnes, par exemple, n'ont pu trouver des porte-parole aussi efficaces lorsqu'il s'est agi de négocier des nouvelles dispositions sociales. Hélas il en va souvent ainsi en ce qui les concerne dans les discussions politiques. De nouveau la Commission est interpellée (3).

Autres objectifs

D'autres aspects de l'environnement économique sont considérés comme nécessaires pour favoriser la création d'emplois. Ainsi en va-t-il de la politique monétaire et du renforcement du rôle de l'Ecu, mais cela dépend des progrès dans la convergence des politiques économiques. La lutte contre l'inflation a enregistré des succès et il convient de la poursuivre. Cette politique est tout à fait prioritaire pour les gouvernements allemand et britannique. De même le consensus est acquis sur le principe (davantage que sur les méthodes) de l'assainissement du commerce international. Dans ce contexte le dialogue avec le Japon est une préoccupation régulière du Conseil et de la Commission notamment dans la perspective du prochain round du GATT.

Le consensus entre les gouvernements progresse sur la nécessité de la coopération européenne en matière technologique (ex. programmes Esprit, Race, Comett...) car le changement technologique est perçu comme un défi notamment pour le fonctionnement du marché du travail. Lors d'une grande conférence internationale sur ce thème à Venise en avril 1985, le président de la Commission a exposé que la nouvelle croissance dans la CEE devra intégrer à la fois les potentialités des nouvelles technologies mais aussi les aspirations sociales et individuelles. Elle sera créatrice d'emplois si les économies européennes sont présentes dans les secteurs d'avenir qui exigent une main-d'œuvre nombreuse et très qualifiée. L'Europe qui a su réaliser de spectaculaires progrès sociaux doit réformer son modèle mais rester attachée à ses principes. Tel est le défi auquel l'Europe est confrontée, contrairement à d'autres de ses principaux concurrents. Ces derniers ne donnent pas toujours l'impression d'avoir considéré ce défi de l'Europe à sa juste mesure. Mais ils reprochent avec raison à l'Europe ses investissements insuffisants dans l'industrialisation des résultats de la recherche.

(2) Cf. notamment le Rapport sur la Grande Pauvreté et la Précarité en France, en préparation pour le Conseil économique et social ; Xavier Godinot, les travailleurs sous-prolétaires face aux mutations de l'emploi, Science et Service Quart Monde, Paris, décembre 1985 ; Jean Labbens, Le Quart Monde, même éditeur, 1969.

(3) Le Mouvement ATD Quart Monde a réitéré récemment à la Commission ses demandes tendant à :

- créer, au plus haut niveau, au sein de la Commission, un groupe de travail sur la pauvreté ;
- de faire établir un rapport évaluant l'ampleur et la gravité de l'extrême pauvreté dans les pays membres ;
- de lancer des programmes significatifs de lutte contre la pauvreté, et notamment un programme d'action contre l'illettrisme, conformément aux engagements du Conseil des Ministres (cf. *Droit en Quart Monde*, Bruxelles, n° 6, 1985).

Le Conseil des Ministres a en outre considéré, en 1982, qu'« il convient, dans la définition des politiques communautaires, de tenir compte de leur incidence sur la pauvreté », cf. *Revue belge de sécurité sociale*, mars 1983, p. 516.

La stratégie économique à moyen terme

Un consensus remarquable à la fin 1985 est apparu sur la stratégie économique à moyen terme en vue d'une croissance plus créatrice d'emplois, aussi bien au sein du Conseil qu'au niveau des partenaires sociaux consultés notamment sur le thème par la Commission. Ceux-ci sont convenus d'ailleurs d'approfondir les éléments de cette stratégie tant macroéconomiques qu'au niveau des entreprises dans le cadre d'un groupe de travail qui devait s'installer début 1986. Le consensus politique sur cette stratégie repose sur la reconnaissance que le problème du chômage ne peut être résolu qu'en améliorant considérablement le rapport entre croissance et emploi. Or, à politiques et comportements inchangés, la Communauté ne peut escompter à moyen terme une croissance supérieure à environ 2,5 % par an. Le rythme de croissance devrait passer de 3 à 3,5 % par an pour faire progresser l'emploi de 1 à 1,5 %. La perspective serait alors ouverte de ramener le taux de chômage à environ 7 % à l'horizon 1990 (au lieu de 11 % actuellement). Pour y tendre, il est nécessaire, au plan macroéconomique, de combiner une action sur l'offre au moyen d'une croissance modérée des salaires réels en deçà des gains de productivité ainsi qu'une évolution adéquate de la demande. Après une stratégie très axée sur l'offre — qu'il convient de poursuivre —, il est à présent nécessaire aussi de soutenir l'évolution de la demande au moyen d'investissements créateurs d'emplois et d'investissements publics plus rentables, mais tous les Etats n'ont pas la même marge de manœuvre à cet égard. Le thème des investissements, notamment dans des grandes infrastructures d'intérêt européen, est privilégié dans les revendications de la Confédération européenne des syndicats. Le rapport économique 1985-1986 (4) approuvé par le Conseil expose de façon plus théorique que concrète que cette stratégie ne peut réussir qu'au moyen des contributions équilibrées de la Communauté, des gouvernements ainsi que des partenaires sociaux et d'une mise en œuvre coordonnée entre les pays membres dans le cadre de la Communauté. Si l'évolution de la demande, lit-on, relève principalement de la responsabilité des gouvernements, elle peut rendre socialement acceptable la modération salariale — dont on reconnaît déjà les effets positifs mais encore insuffisants — qui requiert la participation des partenaires sociaux.

C'est au niveau microéconomique que se pose la question des capacités d'adaptation des marchés. En ce qui concerne le marché du travail, on lit que l'objectif reste d'examiner, à la lumière de l'expérience acquise, dans quelle mesure une plus grande différenciation des salaires ainsi qu'un réaménagement et une réduction du temps de travail neutres à l'égard des coûts peuvent contribuer favorablement à l'emploi. Dans ce document, il est reconnu aussi qu'on devrait s'assurer que la réglementation existante n'affecte pas le fonctionnement des marchés et la création de nouvelles entreprises en particulier les petites et moyennes entreprises. Le Con-

(4) Cf. *Bulletin des Communautés Européennes*, n° 10, 1985, p. 14. Cf. également dans ce contexte : Olivier Blanchard, Rudiger Dornbusch, Jacques Drèze, Herbert Giersch, Richard Layard and Mario Monti, *Employment and Growth in Europe : a two-handed Approach*, Ceps Paper, n° 21, Brussels, 1985.

seil Européen réuni à Luxembourg début décembre 1985 a largement fait sien à son tour le souci d'améliorer l'environnement des entreprises et a noté avec intérêt les engagements de la Commission.

2° Une flexibilité à l'Européenne ?

Le débat sur la flexibilité se déroule avec une particulière intensité en Europe depuis 2 ou 3 ans. Notre but n'est pas de prétendre y apporter encore quelque chose. La thèse patronale a pu s'exprimer (5) et l'Institut syndical européen a pu évoquer les « mythes et réalités » du débat (6). Nous voulons seulement exposer quelques aspects du débat tel qu'il se présente.

Son enjeu est bien celui de la capacité d'adaptation des économies européennes au nouvel environnement économique et technologique international tout en maintenant les garanties sociales. Cette capacité d'adaptation suppose des mesures de rationalisation et de modernisation des entreprises, des mesures favorisant une plus grande souplesse dans l'utilisation des équipements ainsi que des mesures d'allègement des coûts (salariaux et non-salariaux), d'une part, et, d'autre part, des mesures favorisant un fonctionnement plus souple à son tour du marché du travail, c'est-à-dire le plus souvent une amélioration de la formation professionnelle, une plus grande mobilité géographique et professionnelle, une gestion plus prévoyante du marché du travail et dans la mesure nécessaire, la révision de certaines réglementations sociales censées contrecarrer les effets des précédentes mesures.

Les milieux patronaux et certains gouvernements européens sont convaincus que l'existence de nombreuses rigidités de leurs marchés de l'emploi, notamment les règles régissant la sécurité de l'emploi et l'aménagement du temps de travail et le volet de l'enseignement et de la formation empêchent l'adaptation souhaitée des économies autant que la création d'emplois (7).

La Commission semble prôner des solutions équilibrant les arguments économiques (compétitivité, rentabilité, productivité) et les préoccupations sociales (réduction du temps individuel de travail, emploi, garanties sociales, plus de participation). Le Bureau international du travail (8) recommande d'éviter l'approche unidimensionnelle de la question de la flexibilité qui doit être dans toute la mesure du possible négociée aux niveaux appropriés entre les partenaires sociaux concernés. Dans cette optique, la flexibilité apparaît comme une

nécessité de part et d'autre de la table de négociation. Il n'empêche que, notamment pour les organisations syndicales, « l'onde de choc est terrible » (9).

La tension, dans cette optique qui apparaît être la plus raisonnable, se cristallise sur le statut du travail. Cette tension est présente dans les travaux du Conseil des Ministres de la CEE depuis que la Commission a mis sur sa table des propositions de directive sur le travail à temps partiel et sur le travail temporaire dans une perspective claire de protection des travailleurs. L'approche non exclusivement patronale de la question de la flexibilité devrait empêcher que persistent les confusions, parfois volontairement entretenues tant dans les milieux patronaux que syndicaux, sur les termes « flexibilité » et « précarité » parfois confondus. « Sont précaires tous les travailleurs qui n'ont pas un emploi stable ou qui ne sont pas stables dans le chômage. La précarité, c'est l'instabilité du statut. La flexibilité, c'est, à l'intérieur d'un statut fixe, la possibilité de moduler le travail (...) » (10).

Ce statut du travail peut être bien négocié et il serait excessif de penser que le monde patronal ne serait pas favorable à la négociation. Il a d'ailleurs un intérêt à un code de roulage minimal dans une perspective de concurrence saine. Le scénario recherché n'est pas nécessairement celui de la « dérégulation ». L'enjeu, c'est d'aménager aussi les réglementations car toutes les parties ont intérêt à s'adapter. Les normes à convenir ou à proposer ne peuvent plus encourir la critique de compliquer l'adaptation des entreprises et du marché du travail aux nouveaux enjeux. C'est pourquoi la question de la flexibilité est liée à celle de l'aménagement du temps de travail. Nous nous étendons sur ce point ci-dessous.

Tout le monde a donc compris l'intérêt du dialogue social et la Commission a raison d'en faire un axe essentiel de sa stratégie économique. Toutefois, si celle-ci est acceptée dans ses grandes lignes par les partenaires sociaux, on sait que sur les problèmes concrets, les divergences demeurent grandes entre eux. L'on ne voit pas encore clair non plus sur les destinataires des accords recherchés au niveau européen. Seront-ils adressés aux institutions communautaires ou aux organisations nationales ?

Il est évidemment souhaitable que le dialogue progresse aussi au niveau national pour que la négociation collective et les politiques gouvernementales axées sur la croissance et l'emploi puissent se soutenir mutuellement.

3° L'aménagement du temps de travail

Après qu'un inventaire d'un certain nombre de problèmes où une approche européenne coordonnée s'avérait utile eût été fait en 1979 (11) et après avoir remis au Conseil, en 1982, un mémorandum sur la réduction et la réorganisation du temps de travail (12), la Commission a

(5) Lire notamment : Jean-Jacques Oechslin, Travail et flexibilité : le point de vue des employeurs, *Bulletin d'informations sociales*, n° 2/85, BIT, Genève, p. 203.

(6) Institut syndical européen, Flexibilité et emplois. — Mythes et réalités —, Bruxelles, 1985.

(7) BIT, *Bulletin d'informations sociales*, n° 1/85, p. 181. Cf. également Guy Standing, La notion de chômage structurel, *Revue internationale du Travail*, n° 2, 1983, BIT Genève, p. 147 ; cf. également le Rapport Albert-Ball sur le redressement de l'économie européenne au Parlement Européen, juillet 1983.

(8) A. Pankert, L'évolution récente des relations professionnelles dans les pays industrialisés à économie de marché, dans Institut des Sciences du Travail (Université catholique de Louvain). L'évolution des relations industrielles en Belgique : adaptation ou mutation ? *dossier* n° 7, novembre 1985, p. 7.

(9) Maurice Lemoine, Emploi et modernisation, les illusions de la flexibilité, *Le Monde diplomatique*, mars 1985.

(10) Rapport syndical cité dans l'article de M. Lemoine ci-dessus.

(11) J.O. C 2 du 4 janvier 1980.

(12) Doc. COM (82) 809 final du 10 décembre 1982.



tenté de provoquer un consensus politique en proposant en 1983 au Conseil une recommandation sur la question. A cette époque, des tendances étaient devenues évidentes sinon inévitables dans tous les Etats membres, dans le sens de la réduction du temps de travail. La réorganisation du temps de travail semblait davantage progresser dans certains pays comme la France, la Belgique et peut-être l'Italie, que dans d'autres. Réduction et réorganisation du temps de travail étaient cependant, selon la Commission, les deux termes à combiner pour qu'un aménagement du temps de travail puisse être créateur éventuel d'emplois.

Le pas d'un instrument de portée juridique en la matière dans la CEE était toutefois encore prématuré pour le gouvernement britannique. Seul contre les autres, il a empêché in extremis, en juin 1984, l'adoption formelle d'une recommandation. Il n'était pas question pour le gouvernement conservateur qu'un instrument de la CEE cautionne la réduction du temps de travail alors qu'elle constitue une revendication maîtresse des organisations syndicales contraire à la politique de lutte contre l'inflation. Les autres gouvernements pensaient au contraire que les négociations politiques au sein du Conseil avaient abouti à un projet d'accord équilibré permettant de poursuivre à la fois la lutte contre la hausse des coûts et des objectifs d'emplois. Le sort de ce texte restera sans doute celui des occasions manquées — on avait même entendu parler d'un « signal » du Conseil aux partenaires sociaux qui n'étaient jamais parvenus, de leur côté, au niveau européen, à un accord exemplaire. Les employeurs n'avaient pas caché leurs inquiétudes devant la perspective d'un accord de ce type au Conseil. La Confédération européenne des syndicats a regretté et regrette encore cet instrument. Depuis lors, les partenaires sociaux sont invités à animer le débat, le Conseil s'étant placé hors jeu.

C'était d'ailleurs « dans le cadre des politiques et pratiques nationales et dans le plein respect des compétences des partenaires sociaux » que les Etats membres étaient invités à « retenir comme objectifs principaux de l'approche communautaire,

— une réduction du temps de travail qui ait des effets positifs sur l'emploi et qui puisse, selon la situation dans les Etats membres, être réalisée sous différentes formes telles que la réduction de la durée quotidienne, hebdomadaire ou annuelle du travail ou de la durée de la vie active et une réorganisation du temps de travail, combinée là où cela est praticable, avec une telle réduction, dans des conditions qui préservent tant la compétitivité des entreprises que les droits des travailleurs, et compte tenu de l'évolution générale des budgets publics ;

— une limitation du recours systématique aux heures supplémentaires dans des conditions qui tiennent compte à la fois de la nécessaire flexibilité du processus de production et de la situation du marché du travail ». Suivaient des recommandations aux mots pesés dont les Etats devaient s'inspirer conformément aux objectifs mentionnés ci-dessus : les mesures doivent faciliter les changements structurels, l'amélioration de la compétitivité et une plus grande flexibilité sur le marché du travail ; elles ne devraient pas accroître les coûts unitaires de production (la question des salaires, une des plus délicates, n'a pas été autrement traitée au stade final du texte) ; combinaison des intérêts des tra-

vailleurs et des entreprises ; réversibilité des mesures ; rôle des pouvoirs publics, compensation des heures supplémentaires en principe par du temps libre, etc.

Dans le débat sur l'emploi, la question de l'aménagement du temps de travail est loin d'être évidente quant à ses solutions. La façon équilibrée de la traiter relève de l'enjeu européen dans le contexte du défi technologique. L'Europe, avant ses concurrents, est contrainte, en raison de ses problèmes économiques et d'emploi, d'imaginer des arrangements et des politiques socialement acceptables en la matière. Mais un problème de méthode et de niveau d'action se pose. Au niveau européen, un accord politique doit-il précéder un accord-cadre des partenaires sociaux ou l'inverse ? Les deux directions ont été et sont explorées. L'impuissance à aboutir serait tragique de part et d'autre. Mais certains milieux doutent qu'un accord formel en Europe à cet égard soit réaliste compte tenu de la diversité des traditions dans les relations professionnelles en Europe, quoique certaines tendances convergentes soient reconnues (13), et puisse influencer réellement les consensus à atteindre. Ils se demandent si, au contraire, la Communauté n'a pas intérêt à s'abstenir de tout accord considéré comme valable pour 12 pays ou de toute mesure d'encouragement contraignante. Dans ce dernier cas, qui n'est pas nécessairement la mauvaise hypothèse de travail, tout consensus politique au sein du Conseil ne s'avère pas pour autant exclu (cf. la stratégie économique à moyen terme évoquée plus haut) pour faire face aux problèmes économiques dans la Communauté, mais l'absence d'instruments de nature juridique influençant les politiques ou les législations ne garantit pas encore la cohésion de la Communauté à l'épreuve des faits et des pressions économiques et politiques qui se confrontent au sein et aux frontières des Etats membres.

Qu'on en juge par exemple s'agissant des discussions sur la réorganisation du temps de travail où les contraintes apparaissent en ces termes :

— des législations existent dans certains Etats membres qui lient parfois la conclusion d'accords en la matière à d'autres objectifs de la politique gouvernementale (14) ;

— lorsqu'elles ne sont pas encouragées dans des législations, des expériences sont tentées parfois à la limite de l'illégalité. « Entre l'illégalité et la mort beaucoup d'entreprises préfèrent l'illégalité » (15) ;

— on constate une insuffisance des conventions éventuelles de branche (ou de secteur), car dans chaque secteur se côtoient des entreprises rentables et des entreprises en difficulté. En revanche, il ne s'avère pas non plus approprié de multiplier des situations particulières, ce qui ne manquerait pas de faire apparaître des évolutions contradictoires et disparates en termes de statut et de protection sociale des salariés au sein d'un secteur industriel ;

(13) Cf. A. Pankert, article cité.

(14) F. Vandamme et J.F. Tempels, Etapes récentes de la flexibilité du temps de travail en Belgique, « Les expériences Hansenne », *Bulletin d'Informations sociales*, n° 1/86, BIT, Genève (à paraître).

(15) M. Yvon Chotard, Vice-Président du CNPF, cité par Michel Noblecourt, Ces entreprises qui dérogent et dérangent, *Le Monde*, 5 novembre 1985.

— dès lors des accords-cadre ou des législations sont souhaités dans une certaine mesure pour fixer des garde-fous. Mais il est en même temps difficile de charpenter au niveau national des réalisations faites sur le terrain... Alors que peut-il en être au niveau européen ? Les partenaires sociaux conserveraient-ils le dernier mot dans la matière en toute hypothèse ?

La question salariale est un point d'achoppement dans ces discussions. Il nous semble qu'elle a été plutôt esquivée dans la recommandation « avortée » de 1984 sur la réduction et la réorganisation du temps de travail. L'idée qu'une plus grande différenciation des salaires pourrait être favorable à la création d'emplois notamment pour les jeunes, gagne de la place dans les écrits mais n'a pas encore fait l'objet de discussions approfondies. On ne pourrait prétendre l'existence d'un consensus politique à cet égard au niveau de la CEE.

II. — Quelques aspects du fonctionnement des marchés de l'emploi

Ce qui précède pourrait donner à penser que la CEE n'en est encore qu'à des balbutiements dans tous les aspects de la question de l'emploi et cherche des acteurs qui osent prendre leurs responsabilités en faveur de l'Europe.

En attendant en fin de compte une reprise qui aurait tout l'air de résulter davantage d'une relative convergence plus ou moins hasardeuse des politiques nationales à la faveur — au mieux — du consensus sur la stratégie économique à moyen terme, que d'instruments et de politiques européennes concrets, le Conseil des Ministres a exprimé la volonté des gouvernements de faire face à plusieurs « aspects préoccupants » du marché de l'emploi dans quelques résolutions et recommandations, la plus récente étant ses conclusions du 13 juin 1985 concernant un programme d'actions spécifiques pour l'emploi (J.O. n° C 165, 4 juillet 1985). Nous voulons à présent souligner quelques mérites de ces textes, et celles des mesures envisagées, tant au niveau national que communautaire, qui nous paraissent avoir quand même une signification pratique et mériter une évaluation en temps voulu.

1° La formation

Tout le monde est conscient des immenses efforts à organiser et à soutenir dans le domaine de la formation professionnelle et aussi dans l'éducation. Le processus de formation des salariés serait une des rigidités principales dans le fonctionnement du marché du travail. C'est aussi le problème de la formation qui est visé lorsqu'on souhaite une meilleure gestion prévisionnelle du marché du travail : il s'agit de mieux orienter les filières de formation et son contenu en fonction des besoins naturels et futurs du marché du travail. Ce problème est vieux comme la CEE mais des carences ne laissent encore d'étonner. Ces besoins ne seraient pas encore

bien identifiés partout. Par ailleurs, plusieurs études notamment du Cedefop et certaines résolutions ou parties de résolutions du Conseil évoquent les besoins en formation des travailleurs ou chômeurs défavorisés. Les Ministres de l'Éducation sont convenus d'intensifier les actions de lutte contre l'illettrisme croissant ! Des actions appropriées de formation accessibles à ces personnes, non seulement participent à la lutte contre la pauvreté — drame social qui semble quand même plus toucher les milieux politiques en Europe qu'aux États-Unis — mais peuvent contribuer à diversifier et à valoriser davantage les ressources du marché du travail de même qu'à augmenter des filières insoupçonnées d'emplois ou à rendre de nouveau attrayants des activités ou des métiers abandonnés. Former à la création d'une entreprise relève des contenus demandés aujourd'hui aux programmes de formation. Les partenaires sociaux sont interpellés aussi. Par ailleurs, la formation doit être continue et préparer à plus de mobilité. Ce qui est en jeu, c'est la capacité d'adaptation des travailleurs et la faculté d'acquérir des nouvelles qualifications. La CEE ne cesse d'insister en outre sur le renforcement des liaisons entre l'école et les entreprises, entre celles-ci et les établissements d'enseignement supérieur.

Particulièrement importants sur le plan politique ont été, depuis 1983, avec le réexamen du Fonds social européen (16), les engagements suivants :

1) le Conseil dans sa résolution du 11 juillet 1983 concernant les politiques de *formation professionnelle dans la Communauté pour les années 1980*, a prévu ce qu'on a appelé une « *garantie sociale* », à savoir que, au cours des années 1984-1988,

— d'une part, compte tenu des responsabilités propres aux partenaires sociaux, tous les jeunes qui le souhaitent, surtout ceux qui n'ont pas de qualification scolaire et professionnelle, pourront bénéficier d'un programme à plein temps comportant une formation de base et/ou une première expérience professionnelle pendant une période de 6 mois et si possible d'une année, et

— d'autre part, les jeunes sans qualification suffisante pourront bénéficier, dans le cadre des politiques et pratiques nationales, de possibilités adéquates de formation destinées à améliorer leurs compétences et leurs qualifications (17).

2) En ce qui concerne plus particulièrement la formation professionnelle aux *nouvelles technologies de l'information*, le Conseil a adopté, le 2 juin 1983, une résolution indiquant des mesures à prendre (notamment mise en œuvre d'un réseau de projets de démonstration et examen par la Commission des qualifications dans l'électronique et l'informatique).

3) Le Conseil, enfin, a pris en juillet 1985 une décision concernant la *correspondance des qualifications professionnelles* (18) visant, en réalité, à faire progresser

(16) François Vandamme, Le Fonds social européen révisé et la lutte contre le chômage dans la Communauté européenne, *Revue internationale du travail*, n° 2, 1984, BIT, Genève.

(17) J.O. C 193, 20 juillet 1983. Cf. aussi CEDEFOP, *Formation professionnelle*, n° 16, décembre 1984 : Formation des jeunes dans de nouvelles formes d'emploi.

(18) J.O. L 199, 31 juillet 1985, commenté par Michael Schelzky, *Formation professionnelle*, n° 19, décembre 1985, CEDEFOP, Berlin.



des travaux en cours ayant pour but une correspondance des qualifications prioritairement pour l'exercice de certains métiers manuels qualifiés.

2° Les « aspects préoccupants » du chômage

2.1. Le chômage des jeunes (19)

Outre la garantie sociale évoquée ci-dessus, la décision sans doute la plus importante prise récemment par le Conseil a été celle de réserver 75 % des ressources du Fonds social européen à des actions en faveur des jeunes. Il s'agira principalement d'actions de formation professionnelle mais aussi d'aides à l'embauche dans des entreprises ou à la mise au travail dans des projets d'intérêt collectif, dans les conditions prévues notamment dans la décision annuelle de la Commission fixant les orientations de la gestion du Fonds social européen pour les trois années suivantes.

A la suite d'un mémorandum de la Commission, le Conseil a adopté début 1984 une résolution concernant la promotion de l'emploi des jeunes (20) où il prévoit, à défaut d'objectifs chiffrés, « qu'outre les efforts à faire en matière de formation professionnelle, des efforts accrus (doivent être) également mis en œuvre, dans les cinq prochaines années, pour créer des possibilités d'emploi supplémentaires en vue de réduire progressivement le taux de chômage des jeunes de façon significative ». Si ce n'est pas de la prudence politique ! Parmi les mesures « recommandées » aux Etats membres figure celle d' « encourager, lorsque cela est possible, les partenaires sociaux, dans leurs accords qui ont des répercussions sur l'emploi, y compris en relation avec la réorganisation et la réduction de la durée du travail, à favoriser le recrutement des jeunes en tenant compte des besoins spécifiques de ces derniers ».

Dans une étude des mesures et propositions élaborées dans les pays d'Europe occidentale pour lutter contre le chômage des jeunes (21), l'Institut syndical européen a plaidé pour que la question ne soit pas traitée distinctement de l'ensemble du problème du chômage. Dans le même sens, le Directeur Général du BIT a indiqué, au cours d'une conférence des ministres européens du travail à Madrid, début 1986, que les systèmes spécifiques de formation et d'intégration des jeunes dans la vie de travail ont certes un rôle important, mais ils ne peuvent à aucun degré constituer des substituts aux politiques d'emploi globales rendues nécessaires par l'évolution économique et technique (22).

Le Directeur Général du BIT a souligné l'ampleur inquiétante du chômage des jeunes : dans la tranche d'âge des 15 à 24 ans, ceux qui n'ont pas réussi à trouver un emploi représentent près de 50 % en Espagne, 34 % en Italie et 22 % au Royaume-Uni. Ce chômage est souvent de longue durée : un an en France, en Italie, en Belgique et au Royaume-Uni, et près de 20 mois en Espagne, pour ne se limiter qu'à ces chiffres effarants.

(19) Pour la période 1974-1980, cf. Jacques Tessier, la Communauté européenne face au chômage des jeunes, Revue du Marché commun, n° 238, 1980, p. 304.

(20) J.O. C 29, 4 février 1984.

(21) Institut syndical européen, L'emploi des jeunes, info 10, Bruxelles, 1984.

(22) Bulletin de presse du BIT, 21 janvier 1986.

2.2. Le chômage de longue durée

Le Conseil est convenu que des efforts spécifiques doivent également tendre à lutter contre le *chômage de longue durée* (23). Sur ce thème, la Commission avait élaboré une très intéressante et complète communication (24) qui a également servi de base aux travaux du Comité permanent de l'emploi. La proposition de résolution du Conseil était faible mais il a quand même pu aboutir — malgré la difficulté de la matière et l'auto-critique pour le moins réticente des gouvernants — à certaines orientations d'actions concrètes et importantes, aidé aussi par les conclusions du Comité permanent de l'emploi, le 25 octobre 1984 :

— les mesures à adopter devraient viser à améliorer l'efficacité des politiques actuelles dans le domaine social et de l'emploi (diffusion et comparabilité des données et analyses) ; emplois ; formation ; services de l'emploi).

— En cas de licenciement, veiller, en collaboration avec les services de l'emploi et les partenaires sociaux, à ce que les travailleurs menacés de chômage soient informés en temps utile et que des mesures appropriées soient rapidement mises à leur disposition pour leur permettre de se qualifier pour d'autres activités.

— Les services de l'emploi doivent être structurés, organisés et équipés de façon à pouvoir aussi vite que possible identifier et suivre ceux qui risquent de devenir des chômeurs de longue durée ; identifier aussi les personnes qui sont devenues chômeuses de longue durée pour prendre à leur égard diverses mesures appropriées.

— Réexaminer les mécanismes régissant les marchés de l'emploi, notamment l'application de certaines réglementations et, si nécessaire, les pratiques existantes d'embauche, de sélection et de licenciement de nature à aggraver le chômage de longue durée.

— Surmonter les obstacles éventuels à l'introduction de nouvelles formes d'aménagements du temps de travail qui pourraient aider les chômeurs de longue durée à trouver un emploi, etc. (pour nous limiter aux propositions les moins classiques).

A l'échelon de la Communauté, il conviendra de parvenir à une meilleure compréhension de la nature et de l'étendue du chômage de longue durée, de prévoir une aide appropriée du Fonds social européen et — ce qui est plus important que cela ne paraît — « examiner la possibilité de mettre en œuvre des mesures positives visant à offrir, par exemple, une formation, un recyclage ou des expériences de travail après une certaine durée de chômage » (c'est-à-dire une sorte de « garantie sociale » à l'instar de celle convenue en 1983 en faveur des jeunes (25)).

Il ne s'agit pas du seul texte où la Communauté se soit préoccupée du chômage de longue durée. A l'occasion de diverses propositions de la Commission, le Conseil a, à plusieurs reprises, dans ses résolutions visant à combattre divers aspects du chômage, évoqué les besoins particuliers des chômeurs de longue durée.

(23) J.O. n° C 2, 4 janvier 1985.

(24) J.O. n° C 322 du 3 décembre 1984, p. 14.

(25) Cf. note 17.

Nous faisons remarquer en outre qu'il s'agit d'un des seuls textes issus récemment du Conseil, où est notamment mise en question l'efficacité des actions des *agences et services officiels pour l'emploi*. Dans le contexte du chômage de longue durée, cette interpellation n'est pas sans portée. Particulièrement remarquable est l'idée de détecter et de suivre, parmi les chômeurs, les personnes qui risquent de subir ou subissent un chômage de longue durée, en vue de prendre à leur égard les mesures appropriées. C'est un engagement des Etats qui, s'il est réellement tenu, pourrait provoquer des initiatives peut-être intéressantes et innovatrices en faveur des personnes « difficiles à placer » ou qui éprouvent les plus grandes difficultés sur le marché du travail. En questionnant plus tard les Etats membres en vue de son rapport sur l'application de la résolution, la Commission devrait être attentive à cette dimension du chômage de longue durée. Le thème du « piège » du chômage de longue durée est connu au moins dans la littérature sur le chômage...

3° Le programme d'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Il n'y a aucun doute que la Communauté a favorisé des progrès dans les faits (jugés encore trop maigres par la Commission (26) et dans les mentalités dans tous les Etats membres en ce qui concerne, notamment dans le domaine de l'emploi (27), plus précisément de l'accès à l'emploi, l'égalité des chances des femmes par rapport aux hommes, en défendant le principe de l'égalité de traitement (28) et en proposant des actions positives (29).

Les principes devant guider la politique de lutte contre le *chômage des femmes* figurent dans une résolution du Conseil de juin 1984 (30) :

- le droit égal des femmes et des hommes au travail et, par là même, à l'acquisition de ressources personnelles dans des termes égaux et à des conditions égales, *quelle que soit la situation économique* ;

- l'ouverture de chances égales aux hommes et aux femmes sur le marché de l'emploi ;

- le développement d'« actions positives » (appelées en France plus clairement « de rattrapage ») visant à corriger les inégalités de fait et, ainsi, à améliorer les perspectives d'emploi des femmes et à promouvoir la mixité de l'emploi.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la contribution positive du Fonds social européen à la

mise en œuvre des orientations d'action (31). Celles-ci du reste s'appliquent à l'action entreprise à tous les niveaux (entreprise, école, centre de formation, bureau de placement, politique de l'emploi) y compris, lorsque cela est possible, *l'encouragement aux partenaires sociaux*.

Sur base d'une proposition de la Commission, le Conseil a en outre adopté en décembre 1984 une *recommandation* relative à la *promotion des actions positives* en faveur des femmes (32).

Pareille recommandation est importante dans ses principes. En effet, les actions positives à réaliser à divers niveaux, et qui *concernent tous les partenaires*, doivent également être comprises comme des mesures d'amélioration du *fonctionnement du marché de l'emploi*.

Les principes essentiels de la recommandation sont que :

- les actions positives doivent faire l'objet d'une *politique* et doivent s'insérer dans un *cadre général* qui les encourage tant dans le secteur public que privé (notion souple) ;

- la participation des femmes doit être encouragée dans les secteurs d'avenir et aux niveaux supérieurs de responsabilités ;

- les actions positives impliquent des actions appropriées en vue de diversifier les choix professionnels et d'améliorer les qualifications professionnelles ;

- les *services de placement* doivent pouvoir offrir un service fondé sur l'expertise nécessaire ;

- les *partenaires sociaux* doivent être encouragés à promouvoir des actions positives dans leurs organisations et sur le lieu de travail ;

- il y a lieu de promouvoir une participation active des femmes dans les organismes décisionnels.

Pour répondre à une nombreuse demande de la part des entreprises, la recommandation contient, en annexe, un intéressant schéma d'action positive en entreprise, de nature indicatif.

La Commission a considéré que le Conseil a fort affaibli la portée et l'intérêt pratique de sa proposition.

4° Le soutien des « initiatives locales » de création d'emplois.

En collaboration avec l'OCDE, la Commission a manifesté également un intérêt certain pour des actions de plus faible envergure menées au niveau local par divers partenaires, parmi lesquels des chômeurs, des partenaires sociaux, des services officiels de placement et d'autres « agents de développement », en vue de créer des nouvelles entreprises ou de revaloriser sur le plan économique des ressources insuffisamment exploitées ou abandonnées. Elle a proposé une résolution au Con-

(26) Cf. son Rapport sur l'application du programme 1982-1985, doc. COM (85) 641 final, 29 novembre 1985.

(27) Landau (CE), La CEE et l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi : législation et jurisprudence récentes, *Revue internationale du travail*, vol. 123, n° 1, BIT, Genève, 1984.

Odile Quintin, L'égalité entre hommes et femmes : une réalisation spécifique de la politique sociale communautaire, *Revue du Marché commun*, n° 288, juin 1985.

(28) J.O. n° L 39, 14 février 1976.

(29) Eliane Vogel-Polsky, Les programmes d'action positive en faveur des femmes, *Revue internationale du travail*, nos 3 et 4, 1985, BIT, Genève.

(30) J.O. C 161, 21 juin 1984.

(31) 1 % des crédits du Fonds auraient été utilisés en 1984 pour des actions en faveur des femmes, par manque de projets soumis par les gouvernements des Etats membres.

(32) J.O. C 343, 24 déc. 1984, p. 14.



seil dans laquelle (33) celui-ci reconnaît que ces *initiatives* peuvent contribuer à la lutte contre le chômage et devraient être soutenues et stimulées par l'adoption, le cas échéant, des instruments juridiques appropriés, une série de mesures pratiques dont un accès plus facile au financement, et l'aide des instruments communautaires (Fonds social). La Commission est invitée par ailleurs à développer des échanges d'expériences et des études spécifiques.

Nous avons relevé que le Comité économique et social de la Communauté, consulté sur l'initiative de la Commission, s'est montré plus prudent (34) dans l'approche de la question.

La résolution évoque les opportunités d'emplois que ces initiatives locales peuvent aussi procurer pour des *travailleurs défavorisés* du marché du travail. Par ailleurs, outre les aides du Fonds social, la Commission, dans le cadre du programme d'égalité des chances hommes-femmes, a demandé des crédits pour soutenir un réseau de pareilles initiatives offrant des opportunités de mise au travail pour des *femmes*.

5° Les emplois précaires

Nous ne nous étendons pas sur cette problématique assez chargée au point de vue politique, que d'autres ont commentée.

Il y a une demande des employeurs de pouvoir créer davantage d'emplois à temps partiel ou temporaires. Il y aurait aussi, dans une certaine mesure, une acceptation d'emplois de ce type par certains travailleurs, notamment des jeunes, des femmes, des hommes non cadres, des travailleurs approchant de l'âge de la retraite. Mais les travailleurs, qui sont déjà soumis à des épreuves, soit en raison du chômage, soit en raison des efforts de formation, soit en raison de la *modération salariale* imposée presque partout, ont des craintes légitimes que se développent plusieurs marchés de l'emploi, plusieurs circuits de travail qui offrent des assurances insatisfaisantes en ce qui concerne le statut de ces emplois et de ce type de travail. Le travail à temps partiel et le travail temporaire ou à durée déterminée, pour nous limiter à ces hypothèses, s'étendent dans tous les Etats membres et depuis plusieurs années, devant ces développements, les gouvernements s'interrogent sur l'opportunité de garantir un minimum de protection sociale dans le cadre de ces régimes de travail au moyen de normes européennes. Comme nous l'avons déjà dit, la Commission a proposé une directive sur le travail temporaire et les contrats de travail à durée déterminée (36). Depuis les délibérations du Parlement européen sur ces propositions, le Conseil n'a plus discuté ces propositions.

En ce qui concerne le travail à temps partiel, la présentation par la Commission d'une proposition modifiée

de directive, début 1983 (37), n'a pas fait progresser les discussions qui sont actuellement au point mort, malgré l'évident développement de ce régime de travail dans les Etats membres. Les perspectives de cette proposition sont difficiles à prévoir. Aucune délégation même en soi intéressée, ne prend d'initiative en cette matière. C'est en réalité la problématique, en général, de l'aménagement du temps de travail qui a pris le dessus dans les discussions au niveau communautaire. Certaines délégations reprochent à la proposition d'être trop détaillée et trop axée sur la protection des travailleurs au détriment de propositions d'incitants au développement de ce travail.

En ce qui concerne le travail temporaire, la Commission a aussi présenté au Conseil (38) une version amendée de sa proposition de directive d'avril 1982. Elle concerne toujours, d'une part le travail intérimaire et, d'autre part, les contrats de travail à durée déterminée.

En prenant en compte les avis exprimés par le Parlement européen et le Comité économique et social, le nouveau texte diffère du précédent sur les points suivants :

- il permet aux entreprises de recourir plus largement et de manière plus souple au travail intérimaire et aux contrats de travail à durée déterminée ; cet assouplissement est rendu possible par un renforcement des conditions requises des entreprises d'intérim pour exercer leur activité ;

- il prévoit le renforcement du contrôle des activités des entreprises d'intérim dans le cadre transfrontalier ;

- il impose d'aviser les travailleurs sur leur lieu de travail des dispositions mises en vigueur, en application de la directive.

A l'instar de la proposition de directive sur le travail à temps partiel, cette proposition continue d'être discutée quant à son opportunité dans le contexte des idées de flexibilité et de dérégulation qui gagnent incontestablement du terrain dans les esprits et les écrits.

Concernant les deux propositions de directive, d'autres délégations continuent de penser que les arguments avancés par la Commission pour justifier ses propositions, demeurent valables dans le contexte actuel où il convient d'offrir aux travailleurs des possibilités réelles de choix du régime de travail volontairement souhaité (39).

6° Les instruments et mécanismes de maintien de l'emploi (40).

Sous cette rubrique, nous rappelons simplement que le Conseil a adopté, en 1975 et en 1977, des directives sur les licenciements collectifs et sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts conventionnels d'entreprises, notamment en vue de créer des

(33) J.O. C 161, 21 juin 1984, p. 1. Le contexte de la création et de l'étude de ces initiatives locales de création d'emploi a été commenté par Kuenstler P., in *Rev. Intern. Trav.*, vol. 123, n° 2, mars-avril 1984, BIT, Genève.

(34) Avis du 23 mai 1984.

(35) J.O. n° C 62 du 12 mars 1982, p. 7.

(36) J.O. n° C 128, 19 mai 1982, p. 2.

(37) J.O. n° C 18, 22 janvier 1983.

(38) J.O. n° C 133, 21 mai 1984.

(39) Daniel Marchand, Des juristes débattent de la déréglementation qu'impliquerait un assouplissement des conditions d'emploi, *Bulletin d'Informations sociales*, n° 2/1985, BIT, Genève, p. 197.

(40) La problématique a été étudiée dans : Centre d'études juridiques européennes, Crise, maintien de l'emploi et partage du travail, Etudes suisses de droit européen, vol. 27, Georg, Genève, 1984.

mécanismes de maintien d'emplois dans ces circonstances et de négociation collective « en vue d'aboutir à des accords ».

Ces textes, qui ont été commentés (41), ont donné lieu à des arrêts d'interprétation de la Cour européenne de justice. Les Etats membres prendront sans doute connaissance avec intérêt des rapports de la Commission sur l'application de ces directives, qui se font attendre.

7° Les missions du Fonds social européen

A plusieurs reprises ci-dessus, le rôle du Fonds a été évoqué. La place manque pour commenter davantage les missions qui lui ont été dévolues par le Conseil lors du réexamen de ses missions en juin 1983 et dans les résolutions concernant la politique de l'emploi. Nous renvoyons à un commentaire qui a été publié ailleurs (42).

Un malaise et des commentaires convergents dans tous les Etats membres sont perceptibles en ce qui concerne certains aspects de la gestion du Fonds, non facilitée à vrai dire par le manque de moyens financiers et par les difficiles discussions budgétaires dans la Communauté et l'élargissement récent de la Communauté.

La question, déjà ancienne pourtant, est toujours celle de savoir si le Fonds est un instrument d'intégration ou de remboursement partiel d'actions des Etats membres en faveur de l'emploi et s'il ajoute une valeur européenne au contenu et à l'envergure des actions sélectionnées. Le Fonds social n'agit qu'à l'appui des projets introduits par ou par l'entremise des Etats membres.

Son bilan n'est pas pauvre pour autant. Plusieurs initiatives d'emplois, plusieurs projets et programmes de formation professionnelle n'auraient pu fonctionner sans son aide. Celle-ci a été particulièrement efficace là où les gestionnaires du Fonds ont pu faire preuve d'une capacité d'expertise face aux situations et propositions qui leur étaient présentées. Il vaudrait la peine d'examiner comment la collaboration entre le Fonds et les autorités des Etats membres peut être encore améliorée dans le but de faire face aux besoins et carences les plus évidents du marché du travail, de développer davantage des programmes que des mesures ponctuelles ou temporaires, de pouvoir réagir avec plus de souplesse à certaines situations urgentes (mutations industrielles dans un contexte de dépôt de bilans, de transferts d'entreprises, de restructurations à réussir dans un délai rapide) et de favoriser des opérations intégrées pouvant bénéficier de l'aide de plusieurs Fonds communautaires au bénéfice de l'envergure des programmes.

(41) Cf. notamment notre étude sur la « directive-Vredeling » dans cette *Revue*, n° 249, août-septembre 1981, p. 371.

(42) Cf. note 16.

Conclusions

Trois questions

— Des objectifs d'emplois ont été fixés dans la Communauté. Celle-ci n'a plus de sens si elle ne peut réaliser, même dans le contexte économique actuel, ses objectifs d'origine : un grand marché intérieur, la convergence des politiques économiques, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi. C'est la nécessité de l'Europe. Dans sa dimension sociale, l'Europe, ses institutions, ont mal caché dans les discussions les plus récentes, une certaine impuissance à engranger des directives, des décisions, des recommandations, les gouvernements ayant conservé une grande marge de manœuvre individuelle. Le Fonds social est en outre critiqué. L'Europe a-t-elle encore des arguments non exclusivement économiques ?

— En attendant, la Commission se préoccupe de tenter d'influencer le cours des politiques au moyen de la recherche d'un dialogue social et en aidant la traduction des quelques objectifs concertés en mesures concrètes à l'aide de ses moyens d'action, de plus en plus insuffisants et notamment des Fonds communautaires : l'Europe sociale en restera-t-elle là ? (43)

— Qu'attendre réellement du dialogue social que la Commission doit promouvoir ? Comment mieux associer les partenaires sociaux aux décisions politiques et sociales dans la Communauté et à la gestion des objectifs communs ? (44) Réussiront-ils à dépasser les vœux et les mots ? Pourront-ils vaincre, pour leur part, une apparente impuissance à convenir des actions à la hauteur des défis dont le plus grave demeure... le chômage ?

Le réalisme politique

Devant ces inquiétudes, il est vain, à notre sens, d'accabler un bouc émissaire mais aucun des grands acteurs ne sera toutefois épargné par une critique.

Beaucoup de propositions de la Commission ont été diluées dans des engagements vagues du Conseil. Mais d'autres mesures ont aussi gagné en réalisme politique à l'issue des travaux du Conseil.

A vrai dire, le Conseil souffre du « réalisme politique ». Derrière cet apparent bon motif peut se dissimuler une autre attitude volontairement entretenue dans l'équivoque par des gouvernements non favorables en fait à des recommandations (au sens large) supranationales, notamment dans le domaine de la politique de l'emploi. Cette attitude dénature les meilleurs engagements possibles du Conseil et pèse considérablement sur ses travaux. En dehors d'un état d'esprit favorable ou non à des actions tangibles de la Communauté, l'expérience par

(43) Lire sur ce thème l'ouvrage cité dans la note 1.

(44) Cf. l'étude de M. F. Young pour le Comité économique et social « L'espace social européen, le Comité économique et social et les groupes d'intérêts représentés au CES » éditée par le Groupe d'Etudes politiques européennes, Fondation Universitaire, Bruxelles, décembre 1985.



les Etats membres d'un contentieux avec la Commission dans l'application du Traité et du droit dérivé, le bureaucratisme croissant de la gestion des accords et engagements du Conseil et, sur le plan économique, les marges de manœuvre différentes entre les Etats membres, sont des éléments d'explication de cette souplesse recherchée de plus en plus par les gouvernements dans l'application des moindres actions convenues en commun au détriment — c'est le risque — de la crédibilité des recommandations du Conseil ou de ce qu'il en reste.

Il n'empêche que les politiques actives du marché du travail menées par certains Etats membres plus que d'autres, auraient été payantes en termes d'emplois créés ou maintenus. Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact réel de la Communauté dans l'orientation et le développement de ces mesures. C'est une critique sévère et indirecte qui est adressée notamment au Fonds social européen qui est, en principe, l'instrument du soutien de l'orientation communautaire des politiques nationales.

Dans les toutes prochaines années, il y aura lieu d'évaluer de façon très critique les hypothèses de travail retenues dans la Communauté concernant les prévisions économiques et le marché du travail de même que les principales orientations d'actions spécifiques convenues pour faire face aux « aspects préoccupants » du chômage. Car, malgré tout, il y a lieu d'être très inquiet devant la persistance, en Europe, d'un grave chômage des jeunes, de longue durée et de la pauvreté, pour ne pas parler d'aggravation de ces situations. Le relatif optimisme auquel donnent lieu aujourd'hui les perspectives du dialogue social et le consensus sur la politique macro-économique doit à notre sens trouver à s'exprimer en des termes plus que prudents. « Cinq millions de jeunes chômeurs représentent un problème d'une ampleur telle que toute approche basée sur des mesures qui ont déjà été tentées semble inévitablement vouée à l'échec », a écrit le Forum jeunesse. On ne peut pas lui donner tort si les chiffres n'évoluent pas en mieux. Quel est le vrai « réalisme politique » ? Pas de faux espoirs ? Mais l'espoir, un jour ?

BEI : DES TECHNIQUES NOUVELLES AU SERVICE DES PRIORITÉS COMMUNAUTAIRES

Philippe TABARY

*Division information de la Banque européenne
d'investissement*

Créée par le Traité de Rome de mars 1957, la Banque européenne d'investissement (BEI) a pour mission, aux termes de ce Traité (art. 130), d'aider au développement équilibré du marché commun. Pour ce faire, elle emprunte des fonds sur les marchés des capitaux pour les reprêter, sans poursuivre de but lucratif, en faveur d'investissements publics ou privés qui contribuent directement ou indirectement à l'accroissement de la productivité et qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs de politique économique suivants : développement régional ; amélioration de l'approvisionnement en énergie de la Communauté ; technologies de pointe et modernisation industrielle ; protection de l'environnement ; amélioration des communications intracommunautaires. La BEI participe également à la mise en œuvre de l'aide communautaire au développement dans le bassin méditerranéen et les États signataires des Conventions de Lomé.

A la fois banque et institution communautaire, la BEI a sensiblement accru ces dernières années le volume de ses financements : le total des prêts, qui avoisinait les 4,7 milliards d'Ecus en 1982 et les 6 milliards en 1983, atteignait 6,9 milliards d'Ecus en 1984 et s'est élevé en 1985 à quelque 7,2 milliards d'Ecus. Une partie de ces prêts (1,2 milliard d'Ecus en 1983 et en 1984, 883 millions en 1985) provenait des ressources du nouvel instrument communautaire d'emprunts et de prêts (NIC), qui est alimenté par des emprunts effectués sur les marchés par la Commission au nom de la CEE. Une autre partie de ces prêts, assez réduite (75,9 millions d'Ecus en 1985, 87,6 millions d'Ecus en 1984, 53,1 en 1983), provenait de ressources budgétaires de la Communauté (budget communautaire ou Fonds européen de développement) et a été mise en œuvre sous forme de prêts à conditions spéciales (bassin méditerranéen) ou capitaux à risques (États ACP).

Mais l'essentiel des ressources prêtées provient des opérations d'emprunt effectuées par la BEI sur les marchés des capitaux. Ces opérations ont, fort logiquement, enregistré une nette progression ces dernières années, parallèlement aux prêts qu'elles financent : les ressources collectées sont passées de 3,2 milliards d'Ecus en 1982 à plus de 3,6 en 1983, près de 4,4 en 1983 et plus de 5,7 en 1985. La BEI est aujourd'hui le deuxième emprunteur institutionnel mondial sur les marchés, derrière la Banque mondiale. Elle figure parmi les meilleures signatures sur ces marchés ; elle jouit par exemple de la cote AAA sur le marché américain.

Cette évolution rapide et importante des activités est allée de pair avec la mise en œuvre, ou le perfectionnement, de techniques d'intervention qui ont apporté une réponse mieux adaptée aux besoins des promoteurs ou aux évolutions conjoncturelles et aux possibilités sur les marchés des capitaux. Parmi ces innovations, nous avons choisi de présenter trois éléments importants : le fort développement de l'Ecu, dans les emprunts comme dans les prêts ; les interventions à taux variable ; l'accroissement des concours pour les investissements petits et moyens.

Le développement de l'Ecu

Emprunteur régulier et pour des montants importants, la BEI trouvait traditionnellement sur les marchés les principales devises internationales, et au premier rang de celles-ci le dollar US. En 1974, année exceptionnelle à cet égard, celui-ci représentait même plus des trois quarts des appels de fonds de la Banque ; depuis 1979, et compte tenu d'évolutions sur les marchés des capitaux des diverses devises, c'est en moyenne environ 30 % des émissions qui sont effectuées dans la devise américaine. On note, depuis une dizaine d'années, une tendance à la stabilisation relative de la place de l'US\$ dans les emprunts de la BEI ; il se maintient, mais avec une importance moindre, au premier rang des devises empruntées, devant le DM, le franc suisse, le florin et le yen, dans un ordre variant selon les années.

Toutefois, de pair avec la rapide accélération des opérations de prêts, l'accroissement des appels de fonds a incité la Banque à développer une approche plus diversifiée des marchés, afin de ne pas déséquilibrer ceux-ci et de continuer à y trouver des conditions de premier ordre, pour le plus grand intérêt des emprunteurs (la BEI ne poursuit pas de but lucratif et prête à des conditions proches



du coût de ses emprunts, assortissant ses prêts d'une simple marge pour couvrir ses frais d'intervention, actuellement de l'ordre de 0,15 %). De plus, les évolutions enregistrées sur les marchés des capitaux, avec des taux d'intérêt records sur certaines devises, rendaient à certaines époques dissuasif pour des promoteurs de projets un endettement à long terme et à taux fixe.

Enfin, et particulièrement à partir du flottement général des monnaies en 1973, le besoin s'est fait sentir de recourir davantage à des monnaies moins instables et plus proches des intérêts européens. La BEI propose en effet à ses emprunteurs des prêts déboursés le plus souvent dans un assortiment de devises qu'ils choisissent selon les possibilités d'emprunt de la Banque sur les marchés. Le service d'intérêts et le remboursement en capital ont lieu dans les devises de déboursement et à concurrence des montants reçus. Dans ces conditions, les emprunteurs étaient plus tentés de se tourner vers des monnaies plus stables. Parmi celles-ci, les devises communautaires occupaient un rang de premier choix, les principales d'entre elles étant liées depuis 1979 par le mécanisme de change du Système monétaire européen, qui a sensiblement contribué à limiter les fluctuations de parités ces dernières années. En pratique, cette anticipation de change jouait surtout contre le dollar US, qui présentait l'avantage d'un marché très vaste, mais le double inconvénient d'un taux d'intérêt élevé et d'un risque de change important. Pour le franc suisse, et, dans une certaine mesure, le yen, le risque de change était partiellement atténué par l'attractivité d'un taux d'intérêt traditionnellement modéré.

Amenée à emprunter plus, et désireuse de continuer à le faire aux meilleures conditions, la BEI s'est efforcée, dans l'intérêt de ses propres clients, de diversifier, par des techniques nouvelles et vers des marchés autres, ses opérations d'emprunt. A cet égard, l'expérience fructueuse acquise les années antérieures témoignait du savoir-faire de l'institution, qui s'estait ouvert de nouveaux marchés comme le marché domestique américain dès la suppression de l'Interest Equalisation Tax, Singapour et Hong-Kong, où elle fut le premier émetteur non-asiatique, l'Autriche, le marché de l'euro-yen ou de l'euro-lire, celui des US \$ sur le marché japonais, les émissions en sterling sur le marché britannique, où elle fut également le premier emprunteur non résident, tout comme sur le marché irlandais.

Poursuivant dans cette stratégie au service de ses emprunteurs, et donc des investissements prioritaires pour la construction de l'Europe et le développement des pays qui lui sont associés, la BEI a abordé, et contribué à ouvrir largement, le marché de l'Ecu. L'intérêt de l'Ecu s'est en effet rapidement affirmé en termes de stratégie d'emprunt (taux relativement modéré, plus grande stabilité de cours et donc risque de change moindre). A cette demande s'ajoutait bien évidemment l'intérêt hautement symbolique de contribuer à accroître le rôle de l'unité monétaire européenne naissante.

Dans le même ordre d'idées, la BEI avait déjà, en 1973 et 1974, recouru à une unité d'emprunt européenne, l'EURCO (European Composite Unit), composée d'un montant fixe de chacune des monnaies des pays alors membres de la Communauté. L'EURCO apparaît à cet égard comme un timide prédécesseur de l'Ecu ; la réceptivité du marché avait toutefois été assez réduite, aussi bien parmi les investisseurs dont la BEI draine les liquidités que parmi ses propres emprunteurs, et cette première tentative n'eut guère de lendemain, sans doute par suite de la faiblesse, puis de la disparition, du « serpent monétaire ». Toute autre aura été l'apparition de l'Ecu sur le marché obligataire en

1981, en liaison avec le Système monétaire européen, et son développement impressionnant, en peu de mois, dans les activités de la BEI.

En 1981, la Banque européenne a été la première institution communautaire, et le deuxième emprunteur après la société italienne Stet, à intervenir sur ce nouveau marché. Elle y a effectué deux emprunts, lancés l'un et l'autre à Luxembourg, en juin pour 40 millions d'Ecus et en octobre pour 45 millions d'Ecus. Cette dernière émission était assortie d'un warrant permettant, pour chaque obligation de 1 000 Ecus, de souscrire un nouveau titre de même montant. Ces deux émissions publiques avaient une durée de 8 ans, au taux respectif de 13 1/4 et 14 1/4 (à l'époque, le dollar US fluctuait entre 15 % et 17 % pour la même durée). Pour cette première année (partielle) d'existence d'un marché encore bien timide, la BEI a donc mobilisé 85 millions en Ecus, sur les 2 309,7 millions qu'elle a collectés ; l'Ecu figure alors loin derrière l'US \$ (27,5 %), le DM (16 %), le florin (14,2 %), le franc suisse (13,4 %), le yen (11,7 %), le franc français (5,7 %), la livre sterling (4,8 %).

En 1982, le total des fonds collectés par la BEI atteint 3 205,2 millions d'Ecus, et l'Ecu lui-même, avec 112 millions, représente 3,6 %, derrière l'US \$ (23,7 %), le DM (18,6 %), le florin (13,1 %), le yen (12,3 %), le franc suisse (11 %), la livre sterling (8,4 %), le franc français (5,6 %). La BEI a lancé sur ce marché en expansion, mais encore modeste, deux émissions publiques (juin, 40 millions, 7 ans, 13,75 % ; octobre, 60 millions, 8 ans 12,875 %) à Luxembourg, et mobilisé 12,017 millions à 5 ans (14 %) par suite de l'exercice des warrants provenant de l'émission d'octobre 1981.

En 1983, la BEI a fortement accru ses emprunts sur le marché de l'Ecu, de pair avec le fort développement enregistré par celui-ci : les nouvelles émissions internationales y ont plus que doublé, à 1,9 milliard pour l'année, soit un volume comparable à celui des émissions en livres : avec 230 millions sur un total de 3 619,4 millions collectés par la Banque, l'Ecu s'est alors hissé au 3^e rang (6,5 %) des monnaies communautaires empruntées, après le DM (20,1 %) et le florin (10,2 %) et au 5^e rang pour l'ensemble des devises, l'US \$ (23,8 %) et le yen (13,4 %) figurant au 1^{er} et au 3^e rang. Tout en s'efforçant de diversifier les zones géographiques de placement, la BEI a lancé à Luxembourg trois émissions publiques (60 millions en mars, 8 ans, 11,75 % ; 50 millions en octobre, 10 ans, 11,125 % ; 50 et 25 millions en décembre pour 5 et 15 ans, 10,625 % et 10 % en émission jumelée). Elle a d'autre part eu recours pour la première fois à un placement privé de 45 millions (15 ans, 12 %).

En 1984, globalement, les nouvelles obligations en Ecus se sont élevées à 3,4 milliards, et ont largement débordé le cadre des euro-émissions classiques pour se tourner vers certains marchés nationaux. Dans les ressources collectées par la BEI, 4 360,9 millions d'Ecus pour l'exercice, les montants mobilisés en Ecus ont presque doublé une fois encore, avec 455 millions, soit 11,2 % des emprunts à long et moyen terme, derrière l'US \$ (26,3 %), le DM (15,6 %), le florin (11,8 %). Ces 455 millions ont été mobilisés par émission publiques, toujours avec le souci d'élargir les zones géographiques de placement de l'Ecu et d'éviter l'apparition d'un cloisonnement en différents marchés. La BEI s'est ainsi tournée en janvier vers le marché italien pour 50 millions (12 ans, 11,25 %) en insérant la collecte des fonds dans une opération internationale. Elle a d'autre part lancé en décembre à Luxembourg une opération analogue (130 millions, 9 ans, 10,125 %) en faisant appel au marché suisse. D'autres émissions ont été effectuées à

Luxembourg en février (100 millions, 10 ans, 10,625 %), juin (75 millions, 8 ans, 11,125 %), octobre (50 millions, 6 ans, 10,75 % et 50 millions, 10 ans, 11,25 %). Enfin, la BEI a mobilisé 100 millions en décembre sous la forme de bons à court terme sur le marché monétaire.

L'exercice 1985 a été marqué par une nouvelle progression des ressources collectées par la BEI sur les marchés des capitaux, avec un total de 5 709,2 millions d'Ecus. Conformément à l'évolution observée dans les exercices antérieurs, l'Ecu s'est hissé au 1^{er} rang des monnaies communautaires, et au 2^e rang pour l'ensemble des monnaies (12,8 % contre 28,6 % pour l'US \$, 11,8 % pour le DM et 10,9 % pour le yen).

Poursuivant et renforçant ses appels au marché de l'Ecu, la banque est intervenue tout d'abord en février en plaçant une émission cotée à Paris et placée pour partie sur le marché français, pour partie sur le marché international, pour un montant de 200 millions (10 ans, 9,25 %) dont les titres pouvaient être souscrits par les résidents français sans passer par la devise-titre. En avril, une émission de 150 millions (10 ans, 9,75 %) sollicitait en même temps les marchés néerlandais, suisse et japonais, ce dernier étant à nouveau sollicité en septembre pour 100 millions (10 ans, 8 7/8 %) ; enfin, la Banque terminait l'année par un recours au marché international pour un montant identique (en deux tranches : 40 millions, 5 ans, 8 5/8 % ; 60 millions, 7 ans, 8,75 %). Active sur le marché des émissions publiques, la Banque n'a pas pour autant négligé les emprunts privés et a signé cinq opérations pour un montant total de 170 millions (75 millions en avril, 10 ans, 9,795 % ; 30 millions en juin, 5 ans, 9,25 % ; 10 millions, 10 ans, 9 % et 25 millions, 8 ans, 8,75 % en octobre ; 30 millions, 9 ans, 8,75 % en novembre).

Outre ces opérations d'emprunt, la BEI s'est également procuré en septembre 1985 10,6 millions d'Ecus par cession à des tiers de certificats de participation dans ses prêts assortis de sa garantie. Cette technique, relativement mineure dans la collecte des fonds, était utilisée pour la première fois en Ecus.

Au total, de 1981 à 1985, la BEI a donc mobilisé sous diverses formes, mais principalement par émissions publiques et le plus souvent à Luxembourg, plus de 1,7 milliard d'Ecus. Elle a d'autre part reçu de la Communauté des versements en Ecus provenant du budget communautaire et destinés à bonifier de 3 % certains prêts accordés entre 1979 et 1983 dans les pays moins prospères participant pleinement au Système monétaire européen. De sorte que la Banque a pu utiliser dans ses opérations de prêts un total de plus de 2,4 milliards d'Ecus, qui ont été reprêtés, selon les demandes, soit comme composante d'assortiments de monnaies choisies pour les emprunteurs, soit comme monnaie unique de déboursement, dans plus de 300 contrats de financement. La BEI a pu ainsi proposer des formules de prêt que ses propres emprunteurs jugeaient plus attractives ou mieux adaptées à la nature particulière de leurs investissements.

Les principaux pays dans lesquels ont été accordés des prêts totalement ou partiellement déboursés en Ecus sont : l'Italie, 887 millions d'Ecus ; la France, 783 millions d'Ecus ; la Grèce, 225 millions d'Ecus ; l'Irlande, 105 millions d'Ecus ; le Danemark, 61 millions d'Ecus. Des prêts partiellement décaissés en Ecus ont également été accordés au Portugal et en Espagne (qui étaient alors hors CEE) et dans certains Etats ACP.

Pour l'exercice 1986, les prévisions laissent espérer une nouvelle progression du rôle de l'Ecu dans les opérations de la BEI, à la fois de par l'intérêt des investisseurs pour

la devise communautaire et de par la demande des promoteurs de projets. On ne peut toutefois donner d'indications chiffrées en ce début d'exercice, notamment dans la mesure où les prêts de la BEI et le choix des devises de déboursement dépendent des demandes et peuvent donc connaître des évolutions sensibles et difficilement prévisibles à terme, dans la mesure d'autre part où l'activité d'emprunt de la Banque dépend directement de la situation sur les marchés des capitaux.

Les taux variables

Une deuxième évolution importante, qui découle également du souci de coller à l'évolution des marchés et d'y trouver les conditions les plus favorables et répondant le mieux aux besoins des emprunteurs, a été ces derniers mois le recours aux opérations à taux variable, pour les emprunts comme pour les prêts. Cette diversification avait été envisagée, entre autres mesures, par un groupe de travail constitué au sein du conseil d'administration de la Banque et présidé par M. Paul Arlman, Directeur des relations financières extérieures au ministère de l'économie et des finances à La Haye. Ce groupe de travail avait reçu mandat entre autres de procéder à un examen des perspectives d'activité de l'institution et de l'évolution de ses ressources d'emprunt. Reprenant les travaux d'un groupe de travail précédent, que présidait M. Michel Camdessus, alors directeur du Trésor à Paris, il se préoccupait d'éviter que la rapide croissance des opérations de prêt, et donc des besoins d'emprunt de la Banque, soit contrariée par les limites des disponibilités financières sur les marchés des capitaux à long terme. Un souci de bonne efficacité opérationnelle devait donc conduire à diversifier les appels de fonds, notamment vers des secteurs nouveaux (l'Ecu en est une illustration) ou vers certains marchés spécifiques, qui apparaissaient ou qui redémarreraient (eurolire, eurofranc,...). Ces possibilités n'étaient toutefois par exhaustives, et il convenait d'autoriser une plus grande flexibilité dans la recherche de nouvelles sources de fonds susceptibles d'être utilisées pour répondre aux besoins des emprunteurs.

La croissance très rapide des émissions internationales à partir de 1980 a permis à la BEI de continuer à collecter des fonds aux meilleures conditions, et en restant fidèle à sa formule classique du taux fixe. A partir de 1983, le marché des taux variables, et en particulier celui des obligations, a enregistré à son tour un vif développement et ce type d'obligations, à l'origine destiné à des financements à moyen terme, a véritablement constitué un marché particulier, pour des durées pouvant aller jusqu'à 20 ans, et avec des volumes de transaction importants.

Ce secteur nouveau ne pouvait dès lors plus être ignoré par les grands emprunteurs institutionnels, d'autant que l'amorce d'un processus de désinflation stimulait la demande des promoteurs pour des financements à des taux dont ils anticipaient la dégrue. La Banque Mondiale commença à intervenir ainsi en 1982 sur ce marché, où la Communauté économique européenne était également intervenue massivement dans le cadre du prêt pour le soutien à la balance des paiements de la France. Le groupe de travail du Conseil d'administration recommanda donc au Conseil des gouverneurs de la Banque d'autoriser le recours aux opérations à taux variable à concurrence d'un montant expérimental de 500 millions d'Ecus. Cette autorisation fut donnée en juin 1984.



Effectués en réponse à des demandes spécifiques, sans risque de taux de change ou d'intérêt, ni de liquidité, ces prêts à taux variable ont été accordés dans le cadre d'opérations face à face, à la demande d'emprunteurs plus directement intéressés par des formules de ce type. La plupart des promoteurs de projets empruntant auprès de la Banque continuent à préférer les prêts à taux fixe, mais cette diversification a connu un succès rapide dans son domaine propre. Ainsi, au cours du seul second semestre de 1984, la BEI a-t-elle lancé sur le marché américain un programme de papier commercial de 250 millions d'US \$, d'une durée de 10 ans, assorti d'une ligne de crédit RUF (revolving underwriting facility).

En 1985, à la faveur de l'expérience positive enregistrée tant dans les opérations d'emprunt que pour les demandes de ses emprunteurs, la BEI a pu mobiliser, compte tenu d'une nouvelle autorisation portant cette fois sur un milliard d'Ecus, un total de 899,2 millions d'Ecus à taux variable, principalement en US \$ qui, avec 821,8 millions d'Ecus, représente 91 % de l'ensemble.

Dans la mobilisation de ces fonds à taux variable, la Banque a augmenté l'encours de son programme de papier commercial sur le marché américain en négociant, comme en 1984, une ligne de crédit renouvelable d'une durée de 10 ans. Afin de se procurer des ressources à des conditions plus favorables que l'émission de papier commercial, la BEI, sans se départir de sa politique de prudence, a également eu recours dans un petit nombre de cas à la technique des « swaps » d'intérêts, de devises ou les deux opérations combinées. Cette technique lui a permis de solliciter les marchés, pour des devises ou des durées qui n'étaient pas utilisées, pour l'approvisionnement de ses ressources à taux fixe (émissions à taux fixe en dollars canadiens ou emprunts en US \$ avec une durée plus courte que ses émissions habituelles) ou de profiter de la liquidité momentanée de certains marchés (emprunts priés en yen).

Elle a aussi élargi la collecte de ses ressources à taux variable au deutschmark et au marché assez particulier de la livre irlandaise ; profitant des mesures de libéralisation du marché des capitaux intervenues à partir de mai 1985, elle a lancé en décembre son premier emprunt à taux variable libellé en DM, pour un montant de 56,5 millions et une durée de 5 ans. Elle a été le premier émetteur international sur le marché des capitaux irlandais en proposant, fin octobre, des livres irlandaises à taux fixe pour une durée de 10 ans pour un montant équivalant à 20,9 millions qui firent ensuite l'objet d'un swap contre du taux variable.

Parmi les techniques d'emprunt mises en œuvre en 1985 dans le domaine des taux variables, on relève la formule dite du « cap » : des « notes » d'une durée de 5 ans, avec remboursement en totalité à l'échéance finale, étaient assorties d'un taux variable plafonné par l'investisseur. Par le jeu de ce « cap », si le taux LIBOR du DM à 6 mois, plus la marge du taux variable (0,125 %), dépasse 7,75 %, l'investisseur ne recevra que ce dernier taux, alors que l'excédent sera versé par la BEI à l'acheteur du « cap », qui représente la différence. Cet acheteur est un tier qui prend à sa charge le risque éventuel de taux et qui est disposé à verser à la BEI pendant toute la vie des « notes » le produit de la vente du « cap ». Le coût de l'opération pour la Banque s'est situé de la sorte à un taux inférieur à celui de LIBOR, payable semestriellement.

Début 1986, la conjoncture est plus orientée vers la baisse des taux d'intérêt et vers une demande moins soutenue de prêts à taux variables. En tout état de cause, la BEI s'est mise à même de répondre à de nouvelles demandes : le plafond maximal pour ce type d'opérations a été

porté à 2,5 milliards d'Ecus. De nouvelles possibilités d'extension pourraient être mises à profit, que ce soit en ce qui concerne la gamme des devises collectées à taux variable, avec une certaine diversification vers l'Ecu et la lire, et à nouveau vers le DM, ou en ce qui concerne les techniques d'emprunt. A cet égard, la collecte a été jusqu'ici essentiellement effectuée sous forme de papier commercial et de swaps. Une diversification intéressante pourrait être apportée par le lancement d'émissions directes à taux variable libellées en dollar (floating rate notes).

En ce qui concerne l'utilisation des capitaux mobilisés à taux variable, la BEI avait accordé au total, fin 1985, plus de 1,2 milliard d'Ecus sous cette forme, à raison de 1,03 milliard d'Ecus pour des investissements au Royaume-Uni, 75,9 millions en Grèce, 56,7 millions en France et 41,8 millions en Italie.

Le financement des petits et moyens investissements

Une autre évolution technique intéressante, déjà plus ancienne, mais qui s'est renforcée ces dernières années a été le développement des financements par prêts globaux pour des investissements de petite et moyenne dimension. A l'origine, la BEI n'accordait guère de prêts inférieurs à un million d'Ecus ; des raisons d'efficacité opérationnelle justifiaient cette approche, la Banque opérant au niveau international, avec un personnel peu nombreux, et ne pouvant multiplier sans problème le volume de ses tâches d'instruction et de contrôle de petits projets.

Pour autant, la BEI était parfaitement consciente de l'intérêt que peut présenter, au service des objectifs communautaires et, en premier lieu, du développement régional, la réalisation d'investissements petits et moyens. C'est la raison pour laquelle, dans le souci à la fois d'aider au financement de ce type de projets et de le faire sans multiplier de manière disproportionnée les charges administratives, elle a mis en œuvre depuis 1968 la technique dite des « prêts globaux » qui consiste à ouvrir une ligne de crédit, le « prêt global », à une banque ou une institution financière intermédiaire. Celle-ci reprête alors les fonds en accord avec la BEI pour des investissements petits et moyens sélectionnés en conformité avec les critères d'intervention de la Banque, et selon des conditions convenues.

Cette technique était à l'origine conçue pour le financement d'investissements des petites et moyennes entreprises dans un souci de développement régional. En pratique, cela signifiait essentiellement des PME dans les régions bénéficiant des régimes nationaux d'aide à finalité régionale. Ces financements de petits projets au titre du développement régional continuent à représenter l'un des axes essentiels des prêts globaux actuels : en 1985, la BEI a ainsi aidé à la réalisation de 2 770 projets (pour un total d'environ 708 millions d'Ecus) dans les zones moins développées de la Communauté. Depuis 1981, ce sont au total 8 163 projets qui ont bénéficié de près de 2,5 milliards d'Ecus, à raison de 3 973 investissements en Italie (1,54 milliard d'Ecus), 2 515 en France (430 millions d'Ecus), 1 025 en Irlande (117 millions d'Ecus), 306 en Grèce (224 millions d'Ecus), 214 au Royaume-Uni (101 millions d'Ecus), 118 au Danemark (31,2 millions d'Ecus) et 12 en Belgique (18 millions d'Ecus).

Toutefois, le champ d'application des prêts globaux a connu une évolution sensible en 1982, avec la mise en œuvre de lignes de crédit sur les ressources du nouvel instrument communautaire (NIC), qui a permis d'aider à la réalisation d'investissements des PME quelle que soit leur localisation géographique. En pratique, cela voulait donc dire que, désormais, des investissements petits et moyens pouvaient être financés en dehors des zones de développement régional, et que les prêts globaux sur ressources du NIC complétaient ainsi les prêts globaux habituels de la BEI. Il est d'ailleurs significatif à cet égard que nombre d'instituts intermédiaires reçoivent parallèlement des prêts globaux sur ressources de la BEI et du NIC, qu'ils mettent en œuvre parallèlement sur l'ensemble de leur zone, nationale ou régionale, d'intervention. Une telle pratique est certes moins utile en Grèce ou en Irlande, où l'ensemble du territoire est éligible aux aides au développement régional ; elle trouve en revanche un champ d'application particulièrement intéressant au Royaume-Uni, en France et en Italie. Ainsi en Italie les prêts globaux de la BEI financent-ils principalement des investissements dans le Mezzogiorno et ceux du NIC des investissements dans le Centre-Nord. En France, les prêts globaux de la BEI sont essentiellement opérationnels dans les zones bénéficiant de primes à l'aménagement du territoire en Lorraine, dans le Nord-Pas-de-Calais, en Bretagne et en Midi-Pyrénées, tandis que les prêts globaux sur ressources du NIC sont plutôt utilisés en Ile-de-France, en Picardie, en Alsace, dans le Centre, les Pays de la Loire, etc.

En 1985, les prêts globaux sur ressources du NIC ont aidé à financer 2 916 PME pour un total de 724 millions d'Ecus. Depuis 1982, environ 1,85 milliard d'Ecus ont ainsi été accordés sur ressources du NIC pour près de 7 000 investissements productifs des PME à raison de 4 443 en France (726,8 millions d'Ecus), 1 928 en Italie (971,4 millions d'Ecus), 294 au Danemark (89,2 millions d'Ecus), 238 au Royaume-Uni (397 millions d'Ecus) et 17 en Grèce (16,0 millions d'Ecus).

Une autre extension a été, à partir de fin 1979, l'octroi de prêts globaux pour le financement d'infrastructures petites et moyennes. Les prêts globaux ainsi accordés ont été essentiellement consentis sur ressources de la BEI pour des projets des collectivités locales et régionales contribuant au développement régional, c'est-à-dire en pratique pour des infrastructures publiques dans les régions bénéficiant des aides nationales à finalité régionale. C'est principalement en France par l'intermédiaire de la CAECL (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales), et dans une moindre mesure en Italie et en Grèce, que ces prêts globaux ont été accordés : depuis 1979, 535,6 millions d'Ecus ont ainsi été reprêtés (dont 28,5 millions sur ressources du NIC) en faveur de 1 582 projets, principalement le réseau routier départemental et local, mais aussi dans une moindre mesure pour l'adduction d'eau, l'électrification en zone rurale, des infrastructures portuaires, aéroportuaires et éventuellement ferroviaires.

Les prêts globaux ont également aidé depuis 1980 au financement d'investissements petits et moyens contribuant dans l'industrie ou dans les infrastructures à rationaliser la consommation d'énergie. Les projets ainsi financés sont éligibles sans distinction de localisation géographique : il s'agit d'investissements permettant l'isolation thermique ou des économies d'énergie sous quelque forme

que ce soit (pose de double vitrage, circuits électriques plus performants, chaudières de haute technicité, etc.). Ces projets, réalisés soit par des entreprises industrielles, soit par des collectivités locales, ont été financés principalement en Italie, en France et dans une moindre mesure en Grèce, au Danemark et en Irlande. Ils ont aidé à financer 985 investissements pour un total de 786,8 millions d'Ecus dont 58,9 millions d'Ecus (212 projets) sur ressources du nouvel instrument communautaire. Ces investissements représentaient fin 1985, selon les estimations de la BEI, un impact estimé à quelque 1,2 million de tonnes d'équivalent-prétreole par an.

Enfin, en 1985, la BEI a accordé pour la première fois, des prêts globaux pour des investissements petits et moyens dans l'industrie visant à l'élaboration de produits ou à la mise en œuvre de procédés de fabrication relevant de technologies avancées ; les projets ainsi financés, sans distinction de localisation géographique, contribuent aux efforts pour restaurer la compétitivité des industries de la Communauté. De tels prêts globaux ont été accordés en France et en Italie pour un total à ce jour équivalant à 59,9 millions d'Ecus. Ils ont aidé à la réalisation de projets portant notamment sur des systèmes informatiques, sur des engins et lanceurs spatiaux, du matériel télégraphique et téléphonique, des appareils de support et transmission de l'image et du son, etc.

Outre cette extension des prêts globaux à des investissements répondant à des objectifs communautaires autres que le développement régional, il est à souligner que les modalités d'octroi des crédits se sont également élargies. C'est ainsi que, poursuivant une évolution engagée à la faveur de la bonne coopération nouée avec les instituts intermédiaires, et répondant ainsi aux vœux maintes fois exprimés par les organisations et groupements représentatifs des PME, la Banque a abaissé progressivement, jusqu'à un minimum actuel de 20 000 Ecus, le montant des crédits individuels. Elle est ainsi à même de répondre aux demandes d'emprunteurs relevant parfois de l'artisanat, notamment dans le cadre de prêts globaux à des banques ou institutions spécialisées sur ce type d'activités (l'Eomex par exemple en Grèce). D'autre part, les investissements finançables incluent désormais également les activités de leasing, ce qui répond à un autre besoin spécifique des PME.

Cette diversification des possibilités d'intervention en faveur des investissements petits et moyens est appréciable dans la période actuelle, où les PME revêtent une importance proportionnellement plus grande pour nos économies, à la fois parce qu'elles ont un impact plus important en termes d'emplois créés et sauvegardés et aussi parce que, souvent, elles permettent la mise en œuvre de technologies plus performantes. Comme toutes les adaptations techniques évoquées (et le présent article n'a pas prétention d'être exclusif à cet égard), elle vise à une meilleure efficacité opérationnelle dans la mise en œuvre des crédits comme dans la collecte des fonds, au service de l'économie des Douze et des objectifs économiques poursuivis par la Communauté européenne afin de réduire les disparités structurelles et d'aller vers un développement équilibré de la Communauté. Tel est du reste l'objectif de tous les financements mis en œuvre par la BEI. Tel est finalement le but même fixé à la Banque européenne par le Traité de Rome.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Cour des Comptes

Lors de sa session du 6 mai 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination de M. Ryan comme membre de la *Cour des Comptes*, en remplacement de M. Murphy, membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 17 octobre 1987 inclus.

Comité consultatif de la CECA

Lors de sa session des 16/17 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement néerlandais, M. F.H.M. Eynhoven, comme membre du *Comité consultatif de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier*, en remplacement de M. J.W. Bots, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 17 février 1987.

Comité économique et social

★ Lors de sa session des 16/17 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, M. Maurice Droulin, comme membre du *Comité économique et social*, en remplacement de M. Louis Lauga, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1986.

★ Lors de sa session des 21/22 avril 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres portugais du *Comité économique et social*, pour la période allant de la date d'adoption de la présente décision jusqu'au 20 septembre 1986, à savoir :

Nais da Silva, António (Confederação da Indústria Portuguesa - CIP).

Raião Gonçalves, Rui Herlander (Confederação do Comércio Português - CCP).

Sá Coufinno de Concastre, Manuel Maria (Associação dos Noteis de Portugal).

Gomes Proença, João António (União Geral da Trabalhadores - UGT).

Araújo Santos, Manuel António (União Geral dos Trabalhadores - UGT).

Bansabat Perrez da Silva, Augusto Gil (Confederação Geral dos Trabalhadoras Portugueses - Intersindical - CGTP-IN).

Lobo Brandão R. Cal, Vasco Manuel (Confederação Geral dos Trabalhadores Portugueses - Intersindical - CGTP-IN).

Rosado Fernandes, Raúl (Confederação da Agricultura Portuguesa - CAP).

Bento Gonçalves, José (Confederação Nacional das Cooperativas Agrícolas de Portugal CCRL - CONFAGRI).

Costa, Carlos (Administração do Porto do Douro e Leixões e Perito em Transportes)/Transportes.

Aives Conde, Artur (Associação Portuguesa dos Economistas - APE) Prof. Liberais.

Estevão, Manuel Lucas (Consumidores - Instituto Nacional de Defesa do Consumidor).

Comité du Fonds social européen

★ Lors de sa session des 26/27 mai 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement grec, Mme Sophie Avlonitou comme membre titulaire du *Comité du Fonds social européen* en remplacement de M. A. Bougas, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 11 décembre 1987.

Le Conseil a également nommé M. Antonio Miniutti comme membre suppléant du *Comité du Fonds social européen* en remplacement de M. A. Sergi, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 11 décembre 1987.

★ Le Conseil a nommé, lors de sa session des 16/17 juin 1986, sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, M. S.J. Barber, comme membre titulaire du *Comité du Fonds social européen*, en remplacement de M. R. Niblett, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 11 décembre 1987 ;

Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Lors de sa session du 23 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement italien, M. R. Trentin, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* en remplacement de M. M. Masel, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 27 novembre 1987.

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

Lors de sa session des 21/22 avril 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement luxembourgeois, M. Léon Welter comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs* en remplacement de M. R. Daubenfeld, membre titulaire décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 6 octobre 1987.

Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

★ Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 12/13 mai 1986, la décision portant nomination des membres titulaires et suppléants portugais du *Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire* jusqu'au 10 octobre 1986, à savoir :

A. Experts en exercice de la profession de praticien de l'art dentaire

Membre : M. Manuel Clarimundo Emílio
Suppléant : M. João Fernando Costa Carvalho.

B. Experts des établissements universitaires d'enseignement dentaire

Membre : M. Armando Simões dos Santos
Suppléant : M. Fernando José Brandão Martins Pires.

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

Membre : M. Jorge Simões
Suppléant : M. António Barbosa.

★ Lors de sa session du 23 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement belge, M. Jean Brusseleers, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire* en remplacement de M. Nestor Dufrane, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1986.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

★ Lors de sa session des 21/22 avril 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, Mme M. Hurup Grove, comme membre titulaire, et M. John Skonberg comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation professionnelle* en remplacement respectivement de M. P. Kristiansen, membre titulaire démissionnaire, et de Mme M. Hurup Grove, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

★ Lors de sa session du 3 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, M. M.J. Upton, Manager, Central Training Unit, British Stelle Corporation, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de M. R.A. Sheppard, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

★ Lors de sa session des 16/17 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, M. J.G. Russell, comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de M. L. Wood, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 juillet 1987 ;

★ sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, M. J. Rodgers, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation professionnelle* en remplacement de M. J.G. Russell, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

★ Lors de sa session du 23 juin 1986, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, M. J.S. Andersen, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation professionnelle* en remplacement de M. C. Holsteen, membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 juillet 1987.

Comité consultatif pour la formation des médecins

★ Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 12/13 mai 1986, la décision portant nomination des membres titulaires et suppléants du *Comité consultatif pour la formation des médecins* pour une période de trois ans à compter de la date de la décision, à savoir :

A. Experts du corps médical en exercice

	Titulaires	Suppléants
Belgique	Dr. André Wynen	Dr. Antoon Malfliet
Danemark	Prof. Erik Holst	Jens Kristian Getrik
Allemagne	Dr. med. Wolfgang Bechtoldt	Dr. med. Heinz-Peter Brauer
Grèce	M. Yannakis Christos	M. Alexiou Dimitrios
France	Dr. Jacques Moulin	Dr. Jean Gras
Irlande	Dr. R. Carroll	Dr. B. Healy
Luxembourg	Dr. Henri Metz	Dr. Guy Meisch
Pays-Bas	Dr. H.J. Dokter	Prof. H. Lamberts
Royaume-Uni	M. Roger Brearley	Dr. Alan Rowe

B. Experts des facultés de médecine des universités

	Titulaires	Suppléants
Belgique	Dr. André Castermans	Prof. Dr. Jozuë Vandembroucke
Danemark	Prof. Dr. med. Johannes Melchior	Prof. Dr. med. Bent Harvald
Allemagne	Prof. Dr. med. Klaus Hinrichsen	Prof. Dr. med. Richard Johannes Meiser
Grèce	Mme Ekatarini Mouloupoulou-Karakitsou	M. Evangelos Garelis
France	Prof. Jean Rey	Prof. François Streiff
Irlande	Prof. D.J. O'Sullivan	Prof. C.F. McCarthy
Luxembourg	Dr. Mario Dicato	Dr. Arsène Betz
Pays-Bas	M. A.M. Smeets	M. H.G. Bessem
Royaume-Uni	Prof. George McNicol	Dr. John Lister

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

	Titulaires	Suppléants
Belgique	Dr. Pieter De Schouwer	M. Jan Brusseleers
Danemark	Overlage Hans Karle	Overlage Mogens Kjargaard Hansen
Allemagne	Mme Marilene Schleicher	M. Georg Scholz
Grèce	M. Dimitrios Sideris	M. Kostas Stangos
France	Prof. Bertrand Weil	Dr. Lilly Weibel
Irlande	Prof. P.N. Meenan	Dr. T.V. O'Dwyer
Luxembourg	Dr. Jos. Kohl	Dr. Elisabeth Heisbourg
Pays-Bas	M. C.A.C.F. van Dorp	M. P.J.W.M. de Kroon
Royaume-Uni	Prof. A.H. Crisp	Dr. G. Crompton

★ Lors de sa session des 26/27 mai 1986, le Conseil a nommé jusqu'au 11 mai 1989, les membres titulaires et suppléants portugais du *Comité consultatif pour la formation des médecins*, comme suit :

A. Experts du corps médical en exercice

Titulaire : M. Carlos Manuel Nunes Alves Pereira
Suppléant : M. Antonio Germano de Pires da Silva Real

B. Experts des facultés de médecine des universités

Titulaire : Dr. Mario Luis Mendes
Suppléant : Dr. Miguel Antonio Paiva Carneiro de Moura

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

Titulaire : M. José Manuel Santana Carlos
Suppléant : Mme Maria Helena Martins Alves.



★ Lors de sa session du 23 juin 1986, le Conseil a arrêté la décision portant nomination des membres titulaires et suppléants italiens du *Comité consultatif pour la formation des médecins*, jusqu'au 11 mai 1989, à savoir :

- A. *Experts du corps médical en exercice*
- | | | | |
|------------------------|--|-------------------|--|
| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> | |
| Dott. Bruno Baruchello | | Dott. Rino Riggio | |
- B. *Experts des facultés de médecine des universités*
- | | | | |
|---------------------------|--|--------------------------|--|
| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> | |
| Prof. Raffaello Cortésini | | Prof. Francesco Filadoro | |
- C. *Experts des autorités compétentes de l'Etat membre*
- | | | | |
|-------------------------|--|-----------------------|--|
| <i>Titulaire</i> | | <i>Suppléant</i> | |
| Prof. Francesco Polizzi | | Dott. Arturo Cornetta | |

Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 12/13 mai 1986, la décision portant nomination des membres titulaires et suppléants du *Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers* pour une période de trois ans à compter de la date de la décision, à savoir :

A. Experts de la profession en exercice

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Belgique	M. Geenen Ludo	Mlle Delvaux Thérèse
Danemark	Mme Wernberg-Meller Birthe	Mme Bankov Lis
Allemagne	Mme Weinrich Rosemarie	Mme Müller Irène
Grèce	Mlle Papamikrouli Stavroula	Mlle Papadantonaki Aspasia
France	Mme Sarouilhe Renée	Mme Ferrua-Muyil Amélia
Irlande	Ms O'Dwyer Elizabeth	M. N.F. Gallagher
Italie	Mme Cossata Angéla Béatrice	Mme Baronio Virginia
Luxembourg	Mlle Birkel Monique	M. Hinterscheid Henri
Pays-Bas	Mme E. Knuthof	Mme C. Baumann
Portugal	M. Gramacho Marcolino Galharado	M. Azevedo José Correia
Royaume-Uni	Mlle S. Quinn	Mlle J. Jones

B. Experts des établissements assurant la formation dans le domaine des soins infirmiers

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Belgique	Mme Motte Liliane	Mme Dervoigne Marthe
Danemark	Mme Andersen Ida	Mme Rohde Kirsten Vibeke
Allemagne	M. Dielmann Gerd	Mme Stocker Gertrud
Grèce	Mme Maria Malgarinou	Mme O. Patsi
France	Mlle Le Vigneur Danièle	Mme Dreyer-Muller Nicole
Irlande	M. Kennedy Thomas P.	M. J. Mullen
Italie	Mme d'Avella Odilia	Mme Preiata Lucia
Luxembourg	M. Gruneisen René	Mlle Thill Josée
Pays-Bas	M. W. Speets	Mme C.A.M. Verbeek
Portugal	Mme Soares Isabel	Mme Maria de Lourdes Carvalho Salles Luis
Royaume-Uni	M. J.J. Walsh	Mlle Harris Gillian

C. Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Belgique	Mme Simoens-Desmet	M. Brusseleers Jan
Danemark	Mme Madsen Inger Margrethe	Mme Ravn Karenlene
Allemagne	M. Kurtenbach Hermann	M. Link Ekkehard
Grèce	Mme Matziafou-Kanellopoulou	Mme Bariyannidou Elpidia
France	M. Didier-Courbin Philippe	Mme Quivron Nicole
Irlande	Ms Keane Kathleen	Ms M. Deegan
Italie	Mme Belli Vittoria	Mme Filippetti Guiliana
Luxembourg	M. Bosseler Guy	Mme Mousty-Medinger Gisèle
Pays-Bas	Mme C.J.M. Nieland	Mme E.J. Dorma-Fokkens
Portugal	Fernandes Alda	Mme Pereira Maria Terese Quintão
Royaume-Uni	Mme P. Allen	Mlle W.W. Thomson

IRAN

Le 2 mai 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Alireza Salari, désigné par le Gouvernement de la République islamique de l'Iran,

comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mohammad Hoveyda.

AFRIQUE DU SUD

Le 20 mai 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Robert Abraham Du Plooy désigné par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur P.H. Meyer.

SÃO TOMÉ E PRINCEPE

Le 3 juin 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Guilherme Posser Da Costa, désigné par le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé E Príncipe comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Fradique de Menezes.

INDONÉSIE

Le 20 juin 1986, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Atmono Suryo, désigné par le Gouvernement de la République d'Indonésie comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur R. Noor.

II. — Activités communautaires

CONSEIL EUROPÉEN (LA HAYE, 26/27 JUIN 1986). CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Généralités

Le Conseil européen a examiné la situation économique et sociale dans la Communauté européenne et a conclu que, en dépit des progrès considérables réalisés dans l'établissement de conditions structurelles plus saines pour la croissance économique, les niveaux actuels des résultats économiques et des investissements ne sont pas à eux seuls susceptibles de permettre de nouvelles réductions importantes du chômage. Il a donc réaffirmé la nécessité de poursuivre des politiques macro- et micro-économiques visant une amélioration structurelle, allées à de nouveaux efforts pour créer des emplois lucratifs. Le Conseil a estimé que la croissance économique est un domaine qui n'est pas seulement de la compétence de chaque Etat membre, mais également de la Communauté tout entière.

Le Conseil européen a été d'accord pour estimer que les possibilités offertes par la baisse des prix du pétrole devraient, dans la mesure du possible, se traduire par un surcroît de croissance économique. Il a demandé au Conseil (ECO/FIN) de suivre les progrès réalisés dans la stratégie de croissance coopérative arrêtée à la fin de 1985. Le Conseil est en outre convenu que des mesures devraient être prises au niveau communautaire afin de permettre aux entreprises d'exploiter pleinement leurs capacités d'engendrer la prospérité et de créer des emplois, notamment en examinant les possibilités d'améliorer l'accès aux formes nouvelles de capitaux à risque et les efforts de la Banque européenne d'investissement, et s'est félicité des

mesures prises tant au niveau de la Communauté qu'à celui des Etats membres pour limiter la pesanteur des lois et des règlements. Le Conseil européen a également appelé de ses vœux une stratégie commune, à examiner avec les partenaires sociaux, pour promouvoir l'esprit d'entreprise, pour encourager la flexibilité de l'emploi et pour aider les chômeurs de longue durée à retrouver un emploi.

Le Conseil européen a été d'accord pour estimer que la formation permanente et le recyclage sont devenus une nécessité. Il a également souligné que le secteur des services et les petites et moyennes entreprises constituent des sources très importantes de croissance de l'emploi. A cet égard, le Conseil européen s'est félicité de l'intention de la Commission de présenter des propositions concrètes dans un proche avenir, notamment en vue de simplifier les réglementations fiscales qui s'appliquent aux petites et moyennes entreprises.

Le Conseil européen a invité la Commission, dans le cadre des études sur les causes, la nature et la mesure du chômage, à procéder à une analyse approfondie des phénomènes d'économie submergée et de travail noir, afin d'aboutir à des actions intensives et coordonnées au service des politiques de l'emploi.

Chômage de longue durée

Afin de soutenir une politique européenne convergente visant au retour des chômeurs de longue durée sur le marché du travail, le Conseil européen a accueilli favorablement les propositions de la Commission concernant des échanges d'informations sur les succès rencontrés au niveau national, la mise en œuvre d'actions pilotes au titre du Fonds social européen et la coordination d'actions au titre des instruments structurels communautaires dans des régions où une restructuration industrielle s'impose. A cet égard, le Conseil européen a également préconisé la conclusion d'engagements trilatéraux entre les gouvernements et les partenaires sociaux afin de favoriser la réinsertion dans la vie active des chômeurs de longue durée. Des efforts analogues devraient être faits pour encourager l'emploi des jeunes qui viennent de quitter l'école.

Coopération dans le domaine de la technologie

Le Conseil européen a souligné que la coopération et l'innovation dans le domaine de la technologie au niveau de la Communauté et dans un cadre européen plus large apporteront à l'industrie européenne le soutien qui lui est indispensable pour survivre dans un monde où se livre une concurrence impitoyable. Les efforts en ce sens devraient viser à tendre à l'achèvement du marché intérieur, à l'application de normes uniformes, à l'ouverture des marchés publics, à la mise en œuvre de programmes spécifiques de recherche et développement qui prennent en compte aussi les intérêts des PME et tenir dûment compte de la nécessité de consulter les partenaires sociaux, qui ont dans ce domaine des responsabilités qui leur sont propres. Le Conseil a invité la Commission et le Conseil des ministres (Industrie/Recherche) à achever au cours des prochains mois leurs travaux concernant le prochain programme pluriannuel de coopération dans le domaine de la technologie et à veiller à ne pas laisser retomber leur élan.

Marché des capitaux

La création d'un marché des capitaux réellement libre améliorera également les perspectives de croissance continue. Le Conseil européen a accueilli favorablement les propositions récemment soumises par la Commission visant à libérer les marchés de capitaux et a invité le Conseil des ministres à traiter ces propositions de manière prioritaire.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Généralités

Considérant le besoin pressant de réaliser des progrès pour ce qui est de l'institution en 1992 d'un espace sans frontières intérieures conformément à l'Acte unique européen, le Conseil européen a invité les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait

à tout mettre en œuvre pour que l'Acte unique européen soit ratifié à temps et puisse être appliqué intégralement à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le Conseil européen a fait le point de la situation actuelle concernant l'achèvement du marché intérieur et a conclu que, bien que le processus de décision se soit accéléré au cours de la première moitié de 1986, il reste nécessaire de l'améliorer de façon substantielle si l'on veut atteindre les objectifs fixés pour l'année en cours et si l'on veut réaliser l'objectif final.

Le Conseil européen considère que le renforcement de la cohésion économique et sociale, conformément à l'Acte unique européen, est indispensable pour assurer la correction des déséquilibres potentiels et le développement harmonieux de la Communauté dans son ensemble. Il a pris note de l'intention de la Commission de soumettre au Conseil, avant la fin de l'année, un rapport et des propositions sur le renforcement des politiques structurelles et l'amélioration du fonctionnement des fonds structurels conformément à l'Acte unique européen.

Méthode de travail

Le Conseil européen a constaté que des résultats favorables ont été obtenus dans les efforts communs des présidences successives et a exprimé l'espoir que pareils « programmes glissants de la présidence » continueront d'être appliqués à l'avenir. Les membres du Conseil européen se sont engagés à donner pour instruction à leurs Ministres siégeant au Conseil des Ministres pertinent :

- de continuer à accorder une haute priorité aux mesures prévues dans le programme de la Présidence basé sur le livre blanc de la Commission ;
- de veiller à ce que les oppositions techniques à l'harmonisation de législations n'entraient pas le progrès ;
- de garantir une coordination adéquate des réunions du Conseil dans ses différentes compositions ;
- de convoquer, lorsque c'est nécessaire, des sessions spéciales du Conseil, entièrement ou principalement consacrées au marché intérieur.

Le Président de la Commission européenne a déclaré que celle-ci s'emploierait à accélérer le dépôt de ses propositions, à évaluer les activités en cours et à collaborer étroitement avec les présidences successives.

Domaines d'intérêt particulier

Le Conseil européen a estimé que le Conseil des Ministres (Transports) devrait fournir un effort supplémentaire pour résoudre les difficultés apparues récemment en matière de libéralisation et d'harmonisation des transports terrestres, maritimes et aériens, compte tenu des arrêts pertinents de la Cour européenne de Justice. En ce qui concerne la navigation aérienne, le Conseil des Ministres devrait arrêter sans délai les décisions appropriées sur les tarifs aériens, la capacité et l'accès aux marchés, dans le respect des règles de concurrence du Traité.

Le Conseil européen a réaffirmé qu'un certain nombre de décisions fondamentales doivent être prises rapidement en relation avec la suppression des barrières fiscales aux frontières afin d'atteindre les objectifs fixés pour 1992 et a accueilli favorablement le programme de travail proposé à cet effet par la Commission et approuvé par le Conseil des ministres des finances.

Le Conseil européen a estimé que les marchés publics forment un élément essentiel du marché intérieur et que leur libéralisation conditionne par conséquent l'achèvement de ce marché en 1992. Les marchés publics ont également un rôle crucial à jour dans la stimulation des performances industrielles et techniques de la Communauté européenne. C'est pourquoi le Conseil a jugé qu'il fallait accélérer les progrès dans ce domaine et il a invité le Conseil à se saisir d'urgence du rapport et des propositions faites en ce domaine par la Commission.

Etant donné l'intérêt fondamental que le Conseil européen attache à cette question, il a décidé d'évaluer à sa prochaine session les progrès réalisés dans tous les secteurs susmentionnés.



L'EUROPE DES CITOYENS

Le Conseil européen a estimé que la mise en œuvre du rapport concernant l'Europe du citoyen (rapport Adonnino) est manifestement en retard par rapport aux prévisions. Le Conseil des Ministres a été prié d'accorder une attention supplémentaire à l'exécution des recommandations contenues dans ce rapport et de présenter un rapport sur l'avancement des travaux à la prochaine session du Conseil européen.

Il a en particulier été considéré comme souhaitable de progresser dans les domaines suivants ;

- l'assouplissement du trafic frontalier de voyageurs,
- le droit de séjour,
- un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes.

Le Conseil européen a en outre invité le Conseil des Ministres à arriver dans un proche avenir à un accord sur des programmes visant à promouvoir :

- la coopération dans le domaine de la santé publique (programme d'action contre le cancer) et
- les contacts intracommunautaires entre étudiants et universités (Erasmus).

Il faudra veiller à ce que les fonds qui seront consacrés à des programmes de ce genre profitent à un nombre maximal de personnes et à limiter la bureaucratie au minimum absolu.

LA POLITIQUE AGRICOLE DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

Généralités

Le Conseil européen a constaté avec satisfaction que des décisions ont été prises à temps cette année en matière de prix agricoles et de mesures connexes, et que le Conseil des Ministres a adopté récemment une position constructive devant la possibilité de mesures de politique commerciale des Etats-Unis contre la Communauté.

Le Conseil européen a aussi accueilli favorablement la décision du Conseil des Ministres d'adopter une conception d'ensemble pour les prochaines négociations commerciales multilatérales incluant l'agriculture conformément aux positions antérieurement adoptées au GATT, à l'OCDE et au Sommet de Tokyo. Il a constaté que la Communauté est ainsi bien préparée pour traiter des problèmes de politique agricole sur une base équilibrée et mutuellement avantageuse dans les négociations qui seront entamées bientôt.

Problèmes structurels

Vu l'importance de la politique agricole commune en tant que facteur d'intégration pour la Communauté européenne, le Conseil européen a examiné les différentes politiques agricoles appliquées actuellement dans le monde. Il a constaté que des contradictions continuent de gêner ces politiques, comme l'existence côte à côte d'une forte demande insatisfaite dans certains pays en développement et d'énormes excédents dans les pays développés ; le rythme accéléré des innovations technologiques ayant pour conséquence l'accroissement de la productivité, alors que les revenus des petits agriculteurs dans certaines régions rurales restent décevants.

Le Conseil européen a considéré que la poursuite de l'adaptation de la politique agricole commune aux circonstances nouvelles constitue une nécessité pour la Communauté européenne. Tout en maintenant les objectifs et les principes de la politique agricole commune et en tenant compte des intérêts de la Communauté comme exportateur, une meilleure maîtrise de la production totale doit être assurée de sorte que cette production soit mieux adaptée à la situation du marché avec comme conséquence que la part de l'agriculture dans les dépenses publiques puisse être modérée.

La préservation de l'environnement et du paysage devrait faire partie intégrante d'une politique agricole plus souple, mieux axée sur le marché et plus dynamique. L'ajustement de

la politique agricole commune doit aussi tenir compte de la spécificité du modèle agricole européen et de la nécessité de sauvegarder le tissu social des régions rurales.

Concertation internationale

Le Conseil européen a souligné que les problèmes d'adaptation ne sont certainement pas limités à la Communauté, mais qu'ils se posent tout autant aux principaux partenaires de l'OCDE, et principalement aux Etats-Unis. C'est pourquoi, il est favorable à une concertation internationale, sur le plan tant multilatéral que bilatéral, afin de faciliter les processus d'adaptation et l'instauration de nouveaux équilibres.

La situation après la catastrophe de Tchernobyl

Etant donné la profonde préoccupation pour la santé et la sécurité publiques et le fait que l'énergie nucléaire constitue une source d'énergie de plus en plus importante dans plusieurs pays, le Conseil européen a examiné les travaux accomplis depuis la catastrophe de Tchernobyl et a décidé qu'il fallait déployer des efforts pour améliorer la coordination tant au niveau international qu'au sein de la Communauté.

Conséquences à court terme

En ce qui concerne les conséquences à court terme de la catastrophe, le Conseil européen a estimé important que soient déterminés sur des bases scientifiques très rapidement des niveaux généraux de tolérance aux contaminations, dans le cadre du chapitre III du Traité Euratom, et ce d'une façon telle que la santé publique sera garantie et l'unité du marché intérieur de la Communauté assurée.

Conséquences à moyen et à long terme

En ce qui concerne les aspects à moyen et à long terme, le Conseil européen a estimé que c'était au sein de l'Agence internationale de l'Energie atomique qu'il fallait avant tout progresser notamment par l'analyse de l'accident de Tchernobyl et que la Communauté et les Etats membres devaient contribuer activement au processus de décision dans cette enceinte. La Communauté et les Etats membres devront en particulier promouvoir l'élaboration rapide de conventions internationales garantissant l'indispensable échange d'informations, réglant l'assistance mutuelle en cas d'accidents et mettant en œuvre la responsabilité internationale des Etats. Ils devront également fournir une contribution importante aux travaux pour la conférence internationale sur la sécurité nucléaire en septembre dont l'importance est soulignée par le Conseil Européen.

Le Conseil européen a estimé en outre qu'une action complémentaire est possible et souhaitable au sein de la Communauté européenne. Les institutions communautaires et les Etats membres, chacun dans les limites de ses compétences, doivent concerter leurs actions de façon à leur assurer un maximum d'effet. Cela vaut en particulier pour :

- la protection de la santé et de l'environnement,
- la sûreté des installations et de leur utilisation,
- les procédures à suivre en cas de crise,
- la recherche y compris le JET.

Le Conseil européen a accueilli avec grand intérêt dans ce contexte la communication du 6 juin 1986 de la Commission européenne et a prié le Conseil de donner la priorité à l'examen du programme de travail qui y est intégré.

Stupéfiants

Le Conseil européen s'est montré extrêmement préoccupé par le problème grave que constitue l'abus des stupéfiants. Il a fait remarquer qu'il existe, pour certains aspects de ce problème, une coopération internationale efficace, en particulier dans le « Groupe Pompidou » du Conseil de l'Europe, et dans les agences compétentes de l'ONU mais que pour d'autres aspects il y a tout lieu d'améliorer et d'intensifier la concertation internationale, surtout pour ce qui est de la production de stupéfiants, du trafic et de la demande de ces produits.

Le Conseil européen a estimé opportun d'organiser une concertation ad hoc entre les Etats membres et la Commission

européenne, afin d'examiner quelles initiatives pourraient être prises dans ce domaine, sans qu'il y ait double emploi avec les travaux effectués ailleurs. Le Conseil européen a marqué son approbation sur l'intention de la Présidence de charger les ministres de l'Intérieur d'examiner cette question au cours de l'automne. Il faudrait également examiner quelle contribution pourrait être apportée à la conférence qui aura lieu sous les auspices de l'ONU dans la première moitié de 1987. Le Conseil européen a décidé de poursuivre l'examen de cette grave question lors de sa prochaine session.

AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil européen s'est penché sur l'état des relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine, notamment suite à l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal.

Il a réaffirmé sa volonté de renforcer et de développer ces relations tant sur le plan politique que sur le plan économique et technique.

Le Conseil européen a donc invité la Commission à présenter un document conformément aux objectifs repris dans la déclaration annexée au Traité d'adhésion. Il a également chargé les ministres des Affaires étrangères de suivre de près ce dossier et de faire rapport au Conseil européen, en tant que de besoin.

FIXATION DES PRIX AGRICOLES 1986/1987 (session des 21 au 25 avril 1986)

Le Conseil, à l'issue de longues délibérations sur la fixation des prix agricoles pour 1986/1987 et sur les aménagements à apporter aux organisations communes de marchés des céréales et de la viande bovine ainsi que sur l'indemnité à l'abandon de la production laitière, a constaté, à une très large majorité, un accord politique sur les conclusions suivantes qui constituent des modifications — que la Commission a fait siennes — par rapport à ses propositions initiales :

A. Céréales

1. Prélèvement de coresponsabilité — cf. annexe I.
2. Qualité :

a) La Commission déclare son intention de fixer la teneur maximale en humidité exigée à l'intervention à l'intérieur de la fourchette de 14 % à 15 %. Pour la campagne 1986/87 elle autorisera un taux maximal de 15 % pour un Etat membre sur demande de celui-ci. A partir de la campagne 1987/88 elle n'accordera l'autorisation d'un taux maximal de 15 % que sur demande d'un Etat membre justifiée en raison de conditions climatiques défavorables.

b) Froment : propositions de la Commission maintenues.

Une bonification spéciale de 2 % du prix d'intervention du froment tendre panifiable est instaurée pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs additionnels suivants :

- taux de protéines : 14 %
- indice de Zeleny : 35
- Hagberg : 240.

c) Orge : le prix d'intervention doit être ramené au niveau du prix pour le froment servant à l'alimentation des animaux (-5 %), la norme de qualité pour le poids spécifique restant au niveau actuel et les sanctions actuelles pour un poids spécifique inférieur étant maintenues.

d) Seigle et sorgho destinés à l'alimentation des animaux : même prix d'intervention que pour l'orge.

e) Le prix d'intervention du seigle panifiable est égal au prix d'intervention du blé tendre panifiable (critère égal ancien critère).

3. Intervention : elle commencera pour l'ensemble de la Communauté (avec un alignement des délais de paiement) à partir du 1^{er} octobre et s'achèvera le 30 avril. Elle sera disponible un mois plus tôt avec un délai de paiement prolongé et deux mois plus tôt en Espagne, au Portugal, en Italie et en Grèce (pour les céréales produites dans ces quatre pays).

Toutefois, pour l'Espagne, à titre transitoire pour la campagne 1986/87, le système antérieur d'une intervention anticipée sera d'application pour les mois de juillet et août.

4. Maïs et sorgho : au lieu de fonder le prix de seuil applicable jusqu'au 30 septembre sur le niveau du mois de mai, se baser sur celui du mois de mars. Pour les mois de juillet, août et septembre 1986 le prix de seuil du maïs et du sorgho est celui du mois de mars 1986.

5. L'ajustement prévu à l'article 16 paragraphe 4, 4^e alinéa du Règlement n° 2727/75 (exportation malt) porte sur les trois premiers mois de la campagne.

6. Froment dur : le prix d'intervention est diminué de 4,0 % (au lieu de 4,44 %). L'aide pour le froment dur est portée à 113,79 Ecus/ha dans les « Dix pays » (au lieu de 108,04). Pour l'Espagne, l'aide est portée à 16,26 Ecu/ha (au lieu de 15,46). En Espagne, les provinces de Badajoz et de Saragosse seront ajoutées à la liste des régions dans lesquelles l'aide est payable. La disponibilité d'une aide dans les zones de montagne et dans les zones défavorisées doit être examinée dans le cadre de propositions socio-structurelles en vue d'éviter toute discrimination de l'Espagne et du Portugal par rapport à l'Italie et à la Grèce. La Commission doit entreprendre d'urgence une étude sur les critères de qualité.

Compte tenu des problèmes de fluidité du marché du froment dur constatés la Commission s'engage d'étudier ce problème, notamment sous l'angle d'une contribution financière aux frais de transports dans la mesure où une telle contribution permette la diminution des apports à l'intervention.

7. Le prix minimum pour les pommes de terre destinées à la production de la fécule reste inchangé.

B. Graines oléagineuses et protéagineuses

1. La proposition de la Commission doit être modifiée de manière à limiter la sanction prévue pour une production dépassant le niveau de la quantité maximale garantie à 5 % du prix indicatif et de manière à adapter la sanction au cours de l'année suivante par le biais d'un ajustement à la quantité maximale garantie.

2. La Commission, avant la fin de la campagne de commercialisation 1986/87, présentera au Conseil un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité du système des quantités maximales garanties, en y incluant ses considérations sur les éléments principaux à retenir dans les propositions qu'elle fera concernant l'ajustement de l'acquis communautaire dans le secteur des matières grasses végétales, conformément à la déclaration commune annexée à l'acte relatif d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

3. En vue des propositions relatives aux quantités maximales garanties spécifiques des graines oléagineuses produites au Portugal qu'elle fera pour les campagnes de commercialisation 1987/88 à 1990/91, la Commission retiendra parmi les critères visés à l'article 294 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les prévisions retenues lors de la fixation du seuil de garantie pour la campagne 1986/87.

Pois, fèves et féveroles.

La Commission réaffirme son intérêt pour l'amélioration des majorations mensuelles et déclare son intention de continuer l'étude du problème. Elle fera des propositions dès que les circonstances le permettront.

C. Coton

La Commission s'engage à accélérer la présentation d'un rapport sur le régime, qui inclura des propositions sur le niveau de la quantité maximale garantie.

D. Vins

1. Les propositions de la Commission sur les droits de plantation doivent faire l'objet d'une décision avant le 31 décembre 1986 à la lumière de l'examen des propositions socio-structurelles.



2. A la demande de certains Etats membres producteurs l'aide au stockage privé à court terme pour les vins et les moûts pourra être octroyée à charge nationale.

E. Fruits et légumes

1. La réduction effective des prix de retrait sera de 7,5 % (au lieu de 10 %) pour les pêches et de 4 % (au lieu de 5 %) pour les abricots et de 7,5 % (au lieu de 5 %) pour les tomates, en adaptant en conséquence les fourchettes correspondantes.

2. Dans ce cas, la Commission s'engage à ce que la diminution du prix minimum à payer par l'industrie pour les tomates destinées à la transformation soit inférieure à la diminution du prix de retrait applicable aux produits destinés à la consommation en frais.

F. Tabac

(voir annexe 2).

G. Produits laitiers

1. Le rapport matière grasse/protéines actuellement en vigueur (48,22 : 51,78) demeure inchangé. En vue de faciliter l'écoulement de stocks publics de beurre il sera procédé à une dépréciation de la valeur de ces stocks correspondant aux conséquences financières de la non réduction du prix d'intervention du beurre.

2. Pour faciliter une réduction de la production laitière, un schéma communautaire de rachat volontaire sera introduit à partir du 1^{er} mai 1986. Pour permettre de réaliser d'une façon optimale l'objectif de réduction visé au § 3, les Etats membres seront autorisés à verser à la charge du FEOGA, une compensation d'un montant maximum de 4 Ecus par 100 kg payés pendant 7 ans.

3. Les quotas laitiers sont diminués de 3 % sur 3 ans. A cette fin les quantités globales garanties sont réduites de 2 % avec effet au 1^{er} avril 1987 et de 1 % supplémentaire au 1^{er} avril 1988.

4. Dans la mesure où les objectifs visés au point 3 peuvent être réalisés par un rachat à un niveau de compensation inférieur à celui visé au point 2 les fonds du FEOGA restant disponibles peuvent être utilisés par les Etats membres à des fins de restructuration ; il en est de même dans le cas où le rachat effectué en versant 4 Ecus par 100 kg ne permet pas d'atteindre les objectifs visés au point 3.

5. Les Etats membres peuvent augmenter le niveau de compensation grâce à des fonds nationaux, conformément à des critères objectifs établis par le Conseil sur proposition de la Commission, afin que le schéma de rachat puisse être adapté aux conditions locales. Le niveau du supplément peut varier d'une région à l'autre au sein des Etats membres pour tenir compte des différentes conditions locales.

6. Les Etats membres peuvent continuer à appliquer, en vue d'une nouvelle répartition, leur régime national d'achat des quotas (article 4 paragraphe 1 sous (a) du règlement (CEE) n° 857/84).

7. Dans le cadre de l'application des points 4 et 6, les Etats membres peuvent accepter des demandes ne comportant pas l'abandon total de la production laitière (cessation partielle) dans les cas où le demandeur dispose d'une quantité de référence importante lorsque la demande porte sur 50 % au moins de la quantité totale. Les modalités d'application seront définies par la Commission selon la procédure du Comité de gestion.

8. Il appartiendra aux Etats membres de décider de percevoir ou non une avance sur le prélèvement après les six premiers mois de chaque période de douze mois.

9. La compensation régionale sera prorogée pour la troisième période de douze mois.

10. La Commission déclare que la faculté de fixer les restitutions par voie d'adjudication pour certains produits laitiers exportés en vrac (beurre, butteroil, lait écrémé en poudre) ne sera utilisée qu'à l'occasion de contrats portant sur des quantités relativement importantes.

11. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de modifier les modalités d'application du règlement (CEE) n° 355/77 de manière à permettre le financement d'investissements dans le secteur laitier pour des projets ne concernant pas des produits d'intervention et n'étant pas destinés à accroître les capacités de production.

H. Viande bovine

1. Les propositions de la Commission en matière de réforme devront faire l'objet d'un nouvel examen du Conseil afin que des décisions puissent être prises avant le 31 décembre 1986.

2. La Commission déclare qu'elle est prête à étudier la relation des prix d'achats entre les jeunes bovins et les bœufs.

3. La proposition de la Commission de modifier l'article 3 paragraphe 1 de la réglementation viande bovine est complétée par l'insertion de la sous-position IDC 02.01 A II a) 1.

4. Primes

— La prime à l'abattage de certains gros bovins et la prime à la naissance de veaux sont maintenues inchangées ;

— la prime complémentaire à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes octroyée en Irlande et l'Irlande du Nord est maintenue inchangée ;

— le Conseil statue sur l'avenir de ce régime de primes en même temps que sur les décisions visées au paragraphe 1.

I. Viande ovine

1. La question du regroupement des régions sera examinée dans le cadre du rapport de la Commission sur le régime prévu pour (1988) et aucune modification ne sera apportée d'ici là. Dans ce même rapport la Commission traitera l'opportunité de moduler le montant unitaire de la prime calculée pour la région 2 conformément à l'article 5 du règlement de base en fonction de la période de mise en marche des agneaux issus de brebis éligibles, et ceci afin de tenir compte des variations saisonnières des coûts de production. Dans l'intervalle, un calcul distinct sera effectué pour la prime à la brebis dans la région 7, mais les producteurs de cette région recevront une bonification représentant la moitié de la différence entre le niveau calculé pour la région 7 et celui payé dans la région 1 dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 5 du règlement de base (1837/80) lorsque ce dernier niveau est supérieur. Ces montants s'appliqueront au paiement de la prime pour les campagnes de commercialisation 1987 et 1988.

2. Il n'y aura pas de limite maximale pour le nombre d'animaux éligibles par producteur pour la prime à la brebis.

J. Sucre

Le prix d'intervention du sucre brut décidé par le Conseil le 4 avril 1986, est adopté pour la campagne 1986/87.

K. Déclaration sur les mesures socio-structurelles

Le Conseil se félicite de la présentation par la commission de ses propositions relatives aux mesures socio-structurelles qui font suite au Livre Vert et constituent un complément indispensable au paquet prix et aux mesures connexes.

Le Conseil convient de statuer sur ces propositions avant le 1^{er} août 1986.

La Commission déclare son intention de présenter dans les meilleurs délais une proposition relative aux régions agricoles défavorisées dans la RF d'Allemagne basée sur les données fournies par le gouvernement Fédéral à la Commission. Le Conseil décidera sur cette proposition avant le 31.5.1986.

L. Interprofession

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission faisant part de son intention de faire un rapport assorti de propositions sur la création d'un cadre communautaire pour l'interprofession.

M. Agri-monnaire

En maintenant la présentation contenue dans le document du 24 avril 1986 de la Présidence, les résultats des dévaluations

des taux verts pour les différents Etats membres se présentent comme suit, exprimées en point de MCM :

	Produits animaux	Produits végétaux
France, Royaume-Uni et Irlande	3	1,5
Italie	5	5 (sauf céréales et graines oléa- gineuses 4)
Grèce	17,6	17,6
Belgique, Luxembourg		
Espagne et Portugal	1,98	1
Danemark	1,98	1,5

Les nouveaux taux verts entrent en vigueur en début de chaque campagne selon le schéma des propositions de la Commission déjà présentées.

N. MCM porc/œufs et volailles

En ce qui concerne les MCM négatifs créés à la suite du réajustement monétaire du 4 avril 1986, le Conseil, sur proposition de la Commission et sur base de l'article 103 du traité, compte tenu des circonstances conjoncturelles dues aux événements monétaires précités et de la nécessité de modifier le régime agri-monétaire applicable aux produits animaux à base de céréales (porc/œufs et volailles) décide la suspension de l'application desdits MCM négatifs jusqu'au 1^{er} juin 1986. Il invite la Commission à lui présenter dans les meilleurs délais une proposition en vue de modifier le régime actuel de telle sorte que le régime modifié puisse entrer en vigueur après cette date.

O. MCM viande ovine

Le nouveau taux vert appliqué dans le secteur viande ovine entre en vigueur immédiatement.

ANNEXE I

1. A partir de la campagne de commercialisation 1986/87, un prélèvement de coresponsabilité sera appliqué aux producteurs dans les secteurs des céréales.

La Commission veillera à ce que le système du prélèvement ne crée pas de distorsions avec les produits concurrents.

2. Ce prélèvement vise, d'une part, à développer les débouchés de la Communauté et, d'autre part, à donner aux producteurs une indication sur la situation du marché.

La Commission se concertera avec les professionnels sur l'utilisation du produit du prélèvement.

3. Le Conseil sur proposition de la Commission fixe, chaque année, le niveau du prélèvement. Celle-ci ne peut dépasser le montant nécessaire pour financer la production céréalière communautaire, tel que défini dans les propositions de la Commission.

4. Le prélèvement de coresponsabilité est perçu lors de :

- la première transformation ;
- l'achat à l'intervention ;
- l'exportation sous forme de grains.

Il est répercuté sur le producteur.

Les modalités d'application, et notamment les modalités d'exportation des céréales importées qui font l'objet d'une transformation ou d'une réexportation, sont arrêtées par la Commission selon la procédure du Comité de gestion.

5. En ce qui concerne les petits producteurs de céréales, il est institué un régime d'aide directe dont le montant total ne peut dépasser une somme égale à l'équivalent de la taxe de coresponsabilité perçue sur leur livraison à concurrence de 25 tonnes.

Les Etats membres qui auraient des difficultés particulières d'ordre administratif et technique à appliquer les règles prévues

pour les petits producteurs pourront être autorisés dans des conditions à déterminer par la Commission selon la procédure du Comité de gestion et pendant la première campagne exclusivement, à appliquer l'aide sous la forme d'une compensation du prélèvement dû par eux.

En ce qui concerne la campagne 1986/87 le montant total de cette aide est estimé à 120 Mécus. Ce montant est diminué de l'impact de la dérogation temporaire précitée.

Le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, arrête les règles générales d'une telle aide.

La Commission sur la base de critères objectifs fixe les modalités d'application de l'aide notamment en ce qui concerne sa répartition, selon la procédure du Comité de gestion.

6. A l'article 7 de la proposition du règlement « règles générales du prélèvement de coresponsabilité » le membre de phrase « ainsi que les sanctions administratives encourues en cas de non-respect des dispositions du présent règlement » est supprimé.

7. Ce régime est établi pour une période couvrant 5 campagnes. Après la seconde campagne, la Commission présentera un rapport au Conseil sur le fonctionnement du système.

ANNEXE 2

TABAC

1. Espagne et Portugal

— Les prix d'objectif des variétés espagnoles et portugaises sont adaptés compte tenu des nouveaux éléments pris en considération au cours des discussions au sein du groupe des experts et du CSA.

— Sur la base de « l'élément forfaitaire » de l'article 4 du Règlement de base régissant le secteur du tabac brut, le montant des primes des variétés espagnoles et portugaises proposé initialement par la Commission est majoré de 5 %.

— Afin d'éviter des distorsions de concurrence, pour les variétés Burley et Virginia, ce montant sera aligné au même niveau pour chacune de ces variétés produites en Espagne et au Portugal.

2. Grèce

En vue d'accélérer et encourager les efforts de reconversion variétale entrepris en Grèce, le prix d'objectif et le montant de la prime de la variété Virginia Gr sont fixés au même niveau que la variété Tsebelia. Cet alignement est effectué sous réserve que les surfaces plantées en Tsebelia soient réduites substantiellement au cours des trois prochaines années.

La Commission procédera à une évaluation chaque année.

3. Déclaration de la Commission

La Commission présentera dans les meilleurs délais une étude en vue d'établir des critères objectifs de fixation des prix et primes pour les différentes variétés du tabac.

Une priorité sera donnée aux variétés Burley produites dans les divers pays de la CEE.

NOUVEAU RÉGIME COMMUNAUTAIRE D'AIDES D'ETAT EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE

Lors de sa session des 25/26 juin 1986, le Conseil a donné son avis conforme, en vertu de l'article 95 paragraphe 1 du Traité CECA, sur le projet de décision de la Commission relatif au nouveau régime communautaire d'aides d'Etat en faveur de l'industrie charbonnière qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain pour une période de sept ans et demi, jusqu'à fin 1993.

Toutefois, la Commission soumettra au Conseil, avant la fin de l'année 1990, un rapport traitant des expériences et des problèmes rencontrés dans l'application du nouveau régime et pourra proposer, dans les conditions de procédure prévues à l'article précité du Traité CECA, toute modification appropriée.



Le nouveau régime stipule que toutes les aides publiques à l'industrie charbonnière ne peuvent être considérées comme aides communautaires, et par conséquent compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, que si elles concourent à la réalisation d'au moins l'un des objectifs suivants :

— amélioration de la compétitivité de l'industrie charbonnière qui contribue à assurer une meilleure sécurité de l'approvisionnement ;

— création de nouvelles capacités pour autant qu'elles soient économiquement viables ;

— solution des problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie charbonnière.

Ces aides doivent répondre aux critères fixés dans la décision et ne peuvent être rendues effectives que suivant les procédures établies dans la décision même ; elle stipule que les formes d'aides suivantes peuvent être considérées comme aides communautaires et donc octroyées par les Etats membres dans les conditions établies par la décision.

Subventions de déficit

Les aides destinées à couvrir des pertes d'exploitation pourront être considérées comme compatibles si elles n'excèdent pas, pour chaque tonne produite et pour chaque région ou entreprise charbonnière individuelle, l'écart entre les coûts moyens prévisibles et la recette moyenne prévisible pendant l'année budgétaire suivante.

Aides aux ventes

Les aides pour la livraison de charbons et de cokes à l'industrie sidérurgique de la Communauté pourront être considérées comme compatibles lorsqu'il n'existe pas — au lieu d'utilisation — de concurrence effective avec des charbons ou des cokes de pays tiers, si elles n'excèdent pas les rabais effectués par rapport aux prix de barème ou coûts de production des entreprises et ne conduisent pas à des prix inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour des charbons des pays tiers ou des cokes fabriqués à partir de ceux-ci.

Aides aux investissements

Les aides aux investissements pour la rationalisation d'une capacité existante ou pour l'ouverture de nouvelles capacités existantes économiquement viables pourront être considérées comme compatibles à condition qu'elles ne couvrent pas plus de 50 % des coûts de l'investissement, que l'investissement ait été notifié à la Commission et que celle-ci ait donné son avis favorable.

Aides pour le personnel de fond

Les aides accordées dans le cadre de régimes existants afin de maintenir la main d'œuvre de fond dans les mines souterraines pourront être considérées comme compatibles lorsqu'elles sont données sous forme spécifique permettant de les calculer séparément des autres aides.

Financement des prestations sociales

Les aides au financement des régimes spécifiques des prestations sociales à l'industrie charbonnière pourront être considérées comme compatibles dans la mesure où elles ramènent, pour les entreprises de l'industrie charbonnière, le rapport entre la charge par mineur actif et la prestation par bénéficiaire au niveau du rapport correspondant dans les autres industries.

Charges héritées du passé

Enfin pourront être considérées comme compatibles les aides accordées aux entreprises pour leur permettre de couvrir les coûts qui résultent de la restructuration de l'industrie charbonnière et qui ne sont pas en rapport avec la production courante à condition que leur montant ne dépasse pas ces coûts.

Procédures de notification d'examen et d'autorisation

Le nouveau régime prévoit que tous les Etats membres qui ont l'intention d'accorder des aides aux entreprises charbonnières en 1986 doivent présenter à la Commission avant octobre 1986 une déclaration d'intention et d'objectifs pour l'industrie pour la pé-

riode 1987-1993 ainsi que des informations sur toutes les mesures qu'ils se proposent de prendre directement ou indirectement en faveur de l'industrie charbonnière au cours de l'année suivante. Dans ce contexte sont fixées les règles selon lesquelles les Etats membres peuvent introduire des demandes ultérieures.

La décision règle les procédures selon lesquelles la Commission examinera et approuvera les mesures envisagées par les Etats membres. Elle fixe des dispositions relatives aux règles des prix en stipulant notamment que les aides ne doivent pas conduire à des discriminations au sens du Traité CECA, entre les acheteurs ou utilisateurs communautaires de charbon ou de coke ; à cette fin la Commission peut recourir, le cas échéant, à l'imposition du respect de prix maximaux.

La décision donne aussi à la Commission la possibilité de révoquer l'autorisation des aides ou d'en modifier les termes lorsque celles-ci ne répondent plus aux conditions prévues.

Enfin, la Commission présentera chaque année un rapport au Conseil, au Parlement européen et au Comité consultatif CECA sur l'application du nouveau régime.

FACILITATION AU PASSAGE DES TRANSPORTS AUX FRONTIÈRES

Lors de sa session des 18/19 juin 1986, le Conseil a marqué son accord sur le texte du projet de directive modifiant la directive 83/643/CEE, relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport de marchandises entre Etats membres. Cette directive vise à réaliser un nouveau pas vers l'abolition des contrôles et formalités aux frontières intérieures de la Communauté dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur prévu pour 1992.

Le texte adopté par le Conseil apporte les améliorations suivantes à la directive de 1983 relative à la facilitation des contrôles :

— la possibilité d'adaptation, en fonction du flux du trafic, des horaires minimaux d'ouverture des bureaux de douanes situés aux aéroports ;

— l'instauration d'une procédure d'information des autorités nationales et communautaires des problèmes lors d'un passage frontalier ;

— la possibilité de délégation aux services représentés aux bureaux de douanes du pouvoir d'effectuer certaines tâches de contrôle sommaire lorsque les services compétents ne sont pas disponibles ;

— l'acquittement des sommes exigibles lors de l'accomplissement des contrôles et formalités sous forme de chèques bancaires internationaux garantis ou certifiés, libellés dans la monnaie de l'Etat membre concerné.

TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Le Conseil, poursuivant ses délibérations des 18/19 juin 1986 dans le domaine des transports routiers de marchandises, est parvenu le 30 juin 1986 aux conclusions suivantes :

Transports routiers intracommunautaires de marchandises

« Le Conseil,

vu ses conclusions du 14 novembre 1985,

considérant qu'un marché intracommunautaire libre de transports routiers de marchandises sans restrictions quantitatives doit être instauré d'ici 1992 au plus tard ;

considérant qu'en matière de politique des transports, il convient, durant la période transitoire, de parfaire l'élimination des distorsions de concurrence,

A ADOPTÉ LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

1. Organisation du marché

a) Organisation définitive du marché

Un marché libre sans restrictions quantitatives doit être mis en

place d'ici 1992 au plus tard dans le secteur des transports routiers intracommunautaires de marchandises.

b) Phase transitoire

— Afin de permettre, durant la phase transitoire, une adaptation progressive au marché libre dont la réalisation doit être achevée en 1992 au plus tard, et afin que le passage au nouveau système s'effectue de la manière la plus souple possible, le pourcentage annuel d'augmentation du contingent communautaire doit être supérieur au pourcentage actuel de 15 %. Dès lors, cette augmentation annuelle doit être portée, à partir de 1987, à 40 % cumulés jusqu'à la mise en place de la phase finale, sous réserve des dispositions du point 2. b) page 3 ci-après.

— Le système des contingents bilatéraux appliqué pendant la période transitoire doit répondre aux besoins des échanges commerciaux et des transports entre les Etats membres concernés, y compris les besoins globaux de transit de tous les Etats membres.

c) Grandes lignes de l'organisation définitive du marché

L'organisation de ce marché libre comportera, entre autres, les éléments suivants :

— un système d'autorisations communautaires délivrées sur la base de critères exclusivement qualitatifs, à savoir :

- conditions subjectives d'accès à la profession (capacité professionnelle, capacité financière et honorabilité) ;

l'application pratique de ces conditions dans les différents Etats membres sera harmonisée autant que de besoin, leur contenu sera précisé ;

- expérience suffisante dans les transports nationaux ;

— un contrôle du respect des dispositions, qui ont été adoptées pour la sécurité routière et pour les conditions sociales, sur une base uniforme pour tous les Etats membres ;

— l'instauration de mesures communautaires pour permettre de faire face à de graves perturbations du marché ou d'une partie de celui-ci ; un système communautaire d'observation du marché doit fournir les données nécessaires à cet effet.

Compte tenu des éléments précités, les discussions en la matière seront poursuivies sur la base de la proposition de la Commission du 15 juin 1983.

2. Conditions de concurrence

Durant la période transitoire, il convient de poursuivre avec diligence l'effort d'élimination des distorsions de concurrence. Maintenant qu'un accord est intervenu sur la révision des conditions sociales et qu'ont été adoptées les directives concernant l'harmonisation des poids et dimensions de certains véhicules routiers, y compris la charge sur l'essieu moteur, il reste à régler les aspects fiscaux. L'harmonisation fiscale sera poursuivie en collaboration avec les Ministres des Finances sur la base d'une note cohérente relative à la taxation des véhicules à moteur, aux droits d'accise sur les carburants et aux péages, qui sera présentée, par la Commission.

Le Conseil invite la Commission

a) à lui présenter une proposition de modification du règlement (CEE) n° 3164/76 visant l'augmentation annuelle du contingent communautaire de 40 % cumulés ;

b) à examiner si cette augmentation annuelle ainsi que la répartition du contingent communautaire entre Etats membres produits des effets suffisants pour permettre une transition souple vers la phase finale pour 1992 au plus tard et à présenter un premier rapport sur ce point avant le 1^{er} janvier 1988 ;

c) dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, à étudier les problèmes afférents au transit communautaire par des pays tiers et à lui soumettre des propositions appropriées le plus rapidement possible mais au plus tard pour le 1^{er} janvier 1987 ;

d) à présenter, le plus rapidement possible mais au plus tard pour le 1^{er} janvier 1987, une étude sur la taxation des véhicules à moteur, les droits d'accise sur les carburants et les péages, ainsi que les rapports entre ces éléments ».

Poids et dimensions. Fixation de la valeur du poids sur l'essieu moteur d'un ensemble de véhicules à 5 ou 6 essieux

Le Conseil est convenu :

— de fixer, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1992, à 11,5 tonnes le poids sur l'essieu moteur des ensembles de véhicules à 5 ou 6 essieux ;

— d'accorder à l'Irlande et au Royaume-Uni, compte tenu des insuffisances de leur infrastructure routière, la faculté de déroger temporairement à cette norme, tel qu'il avait été prévu par la directive de base, notamment en ce qui concerne le poids maximal du véhicule chargé.

Dans ce contexte, les gouvernements irlandais et britannique se sont engagés à prendre des mesures pour que les ensembles de véhicules à 5 ou 6 essieux utilisés pour le trafic avec d'autres Etats membres n'aient pas, sur leur territoire, une charge sur l'essieu moteur supérieure à 10,5 tonnes et un poids total en charge supérieur à 38 tonnes.

PROGRAMME DE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES MATÉRIAUX

Lors de sa session du 10 juin 1986, le Conseil a arrêté deux décisions :

— portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986-1990) ;

— arrêtant un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989).

La première décision comporte des programmes couvrant les secteurs de la protection de l'environnement, de la climatologie, des risques naturels et des actions-pilotes portant sur des risques technologiques majeurs pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1986.

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution des programmes s'élève à 75 millions d'Ecus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 19 personnes, répartis comme suit :

— protection de l'environnement	55 millions d'Ecus
— climatologie et risques naturels	17 millions d'Ecus
— actions-pilotes portant sur des risques technologiques majeurs	3 millions d'Ecus.

Les programmes comprennent des travaux réalisés dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés, d'actions concertées, d'activités de coordination et de formation.

Les programmes seront réexaminés au terme de la deuxième année. Ce réexamen peut aboutir à une révision effective des programmes au début de la troisième année.

La deuxième décision vise la réalisation pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986 d'un programme de recherche pour les matières premières et les matériaux avancés avec un montant estimé nécessaire pour sa réalisation de 70 Mecus y compris les dépenses afférentes à un effectif de 23 personnes. La ventilation — à titre indicatif — pour les quatre sous-programmes est la suivante :

- matières premières primaires, métaux et substances minérales, 20 Mecus ;
- matières premières secondaires, 10 Mecus ;
- le bois, y compris le liège, en tant que matière première renouvelable, 10 Mecus ;
- matériaux avancés, Euram, 30 Mecus.

Le programme est mis en œuvre au moyen de contrats de recherche à frais partagés, d'activités de coordination et de formation et d'une action concertée.

Le programme fera l'objet d'un réexamen à la fin de la deuxième année. A la lumière de ce réexamen, la Commission peut présenter, selon les procédures appropriées, une proposition au Conseil relative à un nouveau programme quadriennal se substituant au programme actuel au début de la troisième année.



NOUVELLE IMPULSION POUR LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Suite à la communication transmise le 4 août 1985 par la Commission, intitulée « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs », qui contient de nouvelles orientations pour la politique à l'égard des consommateurs au cours des prochaines années, le Conseil, lors de sa session du 6 mai 1986, a marqué son accord sur une résolution par laquelle il :

accueille avec intérêt la transmission de la communication par la Commission, son analyse des principaux problèmes rencontrés dans le passé, sa présentation des fondements et des objectifs du programme de la « Nouvelle impulsion », particulièrement ceux qui visent à assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité et à augmenter leur possibilité de bénéficier du marché communautaire, et qui constituent des pas importants pour la réalisation de l'« Europe des Citoyens » ;

approuve l'objectif visant à mieux tenir compte des intérêts des consommateurs dans les autres politiques communautaires, particulièrement en ce qui concerne l'achèvement du marché, et notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits et des services, la politique agricole, la concurrence et les transports et invite la Commission à lui faire rapport sur les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre cet objectif ;

invite la Commission, compte tenu du programme de travail contenu dans sa communication, à élaborer et transmettre des propositions afin de permettre au Conseil, le cas échéant, de statuer en temps utile et de prendre les mesures nécessaires au cours de la période envisagée pour l'achèvement du marché intérieur ;

considère qu'à cette fin, et compte tenu des objectifs de la politique à l'égard des consommateurs, les propositions de législation devront concerner les domaines où apparaît la dimension communautaire. Lorsque la nécessité d'une harmonisation au niveau de la Communauté se manifeste, les propositions à cette fin devront s'inspirer de l'esprit de la « nouvelle approche » exposée dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 ;

rappelant les conclusions du Conseil européen de décembre 1985, souligne l'importance que revêt la promotion d'approches alternatives à la réglementation lorsque celles-ci offrent des possibilités réelles de progrès ;

reconnaît la valeur de l'éducation et de l'information des consommateurs pour la protection de leurs intérêts et pour leur permettre de tirer le plus grand profit de l'achèvement du marché intérieur ;

note que la Commission a l'intention de procéder à une large consultation des milieux intéressés, notamment au stade de la préparation de ses propositions.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Lors de sa session des 21/22 avril 1986, le Conseil a adopté la décision relative à un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des *produits de consommation*.

Cette décision vise la mise en place d'un projet de démonstration pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} décembre 1985 en tant que base du système ultérieur envisagé.

L'objectif essentiel est la récolte de données, notamment auprès des hôpitaux sélectionnés dans les Etats membres, sur les accidents impliquant des produits de consommation (à l'exception des accidents routiers et des accidents sur le lieu de travail), en vue de promouvoir la prévention de ces accidents, l'amélioration de la sécurité des produits, l'information et l'éducation du consommateur. Le projet fait suite à l'expérience pilote dans ce domaine qui s'est achevée le 30 juin 1984.

Le montant estimé nécessaire pour la participation de la Communauté à l'exécution du projet pour les trois premières années s'élève à 7 millions d'Ecus.

L'ÉDUCATION DU CONSOMMATEUR DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Le Conseil et les Ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil le 9 juin 1986, ont adopté la résolution reprise ci-après :

I. MESURES À PRENDRE AU NIVEAU DES ETATS MEMBRES

Les autorités compétentes des Etats membres sont invitées à promouvoir, dans le cadre des possibilités constitutionnelles, ainsi que dans le cadre des législations et règlements nationaux, l'éducation du consommateur dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, selon le cas, afin que celle-ci puisse être dispensée durant la scolarité obligatoire.

Dans les programmes scolaires, l'éducation du consommateur ne doit pas nécessairement être traitée comme une discipline distincte ; il serait souhaitable qu'elle s'inscrive dans le contexte d'un enseignement portant sur ceux des aspects de la société contemporaine qui touchent aux droits et aux responsabilités des consommateurs, tels que :

- le fonctionnement des forces du marché,
- le rôle des consommateurs dans l'économie,
- la prise de conscience des questions d'environnement,
- l'attitude envers la publicité,
- l'attitude envers les médias,
- l'utilisation du temps de loisir.

Cet enseignement pourrait tenir compte des cinq droits fondamentaux énoncés par le programme préliminaire pour une politique de protection et d'information des consommateurs :

— le droit à la protection de la santé et de la sécurité (notamment en ce qui concerne l'alimentation et la prévention des risques pour la santé liés à l'usage des produits de consommation),

— le droit à la protection des intérêts économiques (notamment en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la signature d'un contrat et les comparaisons de prix et de qualités entre les produits et les services),

— le droit à la réparation des dommages (y compris les moyens de règlement des litiges),

— le droit à l'information et à l'éducation (y compris l'information fournie par les producteurs et prestataires de services en plus de celle fournie par les pouvoirs publics sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur),

— le droit à la représentation (y compris les moyens de consultation et de représentation fournis par les associations de consommateurs, ainsi que les structures et les modes de fonctionnement de ces associations).

Les modalités de cette démarche pédagogique dépendront de l'âge des élèves concernés, de leur degré de maturité et de leur milieu socio-économique. Elle devrait, dans la mesure du possible, être assortie d'exemples pratiques et précis et des objectifs de comportement devraient être proposés au consommateur.

Les autorités compétentes des Etats membres sont invitées à promouvoir :

— l'éducation des consommateurs dans la formation initiale des enseignants et dans les programmes de recyclage de ceux qui sont déjà en service,

— l'élaboration d'un matériel didactique approprié.

La Commission est invitée à faire rapport pour le 31 décembre 1988 sur les politiques et pratiques appropriées mises en œuvre par les Etats membres.

II. ACTIONS À ENTREPRENDRE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil et les Ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil, prennent acte de l'intention de la Commission, dans le

cadre du deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs et dans les limites de ses disponibilités financières :

1) de faciliter au niveau communautaire un large échange de vues sur les expériences réalisées et en cours de réalisation, afin de tenir compte des besoins nouveaux que fait apparaître l'introduction de l'éducation du consommateur dans l'enseignement primaire et secondaire, en matière de formation des enseignants et de matériel didactique ;

2) d'entreprendre au cours des trois prochaines années, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, des expériences pilotes de formation des enseignants, ainsi que de l'élaboration d'un matériel didactique approprié ;

3) d'encourager l'introduction de matières traitant des problèmes de la consommation dans les programmes de l'enseignement supérieur.

La Commission est invitée à faire rapport sur les expériences pilotes de formation pour le 31 décembre 1988 au plus tard.

DIRECTIVE « BRUIT »

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 12/13 mai 1986, la directive concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

Il est rappelé que cette directive prévoit entre autres :

— la réduction des risques résultant de l'exposition des travailleurs au bruit au niveau le plus bas qui est raisonnablement praticable,

— lorsque l'exposition dépasse 90 dB(A), l'établissement d'un programme de mesures en vue de réduire celle-ci et, si cela n'est pas possible, l'utilisation de protecteurs individuels qui par ailleurs doivent être mis à la disposition des travailleurs à partir de 85 dB(A),

— la surveillance de la fonction auditive des travailleurs avec pour objectif le diagnostic de toute diminution de l'ouïe due au bruit,

— l'application du principe de la réduction des risques, au niveau le plus bas possible, à la conception, la construction et la réalisation de nouvelles installations,

— la consultation des représentants des travailleurs.

UTILISATION DES TECHNIQUES DE VIDÉOCONFÉRENCE ET DE VIDÉOPHONIE POUR APPLICATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Lors de sa session du 9 juin 1986, le Conseil a adopté la résolution suivante :

Le Conseil des Communautés européennes

considérant que le 28 février 1984, le Conseil a demandé à la Commission d'entreprendre une analyse de l'utilisation des techniques de vidéoconférence et vidéophonie afin d'améliorer les contacts entre les Etats membres et les institutions communautaires ;

considérant que le Conseil a adopté la communication de la Commission sur les télécommunications du 18 mai 1984 (COM 84 277 final) qui comportait comme ligne d'action une analyse de vidéoconférence et vidéophonie intergouvernementale ;

considérant que le Conseil a donné son accord, le 17 décembre 1984, sur les objectifs majeurs d'un effort communautaire dans le domaine des télécommunications, qui comprennent des références à la définition et à la mise en œuvre d'un projet de vidéoconférence et vidéophonie intergouvernementale ;

considérant que la Commission a soumis l'étude de faisabilité demandée ;

prenant note de l'étude de faisabilité et des conclusions qu'a formulées la Commission,

Invite les Etats membres

1. à mettre en œuvre un système initial opérationnel de vidéoconférence et vidéophonie intergouvernementale qui tienne compte du potentiel des techniques de vidéoconférence et vidéophonie, afin d'améliorer et de rendre plus efficace l'échange bilatéral et multilatéral d'informations entre les gouvernements des Etats membres et les Institutions communautaires ; à cet effet, à confier cette mise en œuvre aux administrations des télécommunications ;

2. à compléter les installations nécessaires, conformément aux besoins qu'ils auront recensés ;

3. à encourager les administrations des télécommunications des Etats membres à poursuivre activement la mise en œuvre des communications transcommunautaires à large bande nécessaires pour soutenir un système de vidéoconférence et vidéophonie intergouvernementale ;

Invite le Parlement européen et la Commission à

1. examiner les conditions de leur participation à un système initial opérationnel de vidéoconférence et vidéophonie intergouvernementale ;

De plus, invite la Commission

1. à poursuivre la coopération qui s'est instaurée avec les administrations des télécommunications et les utilisateurs, au cours de la préparation de l'étude de faisabilité, afin de résoudre notamment les problèmes spécifiques à l'utilisation de vidéoconférence et vidéophonie par les gouvernements et les institutions de la Communauté, tels que la confidentialité, l'interprétation simultanée et la possibilité de conférences multilatérales ;

2. à présenter un rapport au Conseil de l'expérience acquise pendant l'année 1987, y compris les aspects financiers relatifs à l'application de la présente résolution de manière à ce que l'on puisse apprécier l'applicabilité du système aux communications intergouvernementales et à ce que l'on puisse décider si l'utilisation de vidéoconférence et vidéophonie pour des communications de ce genre doit continuer à être encouragée.

HANDICAPÉS

Lors de sa session du 5 juin 1986, le Conseil a approuvé une recommandation sur l'emploi des handicapés dans la Communauté dans laquelle il recommande aux Etats membres :

— de prendre toutes mesures appropriées en vue d'assurer un traitement équitable des handicapés en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

— de poursuivre et, si nécessaire, d'intensifier et de réexaminer leur politique en faveur des handicapés ; ces politiques devraient prévoir en particulier :

- l'élimination des discriminations négatives,
- des actions positives en faveur des handicapés.

Parmi les actions positives recommandées figurent la fixation, sous plusieurs conditions, d'objectifs chiffrés réalistes d'emploi dans des entreprises employant un nombre minimum de personnes et la mise à disposition d'un guide ou code de bonnes pratiques pour l'emploi des handicapés ; à ce dernier propos, l'annexe de la recommandation comporte un cadre d'orientation qui énumère des exemples d'actions positives.

Par ailleurs, le Conseil a invité la Commission :

— à coordonner l'échange d'expériences et d'informations sur la réadaptation et l'emploi des handicapés entre les autorités nationales ;

— à maintenir une aide appropriée du Fonds social européen en faveur des handicapés quel que soit leur âge.

ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FEMMES

Lors de sa session du 5 juin 1986, le Conseil a marqué son accord sur une deuxième résolution concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.



Cette résolution fait suite à la résolution du Conseil du 12 juillet 1982 concernant un premier programme d'action sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985).

Le Conseil a confirmé la nécessité d'intensifier les actions communautaires et nationales par une politique d'envergure systématique visant à supprimer les inégalités de fait, et a appuyé les grandes orientations de la communication de la Commission concernant un nouveau programme à moyen terme « Egalité des chances pour les femmes (1986-1990) ».

Il a invité les Etats membres à mettre en œuvre les actions appropriées, et notamment :

— développer une action coordonnée dans les domaines de l'éducation et de la formation visant :

- à une participation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein des divers établissements d'enseignement et
- à la diversification des choix professionnels vers les secteurs et métiers d'avenir ;

— promouvoir une meilleure participation des femmes aux emplois liés à l'introduction des nouvelles technologies ;

— intensifier les actions concrètes en faveur de l'emploi des femmes et, en particulier :

- appuyer les initiatives locales ;
- assurer l'accès des femmes à la création d'entreprises ;
- soutenir les femmes qui exercent des activités indépendantes ;

— promouvoir systématiquement la mixité de l'emploi à tous les niveaux ;

— réexaminer les dispositions en matière de protection sociale et de sécurité sociale ;

— promouvoir le partage des responsabilités familiales et professionnelles ;

— organiser des campagnes d'information et de sensibilisation ;

— encourager les partenaires sociaux à prendre des initiatives assurant l'égalité effective des chances et l'efficacité des actions positives sur le lieu de travail ;

— promouvoir une participation accrue des femmes aux postes de responsabilité.

Le Conseil est en outre convenu d'une coopération plus systématique sur les politiques et actions des Etats membres en matière d'égalité ; il a chargé la Commission d'organiser cette coopération en impliquant tous les organes concernés.

Il a demandé à la Commission de lui présenter une évaluation de la mise en œuvre du présent programme avant le 1^{er} janvier 1991.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT : RÉGIMES PROFESSIONNELS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Lors de sa session du 5 juin 1986, le Conseil a approuvé la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

Cette directive vise l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial, en particulier en ce qui concerne :

— le champ d'application des régimes professionnels et les conditions d'accès à ces régimes ;

— l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations ;

— le calcul des prestations et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.

Elle fait état des discriminations à éliminer, par exemple :

— fixer des conditions différentes d'octroi des prestations ou réserver celles-ci aux travailleurs de l'un des deux sexes ;

— imposer des âges différents de retraite ;

— interrompre le maintien ou l'acquisition de droits pendant les périodes de congé de maternité ou de congé pour raisons familiales ;

— fixer des niveaux différents pour les prestations, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'éléments de calcul actuariels qui sont différents pour les deux sexes dans le cas de prestations définies comme étant fondées sur les cotisations ;

— fixer des niveaux différents pour les cotisations des travailleurs ;

— fixer des niveaux différents pour les cotisations des employeurs dans le cas de prestations définies comme étant fondées sur les cotisations, sauf s'il s'agit de rapporter les montants de ces prestations.

La directive prévoit en outre que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les conventions collectives, les règlements d'entreprises ou tous autres arrangements relatifs aux régimes professionnels.

Par ailleurs, elle oblige les Etats membres d'assurer que les dispositions des régimes professionnels contraires au principe de l'égalité de traitement soient révisées au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

INFORMATION ET CONSULTATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES À STRUCTURE COMPLEXE

Lors de sa session du 5 juin 1986, le Conseil a approuvé des conclusions relatives à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises à structure complexe.

Le Conseil a rappelé l'importance politique et économique du problème de l'information et de la consultation des travailleurs et a souligné l'intérêt d'un espace social dans le cadre de la réalisation du marché intérieur de la Communauté.

Il a invité la Commission :

— à poursuivre ses travaux au sujet du problème et de suivre de près l'évolution des législations nationales et les accords conclus entre les partenaires sociaux ;

— à poursuivre ses contacts étroits avec les partenaires sociaux.

Par ailleurs, il a invité les partenaires sociaux à poursuivre leur dialogue à tous les niveaux.

Il est convenu de reprendre, au début 1989, la discussion soit de la proposition modifiée de directive (directive « Vredeling »), soit de toute autre proposition que la Commission pourrait lui soumettre dans la présente matière.

CANCER

Le Conseil et les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont approuvé un programme d'action contre le cancer.

Ce programme, dont l'intérêt avait été souligné par le Conseil Européen de Milan des 28 et 29 juin 1985 et qui s'inspire entre autres des conclusions du Comité ad hoc d'experts à haut niveau sur le cancer, vise les domaines prioritaires suivants :

— la limitation et la réduction de la consommation du tabac (première priorité) ;

— les substances chimiques ;

— la nutrition et l'alcool ;

— la prévention et le diagnostic précoce ;

— les données épidémiologiques ;

— l'éducation à la santé ;

— le traitement et les soins ultérieurs ;

— la coopération internationale.

Le programme, qui aura une durée de cinq ans, sera mis en œuvre au moyen des programmes de travail annuels à présenter par la Commission en étroite coopération avec les Etats membres.

ABUS D'ALCOOL

Le Conseil et les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont adopté une résolution concernant l'abus d'alcool par laquelle ils invitent la Commission :

- à peser soigneusement les intérêts en matière de production, de distribution et de promotion de boissons alcoolisées, d'une part, et les intérêts en matière de santé publique, d'autre part, et à mener à cet effet une politique équilibrée ;
- à présenter au Conseil, le cas échéant, des propositions en matière de prévention de l'abus d'alcool.

CARTE SANITAIRE

Le Conseil et les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont adopté une résolution concernant l'introduction d'une carte sanitaire européenne d'urgence.

Cette résolution, qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'Europe des citoyens et qui remonte à une initiative du Parlement européen, vise à protéger davantage la santé des citoyens européens et à faciliter leur libre circulation.

Elle recommande aux Etats membres d'ouvrir à toute personne habitant sur leur territoire et dont les problèmes de santé devraient pouvoir être identifiés en cas d'urgence, la possibilité d'obtenir, sur une base volontaire, une carte qui sera établie par un médecin suivant le modèle repris en annexe à la résolution.

TOXICOLOGIE

Le Conseil et les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont adopté un programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire.

Ce programme a essentiellement pour objectif de contribuer à l'amélioration des connaissances, à assurer la qualité et la comparabilité des données et méthodes d'essai, à promouvoir l'utilisation plus rationnelle et plus économique des expérimentations toxicologiques et à favoriser l'élimination de certains obstacles non tarifaires aux échanges commerciaux.

A cet effet, le programme prévoit la mise en œuvre d'ici à la fin de 1990, au moyen de programmes de travail annuels, de certaines actions dans les domaines de la toxicologie expérimentale, de la toxicologie clinique ainsi que de la formation et de l'information.

SIDA

Les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont adopté une résolution concernant le SIDA dans laquelle ils invitent les Etats membres et la Commission à examiner :

- quelles sont les activités communes à mettre en œuvre, en ce qui concerne l'information et l'éducation, pour renforcer la lutte contre le SIDA ;
- quelles sont les initiatives communes à prendre pour résoudre les problèmes de transmission du SIDA par des substances d'origine humaine ainsi que les problèmes médicaux, psychologiques et sociaux des personnes présentant une sérologie positive.

Ils ont également invité la Commission à organiser un échange d'informations et d'expériences et, le cas échéant, à leur présenter des propositions appropriées.

DIALYSE

Le Conseil et les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont approuvé un texte relatif à la protection des patients en dialyse par une réduction maximale de l'exposition à l'aluminium.

Ce texte tend à répondre aux problèmes d'un nombre croissant de personnes devant recourir dans la Communauté à la dialyse ; il comporte des recommandations concernant la pureté des solutions de dialyse et des eaux de dilution utilisées.

RECHERCHE EN MÉDECINE ET EN SANTÉ

Le Conseil et les Ministres responsables de la Santé réunis au sein du Conseil le 29 mai 1986 ont adopté une déclaration concernant la coordination de la recherche en médecine et en santé publique dans laquelle ils :

- appuient les programmes de coordination de la Communauté dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique,
- jugent nécessaire de renforcer la coordination entre les activités communautaires dans le domaine de la recherche, d'une part, et de la santé publique, d'autre part.

SECTEUR PHYTO-SANITAIRE ET SECTEUR DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Lors de sa session des 26/27 mai 1986, le Conseil a marqué son accord sur une directive visant à interdire l'oxyde d'éthylène dans les produits phyto-pharmaceutiques en raison de sa toxicité.

Cette interdiction est toutefois assortie de certaines dérogations provisoires, expirant le 31 décembre 1989, autorisant les Etats membres qui en feraient recours à utiliser cette substance pour certains traitements phyto-sanitaires.

**

Le Conseil a également pu marquer son accord sur les directives fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans

- les céréales destinées à l'alimentation humaine ;
- les denrées alimentaires d'origine animale.

Ces deux directives, qui fixent pour les produits concernés une série de teneurs maximales en résidus de pesticides à respecter au niveau communautaire, représentent un élargissement important du régime que la Communauté a établi en cette matière avec la directive concernant les teneurs maximales en résidus de pesticides pour les fruits et légumes qui est en vigueur depuis 1976. Une grande partie des produits du secteur alimentaire sont donc désormais couverts par ces normes phyto-sanitaires communautaires, ce qui représente un progrès très important au niveau communautaire au point de vue de la protection de la santé humaine et de la liberté des échanges des produits concernés.

DÉCLARATION CONTRE LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE

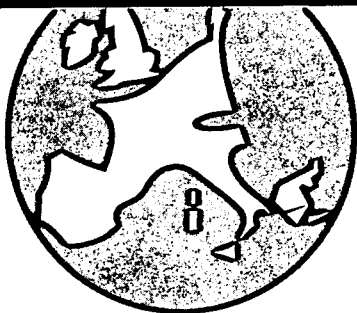
Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée le 11 juin 1986 à Strasbourg au sein du Parlement européen, la déclaration contre le racisme et la xénophobie a été signée :

- au nom du Parlement européen par M. Pierre Pflimlin, Président ;
- au nom du Conseil et des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil par M. H. van den Broek, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, Président en exercice du Conseil ;
- au nom de la Commission par M. Jacques Delors, Président.

Le texte de la déclaration est reproduit ci-après.

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL, LES REPRÉSENTANTS DES ETATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL ET LA COMMISSION

constatant l'existence et la croissance dans la Communauté d'attitudes, de mouvements et d'actes de violence xénophobes souvent dirigés contre des immigrés ;



considérant l'importance primordiale que les institutions des Communautés attachent au respect des droits fondamentaux proclamés solennellement dans la déclaration commune du 5 avril 1977 ainsi qu'au principe de la libre circulation des personnes tel que prévu par le Traité de Rome ;

considérant que le respect de la dignité de la personne humaine et l'élimination des manifestations de discrimination raciale font partie du patrimoine culturel et juridique commun de tous les Etats membres ;

conscients de la contribution positive que les travailleurs originaires d'autres Etats membres ou de pays tiers ont apportée et peuvent continuer d'apporter au développement de l'Etat membre dans lequel ils séjournent légalement et du bénéfice qui en résulte pour la Communauté dans son ensemble

1. condamnent avec vigueur toutes les manifestations d'intolérance, d'hostilité et d'utilisation de force à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de différences raciale, religieuse, culturelle, sociale ou nationale ;

2. affirment leur volonté de sauvegarder la personnalité et la dignité de chaque membre de la société et de refuser toute forme de ségrégation à l'encontre des étrangers ;

3. estiment indispensable que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour garantir la réalisation de cette volonté commune ;

4. sont déterminés à poursuivre les efforts déjà entrepris pour protéger l'individualité et la dignité de tout membre de la société et à refuser toute forme de ségrégation des étrangers ;

5. soulignent l'importance d'une information adéquate et objective et de la sensibilisation de tous les citoyens face aux dangers du racisme et de la xénophobie, ainsi que la nécessité d'une vigilance constante pour prévenir ou réprimer tout acte ou forme de discrimination.

III. — Relations extérieures

CONSEIL EUROPÉEN, LA HAYE, LES 26 ET 27 JUIN 1986

I. Déclaration sur l'Afrique du Sud

1. Le Conseil européen est gravement préoccupé par la dégradation rapide de la situation et la montée de la violence en Afrique du Sud. Le rétablissement de l'état d'urgence et l'arrestation arbitraire de milliers de Sud-Africains ne peut que retarder l'amorce d'un dialogue national véritable sur l'avenir de l'Afrique du Sud, qui est absolument nécessaire si l'on veut parvenir à une solution pacifique des problèmes du pays. En outre, une censure sévère a été imposée aux moyens d'information. Le Conseil européen considère que la politique actuelle du gouvernement sud-africain ne peut qu'aboutir à un accroissement de la répression, à une radicalisation des extrémismes et à une effusion de sang.

2. Dans ces circonstances, le Conseil européen a réexaminé la politique des Douze à l'égard de l'Afrique du Sud. Il réaffirme que le principal objectif de cette politique est l'élimination totale de l'apartheid. Pour soutenir le processus de changement non violent en Afrique du Sud et pour souligner leur profonde préoccupation devant les événements récents, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé d'entreprendre des actions additionnelles.

3. Le Conseil européen s'est prononcé en faveur d'un programme européen d'assistance aux victimes de l'apartheid, un programme concerté qui comprendra des actions tant communautaires que nationales, afin d'assurer une efficacité maximale à la contribution de l'Europe dans ce domaine. A cet égard, le Conseil européen est convenu que sera augmentée l'assistance financière et matérielle aux victimes de l'apartheid, en particulier aux personnes touchées par les troubles de Crossroads et aux prisonniers politiques, y compris à ceux arrêtés dans le cadre du récent rétablissement de l'état d'urgence.

4. Le Conseil européen est convaincu que l'amorce sans délai d'un dialogue national avec les leaders authentiques de la population noire est essentiel pour mettre fin à l'escalade de la violence et pour permettre des négociations aboutissant à une Afrique du Sud réellement démocratique et non raciale.

Ce dialogue ne saurait avoir lieu tant que des leaders reconnus de la communauté noire sont détenus et que leurs organisations sont interdites.

Dans ce contexte, le Conseil européen exhorte le gouvernement sud-africain :

— à libérer inconditionnellement Nelson Mandela et d'autres prisonniers politiques ;

— à lever l'interdiction qui pèse sur le Congrès National Africain, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres partis politiques.

5. Entre temps, dans les trois mois à venir, la Communauté entamera des consultations avec les autres pays industrialisés sur les mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires, englobant en particulier une interdiction de nouveaux investissements et des importations de charbon, de fer, d'acier et de pièces d'or en provenance de l'Afrique du Sud.

6. Le Conseil européen a décidé de demander au Ministre des Affaires étrangères de la future Présidence britannique de se rendre en Afrique australe, dans un effort supplémentaire pour créer les conditions dans lesquelles pourra être entamé l'indispensable dialogue.

II. Déclaration des Ministres des Affaires étrangères des Douze sur la situation au Liban

Les douze Ministres des Affaires étrangères sont gravement préoccupés par la situation au Liban qui, après tant d'années d'affrontements, ne cesse de se dégrader, notamment par l'escalade constante de la violence qui touche la population civile à Beyrouth, en particulier les Palestiniens dans les camps de réfugiés, et qui entraîne de part et d'autre de lourdes pertes de vies et de biens. Ils s'associent aux appels lancés récemment par le Conseil de Sécurité et le Secrétaire général des Nations Unies à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de modération, fournissent des efforts pour mettre fin à l'effusion de sang et facilitent la tâche des organismes de secours, comme le CICR et l'UNWRA. Les Douze réaffirment que la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban doivent être respectées.

RELATIONS AVEC LES ETATS-UNIS. CONSÉQUENCES DE L'ÉLARGISSEMENT (Session du Conseil des 16/17 juin 1986)

I. Volet Portugal

Le Conseil constate que les Etats-Unis ont d'ores et déjà imposé des restrictions aux importations de certains produits originaires de la Communauté et qu'ils envisagent de procéder à des relèvements tarifaires sur d'autres produits ultérieurement.

Le Conseil rappelle et confirme ses conclusions du 21 avril 1986 selon lesquelles au cas où les autorités américaines introduiraient des mesures unilatérales contre les échanges avec la Communauté, celle-ci serait obligée de prendre des mesures équivalentes pour protéger ses intérêts.

En ce qui concerne les mesures déjà prises, le Conseil, conformément à ses conclusions du 21 avril 1986 :

— a constaté que ces mesures menacent de porter préjudice aux producteurs de la Communauté ;

— a approuvé en conséquence un règlement établissant une surveillance sur les importations de certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique mentionnés en annexe à ce règlement (1) ;

(1) Viandes chevalines, abats de bovins, miel naturel, feuillages frais, fruits séchés, graines de tournesol, suifs bovins, jus de fruits (orange, pamplemousse, ananas), préparations alimentaires à base de maïs, bières et certains vins.

— a confirmé qu'au cas où il se révélerait que les mesures introduites par les Etats-Unis font obstacle aux exportations de la Communauté, celle-ci prendra immédiatement des mesures ayant un effet restrictif équivalent à l'égard de produits mentionnés dans la liste annexée au règlement précité.

II. Volet Espagne

Le Conseil réitère sa profonde inquiétude face à l'annonce de mesures unilatérales des Etats-Unis à titre de rétorsion suite à la déconsolidation opérée par la CEE, en application du traité d'adhésion, des anciens droits espagnols sur le maïs et le sorgho.

Le Conseil estime que de telles mesures, injustifiées dans le cadre du GATT, comportent des menaces graves sur les relations commerciales entre les Etats-Unis et la CEE et risquent de compromettre le démarrage des négociations GATT dans le cadre du NR.

Le Conseil réaffirme la disposition de la Communauté d'accomplir les négociations dans le cadre de l'article XXIV-6 dans les meilleurs délais et charge la Commission de continuer les contacts appropriés avec les Etats-Unis en vue de mener à terme ces négociations.

En rappelant la détermination de la Communauté, telle qu'elle a été exprimée au Conseil du 21 avril 1986, de prendre des mesures équivalentes pour protéger ses intérêts, le Conseil décide dès à présent de prendre, sur proposition de la Commission, des mesures correspondantes sur les importations de corn gluten feed, riz et blé dans un délai n'excédant pas deux semaines à partir de la proclamation du Président des Etats-Unis. Les mesures ainsi décidées entreront en application simultanément avec la mise en œuvre effective des mesures américaines.

Le Conseil décide enfin d'inviter la Commission à élaborer, dans le respect de la globalité de la négociation art. XXIV 6, des mesures permettant de surseoir de part et d'autre à l'application de mesures de rétorsion et contre-rétorsion dans le conflit relatif au régime d'importation du maïs et du sorgho en Espagne et à trouver une solution équitable.

PROGRAMMATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE DANS LES ETATS ACP SOUS LOMÉ III

Dans le cadre de Lomé III une nouvelle approche a été retenue par la programmation de l'aide communautaire qui met l'accent sur les trois éléments suivants :

— la concentration de l'aide sur un nombre limité de secteurs, voire sur un seul, afin d'éviter que l'aide communautaire ne soit éparpillée ;

— le dialogue entre la Commission et chaque Etat ACP afin d'identifier le secteur de concentration de l'aide et de rechercher, ensemble, les mesures à prendre de part et d'autre pour atteindre les objectifs fixés ;

— la coordination entre la Commission et les principaux bailleurs de fonds afin d'utiliser, avec la participation active du pays concerné, les réflexions et les expériences qu'ont les principaux donateurs d'aide pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions.

Lors de sa session du 17 avril 1986, le Conseil a entendu un exposé du Vice-Président Natali sur le bilan actuel de la programmation avec les Etats ACP qui est en voie d'achèvement et qui a déjà permis de signer des programmes indicatifs avec un grand nombre d'Etats ACP.

Il a adopté ensuite les conclusions reprises ci-après :

« Ayant pris connaissance du rapport de la Commission sur le bilan provisoire de la programmation de l'aide communautaire dans les Etats ACP,

Le Conseil

— exprime son appréciation à la Commission pour les résultats d'ores et déjà obtenus en ce qui concerne la programmation et note que la nouvelle approche retenue pour celle-ci a dans l'ensemble donné des résultats extrêmement satisfaisants ;

— note la cohérence des stratégies sectorielles que chaque Etat a demandé à la Communauté d'appuyer, et l'importance des engagements de nature économique et administrative souscrits par ces Etats pour adopter ou poursuivre un processus de réformes et d'ajustement ;

— constate avec satisfaction que, conformément aux orientations mêmes de la Convention, la plupart des Etats concernés ont choisi de concentrer l'aide communautaire sur une stratégie sectorielle de développement rural visant à assurer une plus grande autosuffisance ou sécurité alimentaires ;

— constate également le caractère exigeant que revêt la mise en œuvre concrète, pays par pays, d'une telle approche qui nécessite, pour son succès, que soient réunies les conditions reprises dans les conclusions suivantes ;

— invite dans ce cadre la Commission à mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi des programmes indicatifs d'aide communautaire propres à assurer l'enchaînement cohérent des mesures sur lesquelles chaque Etat ACP s'est engagé et l'appui que peut apporter la Communauté ;

— souligne la nécessité de donner à l'appui communautaire la souplesse suffisante

- en utilisant au maximum les nouvelles possibilités offertes par la Convention de Lomé III d'élargir la gamme des instruments dont dispose la Communauté aux actions de type « programmes » ou « programmes sectoriels d'importation » ;

- et en s'assurant, à tous les niveaux, que chaque action, au-delà de ses mérites propres, soit davantage appréciée en fonction de son apport à la réussite de la politique sectorielle soutenue ;

— rappelle la place importante réservée dans la programmation de l'aide communautaire aux Etats ACP à la coopération régionale et, dans ce cadre, prend note du fait que le processus de programmation régionale a été entamé et en accueille favorablement les premiers résultats, notamment en ce qui concerne l'application des concepts de concentration et de dialogue sur les grands thèmes ayant un caractère véritablement régional ;

— note que le processus de programmation entrepris dans un grand nombre d'Etats ACP va s'étendre incessamment à la totalité d'entre eux ;

— insiste sur la grande nécessité de renforcer la coordination au sein de la Communauté (Commission et Etats membres) ainsi qu'avec les autres principaux donateurs afin d'assurer, dans le respect des méthodes, des compétences, des intérêts et des devoirs de chacun, une articulation cohérente entre les réformes engagées par chaque Etat et l'appui des donateurs ;

— invite la Commission à lui présenter, pour sa prochaine session, un rapport définitif sur la programmation de l'aide communautaire dans les Etats ACP.

PROMOTION DU COMMERCE DES PVD

Le Conseil, qui avait déjà mis l'accent dans ses conclusions antérieures sur l'importance de la promotion du commerce des pays en développement, a procédé, lors de sa session du 17 avril 1986, sur la base notamment d'évaluations détaillées, à un examen plus approfondi de cette question. A l'issue de celui-ci, il a adopté les conclusions reprises ci-après qui comportent dans le cadre d'une approche globale cohérente des orientations en vue de l'action à suivre par la Communauté dans ses relations avec les pays en voie de développement :

1. La « promotion commerciale » doit se définir comme le « développement des échanges de biens et de services », y compris la possibilité d'intervenir à différents stades, dès avant la production et jusqu'à la distribution finale, afin d'intensifier les échanges de produits et de certains services, comme le tourisme, et d'étudier, en vue d'un soutien éventuel, les systèmes de financement liés à l'exportation.

2. Pour améliorer les résultats des pays en développement en matière d'échanges les donateurs devraient aider ces pays à définir une politique globale de promotion commerciale ; il im-



porte surtout dans les échanges d'établir le lien entre le développement des aptitudes humaines, celui des produits et celui des marchés.

3. Les pays en développement devraient être instamment invités, si possible par un dialogue, à poursuivre une politique intégrée, conforme au potentiel de production et aux capacités d'exportation de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat et des services.

La Communauté devrait, pour chaque pays ou région qui le souhaite, venir à l'appui des efforts des bénéficiaires de l'aide communautaire pour formuler des programmes d'action définissant des objectifs, des critères de contrôle et d'évaluation et des procédures. De tels programmes doivent tenir compte des besoins et des circonstances spécifiques du bénéficiaire.

4. Pour arrêter des mesures communautaires d'aide à la promotion commerciale, une approche axée sur des objectifs spécifiques devrait être suivie.

Dans le cas particulier de l'aide à la promotion commerciale accordée aux pays en développement les moins développés, il convient d'appliquer un ensemble de mesures coordonnées en utilisant les différents instruments dont dispose la Communauté.

5. Lors de la préparation et de l'instruction des projets productifs financés par la Communauté, une attention particulière devrait toujours être portée aux aspects liés à la commercialisation et à la distribution des biens et des services.

Chaque programme ou projet de promotion du commerce des PVD devrait comporter, dès sa conception, la possibilité d'assurer une évaluation pratique à tous les stades en termes de qualité et de quantité.

6. La conception, la préparation, l'instruction, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de la Communauté doivent être améliorées et une coordination devrait être prévue pour assurer une certaine cohérence de l'action communautaire et la compatibilité entre les programmes et les mesures adoptées dans le domaine des échanges.

A cet égard, le Conseil recommande que la Commission informe, dès un premier stade, les Etats membres des projets envisagés et que les Etats membres fassent de même.

7. Le Conseil recommande que la Commission institue une enceinte appropriée, composée notamment d'organisations compétentes des Etats membres, chargée de faciliter l'échange d'informations, de coordonner les programmes, de suivre l'action de manière régulière (par exemple tous les six mois) et de donner des orientations générales pour les programmes de promotion commerciale.

La coopération actuelle devrait être intensifiée avec l'ITC (Centre du Commerce International CNUCED/GATT de Genève). Une collaboration étroite est également souhaitable avec des organisations comme WTO (« World Tourism Organisation » de Madrid), le CFTC (« Commonwealth Fund for Technical Co-operation ») et d'autres institutions publiques ou privées actives en ce domaine sur le plan international.

8. Des opérations qui facilitent le contact entre les agents économiques qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, devraient être favorisées.

9. En consultation avec les bénéficiaires, les efforts devraient être concentrés sur la commercialisation dans les secteurs prioritaires tels que l'agriculture, le développement rural et la production alimentaire, afin d'assurer la viabilité de programmes axés sur la production.

10. Des réunions régionales devraient être organisées, afin de promouvoir, de la part des pays concernés et notamment des ACP, des actions qui auraient pour résultat une augmentation des échanges, y compris des échanges Sud-Sud. Les Etats membres pourraient apporter une contribution importante à cet effort en y associant leurs experts commerciaux et leurs représentants dans les régions concernées.

11. Le Conseil souhaite que, en accord avec les pays bénéficiaires, la promotion commerciale constitue un élément important dans la coopération avec les pays du Maghreb et du Mashrak.

12. La Communauté s'efforcera d'intensifier, notamment par une dotation adéquate, sans préjudice de la procédure budgétaire, sa coopération dans le domaine de la promotion du commerce et des services des pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ainsi qu'avec leurs organisations régionales, compte tenu de l'importance qu'elle attache aux échanges avec ces pays.

LE RÔLE DE LA FEMME DANS LE DÉVELOPPEMENT : MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES. EXPÉRIENCES DES ETATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION : CONCLUSIONS (Session du Conseil du 17 avril 1986)

Le Conseil

— rappelant ses conclusions du 6 novembre 1982 et celles de novembre 1985

— prend note des documents présentés par la Commission et par divers Etats membres, qui lui ont permis de procéder à un échange de vues utiles, et décide d'adopter les conclusions suivantes qui se réfèrent à d'importants éléments de ces documents :

1. Il convient de souligner l'importance de la stratégie prospective adoptée par les Nations-Unies. Cette stratégie comprend des suggestions précises relatives à la coopération au développement et recommande en particulier aux organismes de développement d'adopter des politiques explicites à l'égard des femmes et du développement et de mettre en place les systèmes de gestion nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation efficaces de ces politiques pour l'ensemble de leurs programmes et activités.

2. Dans ce contexte, le Conseil prend note des mesures que la Commission a entreprises en ce qui concerne l'évaluation des projets et dans le but de renforcer la sensibilisation et la qualification des membres du personnel et se félicite de ce que la Commission envisage d'adopter d'autres mesures en vue d'augmenter le nombre des experts de sexe féminin, d'organiser de nouveaux séminaires sur la question des femmes et du développement et de travailler en contact plus étroit avec les autorités nationales et les autres organismes de développement internationaux.

3. Le Conseil prend également note des mesures prises par plusieurs Etats membres pour mettre en œuvre des politiques permettant aux femmes de participer davantage aux actions de développement qu'il soutiennent, en particulier

— la création d'unités administratives spécialisées chargées de l'évaluation des projets, qui tenteront de rehausser le niveau général de sensibilité et de qualification en ce qui concerne la participation des femmes au processus de développement.

Certains Etats membres ont d'autre part souligné qu'il était essentiel d'envisager le rôle des femmes comme faisant partie intégrante des procédures normales pour la préparation et l'évaluation de tous les projets et programmes.

— Des mesures relatives au personnel employé tant dans la capitale que sur le terrain, qui permettent de mieux tenir compte du point de vue des femmes.

— Des études et évaluation concernant l'impact des actions de développement sur le statut et le rôle des femmes ainsi que la mise au point de directives en vue d'appliquer les enseignements de l'expérience acquise.

4. Ces mesures spécifiques telles que les séminaires et les contacts plus étroits avec les associations et organisations féminines ne devraient pas être considérées comme des interventions isolées mais comme des éléments et composantes d'une stratégie à long terme visant à intégrer les femmes dans les activités de développement soutenues par la Communauté européenne et par ses Etats membres.

5. Une importance prioritaire devrait être accordée à la participation des femmes dans des secteurs où leur rôle a souvent été négligé par le passé, tels que l'agriculture et la production, le traitement, la commercialisation et la distribution des produits

alimentaires, notamment en Afrique où les femmes peuvent apporter une contribution vitale à la maîtrise de la situation critique dans le domaine de l'alimentation.

6. Il convient de poursuivre les échanges de vue fructueux et utiles sur les politiques relatives aux femmes et au développement. A cet égard, le Conseil invite la Commission à organiser des réunions régulières d'un groupe d'experts des Etats membres et de la Commission. Ce groupe pourrait en particulier être associé au contrôle de la mise en œuvre des politiques et directives définies par le Conseil. Le Conseil invite la Commission à lui faire rapport ultérieurement sur cette mise en œuvre afin de lui permettre de poursuivre le débat en temps utile.

ASPECTS STRUCTURELS DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE (session du Conseil du 17 avril 1986)

Plan de réhabilitation et de relance des pays africains les plus affectés par la sécheresse

Le Conseil européen de Milan avait souligné l'importance essentielle qu'à côté de l'action d'urgence soit poursuivie — pour éviter la répétition d'une situation de famine — une action à court et moyen terme d'une part, et à long terme d'autre part.

Dans le cadre de l'action à court et moyen terme, le Conseil (Développement) du 4 novembre 1985 avait accueilli favorablement le plan de réhabilitation et de relance des pays africains les plus affectés par la sécheresse, présenté par le Vice-Président Natali, et avait marqué son accord sur les orientations générales de ce plan, auquel est consacré un montant de 108 Mécus, somme à laquelle s'ajoutent les aides des Etats membres.

Le Conseil a entendu un rapport de la Commission sur l'état d'exécution de ce plan, déjà largement engagé et qui doit être mené à terme avant la fin de l'année. Il a exprimé son appréciation à la Commission pour les conditions dans lesquelles cette mise en œuvre est intervenue, et notamment pour la rapidité de l'action de la Commission.

Protection des ressources naturelles : lutte contre la désertification en Afrique

La question de la protection des ressources naturelles et de la lutte contre la désertification en Afrique se situe dans une perspective à long terme, dont le Conseil européen de Milan avait relevé l'importance, en soulignant notamment la nécessité que l'ensemble des aides européennes, communautaires et bilatérales, accorde une priorité à ce type d'intervention.

C'est dans une telle perspective que la Commission a soumis une communication proposant une politique d'ensemble cohérente, comportant des actions spécifiques de protection des ressources naturelles et dans le domaine agricole, la mise en œuvre de politiques de recherche adaptées et de politiques de population appropriées, et mettant l'accent sur la concentration des moyens disponibles au plan communautaire (Convention de Lomé, aide alimentaire, ONG, pays du sud de la Méditerranée) et sur la coordination entre la Commission et les Etats membres ainsi qu'avec les autres donateurs.

Le Conseil a exprimé son appréciation pour cette importante communication, dont il a approuvé l'analyse et l'approche générale.

Il a décidé de la mise en œuvre d'un plan d'action européen à long terme rassemblant les moyens de la Communauté et des Etats membres en vue de lutter contre la désertification.

Il a souligné en même temps, entre autres, l'importance d'une coordination étroite des actions des Etats membres et de la Communauté, ainsi que d'autres bailleurs de fonds, et noté la disponibilité des Etats membres à cet effet.

A l'issue du débat, le Conseil a approuvé la résolution ci-après, qui définit les grandes orientations à suivre pour la mise en œuvre de ce plan :

« Le Conseil

— ayant à l'esprit la sécheresse et la famine catastrophique qui ont sévi en 1984/1985 dans certains pays d'Afrique et qui ont nécessité un effort d'urgence massif de la part de la communauté internationale pour sauver des millions de vie humaines,

— rappelant le plan de réhabilitation et de relance des pays africains les plus affectés par la sécheresse qu'il a approuvé, dans ses grandes lignes, lors de sa session de novembre 1985, plan qui est actuellement en cours d'exécution et qui vise notamment la reprise des activités économiques rurales dans les pays affectés,

— rappelant que la Convention de Lomé III accorde une attention particulière à la lutte contre la sécheresse et la désertification en y consacrant pour la première fois un chapitre spécial, et que la dimension environnement a été reconnue également dans les accords de coopération entre la Communauté et les pays du sud de la Méditerranée,

— considérant qu'il y a lieu, par des mesures à long terme, de réduire la possibilité d'une répétition de situations catastrophiques comme celles qui se sont produites à plusieurs reprises depuis 1972 et d'assurer une certaine durabilité aux effets des politiques et programmes visant le développement rural et la sécurité alimentaire,

— considérant les efforts importants accomplis au cours de ces dernières années, notamment dans le cadre de l'aide aux stratégies alimentaires, efforts qui commencent à porter des fruits,

— rappelant que le Conseil Européen de Milan en juin 1985 a estimé indispensable, en raison de l'importance des besoins en matière de protection de l'environnement et notamment de lutte contre la désertification dans les PVD, que l'ensemble des aides européennes, communautaires et bilatérales, accordent une priorité à ce type d'intervention et que les donateurs s'y engagent pour une longue période et organisent leurs interventions de façon cohérente en se dotant d'une structure de coordination appropriée,

— estimant que de telles mesures à long terme ne peuvent atteindre leurs objectifs que si elles s'intègrent dans les priorités des pays et régions où elles sont mises en œuvre et reçoivent le plein appui de ceux-ci,

— conscient par ailleurs de l'envergure et de la complexité du problème de la dégradation des ressources naturelles dans l'ensemble du continent africain,

— conscient également de l'importance de la prise en compte de la dimension environnement dans toute politique et action de développement,

— ayant pris note de la communication de la Commission intitulée « Protection des ressources naturelles - Lutte contre la désertification en Afrique », dont il approuve l'analyse et l'approche générale préconisée, qui vise notamment à assurer un meilleur équilibre entre l'homme et son environnement).

Marque son accord sur un plan d'action européen à long terme, rassemblant les moyens de la Communauté et des Etats membres, de lutte contre la désertification, plan dont les principaux éléments sont :

1. La Communauté et les Etats membres accordent, chacun dans leurs programmes de coopération respectifs, une priorité aux actions de lutte contre la dégradation des ressources naturelles.

2. Cette lutte comportera des actions directes (reboisement, lutte anti-érosion, etc.) et indirectes (formation et recherche appropriées, amélioration des modes de production en tenant compte du maintien de la fertilité des sols, promotion d'un meilleur équilibre population/ressources, utilisation rationnelle des ressources d'énergie y compris le bois de feu...).

3. Dans ce contexte, il convient de rechercher une stratégie qui s'appuie largement sur la population : sans la participation active de celle-ci, aucune action n'a de chance d'aboutir. Ce sont essentiellement les hommes et les femmes qui, par leur



lutte quotidienne pour nourrir leur famille, contribuent à créer le désert, mais ce sont eux aussi qui peuvent le mieux agir pour arrêter le processus.

4. A la lumière du passé, et pour éviter des actions insuffisantes, trop dispersées ou trop courtes, le Conseil souligne l'importance d'atteindre un seuil minimum d'intervention. Ce seuil minimum, cette « masse critique », comporte trois critères d'efficacité :

— l'approche doit être globale et comporter un ensemble d'action interdépendantes ;

— une certaine concentration géographique est souhaitable pour que les actions marquent durablement l'environnement ;

— le phénomène de désertification, caractérisé par sa durabilité, exige, pour aboutir à des résultats qui ne peuvent être qu'à long terme, une certaine continuité des actions.

A cet effet, il serait souhaitable, dans un premier temps, que les divers donateurs fixent, à l'intérieur de leurs dotations existantes, et en liaison avec leurs partenaires, des objectifs quantitatifs pour le financement des actions liées directement à la protection de la nature.

Bien entendu, la mise en œuvre de ces ressources ne pourra être efficace que si, dans le cadre de plans globaux, nationaux et régionaux, elle vient à l'appui des efforts propres des pays partenaires dans la poursuite du même objectif.

Ultérieurement au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan, il se révélera probablement nécessaire que les bailleurs de fonds intensifient leurs efforts.

5. Il convient également que les deux parties mettent en œuvre une série de mesures d'ordre administratif et procédural assurant que l'idée « protection de l'environnement » devienne un réflexe dans les activités de développement.

Ce réflexe devrait amener les responsables à garder à l'esprit à la fois les effets négatifs sur l'environnement que peuvent avoir les diverses actions surtout de type productif, et les actions supplémentaires ayant des effets positifs qui devraient être entreprises pour protéger le capital naturel.

Le Conseil estime en conséquence que des efforts doivent être accomplis par les autorités gouvernementales dans les pays en question pour mieux associer aux actions prévues les autorités locales. Celles-ci devraient notamment être encouragées à maintenir et améliorer le dialogue avec leurs populations de manière à agir ensemble pour préserver les ressources naturelles en vue de les utiliser de manière rationnelle. Ceci requiert également une plus grande décentralisation administrative. Une importance particulière devrait être accordée à la participation des organisations non gouvernementales locales et internationales, ainsi qu'aux actions à poursuivre sur le plan régional.

6. Etant donné l'échelle de l'action nécessaire, le Conseil souligne l'importance d'une coordination suivie entre le pays bénéficiaire, les donateurs et les organisations régionales actives dans le domaine afin d'assurer un maximum de cohérence et de complémentarité dans les programmes existants et à développer.

Cette coordination implique un renforcement de la cohérence des plans d'aide de la Communauté et des Etats membres les amenant à favoriser la part de leur aide allant au secteur rural et dans ce cadre particulièrement à la protection de l'environnement et ce parallèlement à un effort similaire des pays bénéficiaires.

A cet égard, le Conseil accueille favorablement l'intention de la Commission de réunir régulièrement les responsables des cellules spécifiques chargés du problème dans les administrations des Etats membres et de la Commission afin d'inspirer et d'animer des actions en la matière. Il considère, par ailleurs, que la Communauté, les Etats membres, les autres donateurs et les organisations internationales devraient, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, participer aux opérations de coordination, notamment sur place, qui porteront sur des actions visant à combattre la désertification ».

STRATÉGIES ALIMENTAIRES

Lors de sa session du 17 avril 1986, le Conseil a pris connaissance d'une communication de la Commission comportant, dans le domaine des stratégies alimentaires que la Communauté encourage dans les pays en développement, une évaluation des expériences menées jusqu'à présent dans certains d'entre eux, des résultats acquis et des contraintes et difficultés rencontrées, et présentant des perspectives d'avenir.

A l'issue d'un échange de vues général, le Conseil a adopté les conclusions suivantes, qui serviront d'orientations pour la poursuite de l'action de la Communauté, tant dans le cadre de la Convention de Lomé que dans l'action qu'elle mène dans d'autres pays en développement :

« Le Conseil,

— rappelant ses conclusions du 6 novembre 1984 concernant l'examen des progrès accomplis dans l'appui aux stratégies alimentaires de quatre pays d'Afrique,

— remercie la Commission pour sa communication concernant une évaluation approfondie des contraintes et des difficultés rencontrées ainsi qu'une analyse fondée sur une comparaison des expériences acquises, spécialement au Mali et en Zambie.

— marque son accord sur les lignes générales de cette analyse et sur les conclusions en résultant, et met l'accent en particulier sur les considérations ci-après.

1. Bien que les situations, tant politiques que matérielles, dans lesquelles les réformes des politiques ont été menées, aient été très différentes, il est devenu évident que les résultats étaient souvent similaires, en ce qui concerne tant les forces que les faiblesses.

2. Un des principaux points forts de l'expérience des stratégies alimentaires se marque jusqu'ici dans le progrès accompli dans la libéralisation des marchés vivriers. Une faiblesse générale apparaît dans le manque d'impact sur la productivité des petits fermiers.

D'une façon générale, la productivité des petits fermiers devrait être améliorée pour accroître la production, à des prix qui soient en même temps profitables pour les producteurs sans être prohibitifs pour les consommateurs. Dans ce contexte, les organisations agricoles ont un rôle important à jouer.

3. Une plus grande priorité doit être donnée aux politiques de consommation et à celles visant la nutrition, lesquelles peuvent conduire, entre autres, à :

— une demande accrue pour les produits locaux, en particulier dans les zones urbaines ;

— une attention accrue aux besoins des groupes vulnérables ou désavantagés ;

— des programmes nutritionnels complémentaires en matière de santé et répondant aux besoins de la population.

4. Les stratégies alimentaires ne peuvent aboutir à un succès si elles sont isolées des réformes politiques plus larges, par exemple ajustement des taux de change, améliorations du régime foncier et des systèmes de crédits, décentralisation administrative accrue, commercialisation et transformation, protection des ressources naturelles.

5. Le rôle des femmes dans la production alimentaire doit être davantage pris en considération.

6. Les stratégies alimentaires ont montré que, dans un certain nombre de cas, elles peuvent conduire à une meilleure intégration de l'aide alimentaire avec d'autres instruments de coopération au développement, tels que l'assistance technique et financière, mais cet élément devrait être encore renforcé.

7. Les stratégies alimentaires peuvent fournir le cadre de politiques sectorielles et même sous-sectorielles. Dans une telle approche systématique, différentes priorités peuvent être prises en compte. Les circonstances pouvant varier d'un pays à l'autre, les éléments inhérents au concept de stratégies alimentaires peuvent être affectés d'un poids différent.

8. Les éléments mis en évidence dans la stratégie alimentaire du Mali sont :

- des engagements mutuels à plus long terme, tels que la programmation multi-annuelle de l'aide et la restructuration du marché céréalier ;
- la participation de plusieurs donateurs et la coordination ;
- la mise en commun des fonds de contrepartie de l'aide alimentaire ;
- la lutte contre la sécheresse et la désertification.

La question de l'extension de cette approche, dans tout ou partie de ses éléments, à d'autres pays — en l'adaptant aux besoins spécifiques de ceux-ci — devrait être examinée.

9. L'expérience générale dans les quatre pays-pilotes a montré un accroissement significatif de la conscience de l'urgence de réformes, ce qui a conduit à des infléchissements politiques importants, surtout dans les domaines des incitations aux fermiers, d'un meilleur équilibre entre le secteur public et le secteur privé, de l'ajustement des taux de change et de la préservation des ressources naturelles. Ces tendances ont besoin d'être consolidées et intensifiées.

10. Un aspect essentiel des stratégies alimentaires est l'engagement réciproque au dialogue sur les politiques. Cette approche a déjà prouvé son utilité à toutes les parties concernées dans l'exercice de programmation de Lomé III en cours et devrait être poursuivie.

Dans ce contexte, la tâche supplémentaire consistant à surveiller en permanence les progrès accomplis et les difficultés rencontrées devrait être reconnue tout au long de l'identification et de la mise en œuvre des projets.

La fourniture d'informations adéquates de nature aussi bien statistiques que générale — et leur mise en œuvre — ont besoin d'être renforcées.

11. Des efforts devraient également être faits pour une meilleure intégration des stratégies alimentaires dans les programmes de développement au niveau régional.

12. La recherche appliquée dans le domaine agricole et la vulgarisation avec participation des agriculteurs devraient venir normalement s'insérer dans le processus des stratégies alimentaires.

13. Les constatations montrent que la coordination entre tous les donateurs et les gouvernements des pays bénéficiaires, surtout sur place, a fait des progrès.

Toutefois, de nouveaux efforts demeurent nécessaires pour accroître l'intensité et le caractère effectif de cette coordination, aussi bien en ce qui concerne la Communauté et ses Etats membres, que les autres donateurs. La coordination devrait concerner tant la programmation que la mise en œuvre.

14. Les constatations indiquent clairement que l'approche des stratégies alimentaires — qui a été essayée dans quatre

pays ACP — est maintenant à considérer comme souhaitable pour une application plus générale.

L'approche devrait être souple de manière à s'adapter aux besoins de ceux des pays — ACP, méditerranéens, d'Amérique latine et d'Asie — qui désirent l'appliquer, en prenant dûment en compte les possibilités qu'ont les deux parties pour appuyer une telle stratégie dans des circonstances spécifiques ».

CEE-YOUGOSLAVIE

Le Conseil de Coopération CEE-Yougoslavie a tenu le jeudi 15 mai à Bruxelles sa 4^e session, au niveau Ambassadeurs, sous la présidence de M. l'Ambassadeur Jozef Korosec, chef de la Mission de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie auprès des Communautés européennes.

La délégation de la Communauté était conduite par M. l'Ambassadeur M. H.J.Ch. Rutten, Représentant Permanent du Royaume des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, Président du Comité des Représentants Permanents. La Commission des Communautés européennes était représentée par M. Eberhard Rhein, Directeur.

Le Conseil de coopération est parvenu aux conclusions suivantes :

Le Conseil de coopération s'est réuni à la demande du Gouvernement yougoslave le 15 mai 1986 en vue de procéder à un échange de vues sur les mesures de suspension des importations prises par la Communauté à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Le Conseil de coopération :

— prenant note de la déclaration de la délégation yougoslave concernant la préoccupation profonde du Gouvernement yougoslave quant aux mesures arrêtées de la part de la CEE relatives à la suspension de l'importation dans la CEE de certains produits agricoles originaires de la Yougoslavie suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ;

— prenant note de la déclaration de la délégation de la Communauté précisant que les mesures de suspension prises l'ont été dans le seul souci d'assurer la sécurité des consommateurs ;

— constate avec satisfaction que la délégation yougoslave a déjà fourni des informations sur l'évolution des taux de radiation constatés en Yougoslavie et qu'elle fournira encore des informations complémentaires et note la disponibilité des deux parties pour poursuivre dans un esprit de coopération, un échange d'informations réciproques ;

— exprime le souhait que, en tenant compte de ce qui précède, les mesures de suspension des importations prises à l'égard de la Yougoslavie soient réexaminées rapidement.



BIBLIOGRAPHIE

□ Andrea CHITI-BATELLI. **Una politica educativa per gli insegnanti europei**, Rome, 1985, 191 pages.

C'est toujours avec intérêt qu'on lit les livres — aussi nombreux que diversifiés — que A. Chiti-Batelli consacre avec conviction, persévérance et originalité à l'intégration européenne. Le présent ouvrage traite d'un problème dont on mesure de mieux en mieux l'importance majeure, fondamentale dans l'unification européenne : celui de l'enseignement. L'auteur se prononce en premier lieu en faveur du système du « learning by doing ». Par ailleurs, il préconise la présence systématique de l'« européisme » dans l'enseignement, non comme une matière en soi ou comme un objet de propagande, mais comme une information objective. Enfin, à propos de l'enseignement des langues, il plaide chaleureusement pour la proposition avancée par l'Institut de cybernétique linguistique de l'Université de Paderborn. R.P.

□ Roger PICHARD DU PAGE. **La pratique de l'exportation**, collection Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, 6^e édition, Paris, Delmas, 1986, 472 pages.

L'encyclopédie Delmas pour la vie des affaires a eu raison de prévoir un volume sur l'« exportation » : partout on ressent l'urgente nécessité de développer les exportations, au point d'en faire l'une des activités économiques de base de tout pays. Le présent volume, qui en est à sa 6^e édition, entièrement refondue, propose aux responsables de ces entreprises une documentation de base aussi complète, pratique et diversifiée que possible. Il donne des informations précises et concrètes, des conseils et des adresses utiles. Ne connaissant pas toutes les matières exposées dans ce volume, mais ayant constaté quelques erreurs typographiques, nous avons lu plus attentivement les passages consacrés à la Communauté. Sans vouloir en déduire un jugement négatif sur l'ensemble du volume, force nous est hélas de constater que ces passages sont déparés par d'affligeantes petites erreurs factuelles. Le reste du volume est bien structuré et paraît fort soigneusement fait. R.P.

□ Christian PHILIP, Professeur à l'Université Jean-Moulin (Lyon III), **Droit social européen** Collection Droit - Sciences Économiques, Masson, S.A. 1985, 120, bd Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06.

O paradoxe, le droit social européen n'a pas connu le développement qu'il aurait dû avoir, au vu de son importance à tant de points de vue, que ce soit comme instrument politique destiné à convaincre les citoyens de l'utilité de la construction européenne, ou encore comme contrepoids à ce que l'Europe a eu jusqu'à présent de trop économique, de trop « productiviste », si l'on ose dire. Cet « espace social » souhaité notamment par le Président de la République française, doit comme le dit excellemment le Professeur Philip, « constituer un objectif prioritaire pour l'Europe ». Dans l'ouvrage sous revue, il démontre avec succès une série d'axiomes fondamentaux, sous-jacents dans son texte ;

— l'Europe sera sociale ou elle ne sera pas, et il faut faire des pas décisifs dans cette matière, dès que possible ;

— le cadre d'une politique sociale européenne est la C.E.E. et non le Conseil de l'Europe, organisme de type classique qui a fait de l'excellent travail mais dont les possibilités contraignantes sont limitées et inopérantes ;

— s'il faut insister sur la nécessité de développer d'urgence ce droit, il ne faut pas en conclure pour autant qu'il n'existe pas. Au contraire, un examen de la matière démon-

tre la grande quantité de réalisations déjà mises sur pied. « L'acquis communautaire est considérable », conclut avec raison M. Philip ;

Un chapitre dit « préliminaire » traite des réalisations du Conseil de l'Europe. Comme le dit l'auteur, malgré ses limites (caractère non obligatoire, réserves possibles ; absence de contrôles) le droit social qui est issu de ces procédures et règles du droit international public ne doit pas être sous-estimé. Il est donc procédé à un recensement des accords ou conventions relevant de ce domaine, soit douze, dont l'importante « charte sociale européenne », qui est examinée brièvement.

La première partie proprement dite passe en revue les aspects institutionnels du droit social communautaire, y compris les organes prévus par les Traités (tels que le Fonds Social Européen) ou par le droit communautaire dérivé (comités, centre et fondation), sans oublier la description des organisations européennes créées par les partenaires sociaux. Toute cette partie est à la fois brève et complète, rigoureusement subdivisée et bien contrôlée jusque dans les détails.

La deuxième partie est à peu près de même longueur que la première, ce qui ne surprendra pas, car si les Institutions sont en place, la politique sociale est une œuvre peu développée, même si une évolution positive a pu être observée durant ces dernières années. Cette deuxième partie a pour objet, selon les termes même de l'auteur, de « démontrer l'affirmation » que « le droit social européen se construit », « de mesurer les étapes déjà franchies, d'apprécier les chances comme les obstacles (à) de nouveaux progrès ».

Les divers titres de cette partie sont consacrés successivement à la libre circulation (principe, exceptions et

régime de sécurité sociale des travailleurs migrants communautaires) et à la politique sociale. Sur ce dernier point, l'auteur s'interroge d'abord sur les premiers résultats d'une politique d'harmonisation et en premier lieu, sur le principe de l'égalisation des rémunérations des hommes et des femmes. A cet égard, si depuis 1975 on constate enfin une volonté politique d'assurer cette égalité, mais le principe n'étant en 1979 réalisé nulle part complètement, la Commission a entamé des procédures de recours en carence. Dans le domaine de la protection des travailleurs face à l'emploi, des principes généraux ont été définis et des éléments d'un droit communautaire, mis en place. De même, un début de politique harmonisée visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail peut être observé. Pour terminer, l'auteur s'interroge enfin sur cette célèbre notion « d'espace social européen » : il la situe dans son contexte historique en faisant remonter ce souci du Gouvernement français aux propositions françaises datant des négociations pour les Traités de Rome ; il tente ensuite de dégager les conditions nécessaires à la réalisation de cet ambitieux projet. A cet effet il prône avec réalisme « une succession de propositions distinctes » dans le droit fil de l'action de construction européenne rêvée par Robert Schuman ; une stratégie évitant les affrontements idéologiques à effet ralentisseur ; un engagement sur un triple objectif : lutter contre le chômage, favoriser une meilleure participation des différents partenaires sociaux à la vie des Communautés et développer une politique sociale plus active.

Un texte courageux et enthousiaste, mais aussi lucide et réaliste, qui s'appuie sur une documentation sans défauts et indique des voies à suivre.

R.P.

APPEL DE COMMUNICATIONS

La Faculté de Gestion de l'Université de Varsovie et l'Institut Orléanais de Finance de l'Université d'Orléans organisent un Colloque International à Varsovie du 5 au 10 octobre 1987.

« Perspectives récentes de la politique économique : théories et pratiques »

Aspects théoriques : conséquences pour la politique économique des théories nouvelles, soit : état actuel de la controverse keynésienne-monetariste ; économie de l'offre ; théorie de l'agence ; état actuel des discussions sur le calcul économique dans les économies socialistes ; nouveaux mécanismes financiers ; théorie du déséquilibre ; nouvelle Ecole Classique.

Aspects pratiques : nouvelles politiques économiques dans les économies capitalistes ; réformes éco-

nomiques dans les pays socialistes ; nouveau système économique international ; politiques anti-inflationnistes ; politiques industrielles ; privatisation de l'économie publique et « nationalisation » de l'économie privée.

La première rédaction — ou bien un résumé très détaillé — (en français ou en anglais, 20 pages maximum) doit parvenir pour le 15 janvier 1987 (délai de rigueur et si possible avant) à :

INSTITUT ORLÉANAIS DE FINANCE
Faculté de Droit
B.P. 6739
45067 ORLÉANS Cédex 2 (France)

SCHOOL OF MANAGEMENT
OF WARSAW UNIVERSITY
ou
3 Szturmowa St. 02-678
WARSAW (Poland)

Les communications proposées ne doivent pas avoir été publiées, ni proposées pour l'être. La priorité devra être donnée pour la publication dans les Actes

du colloque.

DROIT SOCIAL

Direction : Jean-Jacques Dupeyroux

NUMÉRO SPÉCIAL

Les alternatives aux licenciements

N° 9-10 SEPTEMBRE-OCTOBRE 1985

Raymond SOUBIE : Quelques observations sur les accords
« donnant-donnant ».

*
* *

Jean-Marc BERAUD : La procédure de la réduction d'horaire.

Jean-Marc SPORTOUCH : Le contenu de la décision de réduction de temps du
travail.

Laurent BALART : Les réformes du chômage partiel (1984-1985).

Henry BLAISE : Les droits individuels des salariés face à une réduction de
temps de travail.

*
* *

Gérard COUTURIER : Le plan social : aspects juridiques.

Jean-Yves HOCQUET : Les conventions du fonds national de l'emploi.

Antoine LYON-CAEN : Analyse juridique des congés de conversion.

Rose-Marie VAN LERBERGHE : Le nouveau dispositif des congés de conversion.

Marie-Hélène DEBART et Gérard MOREAU : Le retour et la réinsertion des
travailleurs étrangers aux pays d'origine.

*
* *

Jean SAVATIER : La résiliation amiable du contrat de travail.

*
* *

Alain BANCAUD : L'idéal juridique réalisé : les colloques de la revue *Droit
social*.

KYKLOS

International Review for Social Sciences

Vol. 39 – 1986 – Fasc. 2

REDAKTION/MANAGING EDITORS :

Prof. Dr. : Bruno S. FREY

Prof. Dr. : René L. FREY

ARTIKEL – ARTICLES

BAUMOL, WILLIAM J. : On the Possibility of Continuing Expansion of Finite Resources

HANSEN, GERD : Der konjunkturelle Einfluss der Geld-und Fiskalpolitik in der Bundesrepublik 1972-1982

MOREH, J. : Women, Men, and Society

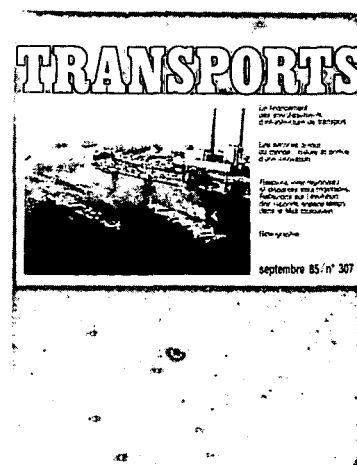
ENGLAND, RICHARD W. : Production, Distribution, and Environmental Quality : Mr. Straffa Reinterpreted as an Ecologist

WITT, ULRICH : Evolution and Stability of Cooperation without Enforceable Contracts

FEINBERG, ROBERT M. : The Effects of European Competition Policy on Pricing and Profit Margins

Kyklos-Verlag, Institut für Sozialwissenschaften,
Petersgraben 29, CH-4051 Basel (Switzerland/Suisse)

TRANSPORTS



*Seule revue économique
de tous les modes de
transports
et de leurs industries
d'amont*

NUMÉRO SPÉCIMEN SUR DEMANDE

pour recevoir un numéro spécimen de
Transports
retourner ce bon à :
Transports 3, rue Soufflot
75005 PARIS F
ou par téléphone au (1) 46 34 10 30

Nom : _____

Entreprise : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville et Pays : _____

Le financement de l'industrie

un numéro spécial de la **Revue d'économie industrielle**

INTRODUCTION

Jacques DE BANDT : « *Le financement de l'industrie : sur quoi débouchent les mutations en cours ?* ».

PREMIÈRE PARTIE

Les évolutions et transformations passées, en cours et prévisibles, des systèmes financiers et des relations entre créanciers et débiteurs

Michel SAINT-MARC : « *Le financement du développement industriel français de 1945 à 1985* ».

Michel BERGER : « *Segmentation et flexibilité du marché des capitaux externes pour les entreprises industrielles* ».

Michel DEVELLE : « *L'économie d'endettement et sa prévisible évolution* ».

Michel CASTEL : « *Les nouveaux enjeux monétaires et financiers. Perspectives à moyen terme* ».

Bernard HAUDEVILLE : « *Vers un capitalisme sans capitalistes ?* ».

DEUXIÈME PARTIE

Les financements publics de l'activité industrielle y compris en particulier sur le plan régional

Gabriel COLLETIS : « *Le financement du système productif. Les mécanismes de transfert État-industrie : une comparaison France-Allemagne.* »

Jean-Paul de GAUDEMAR : « *Quelques réflexions sur un aspect du financement public du système productif : les aides à finalité régionale en France et dans les autres pays de la Communauté européenne* ».

Didier SALVADORI : « *Le financement des systèmes productifs régionaux* »

TROISIÈME PARTIE

Les problèmes de financement de l'entreprise

Christian LONGHI et Gérard MONDELLO : « *Investissements et contraintes de financement : étude théorique et statistiques* ».

Anna MARICIC et Christian PICORY : « *Les relations entre artisanat, production et secteur bancaire : quelques éléments d'interprétation* ».

Michel DIETSCH : « *Quelques aspects du crédit inter-entreprises dans l'industrie* ».

Nadine LEVRATTO et André TORRE : « *Logique productive et financement bancaire des entreprises* ».

Olivier PASTRÉ : « *La modernisation des relations entre les banques et les entreprises* ».

Un volume 15,5 × 24 . — 224 pages . — PRIX 99 F

Editions techniques et économiques

3, rue Soufflot 75005 PARIS (1) 46 34 10 30